

**Service international
pour les droits
de l'homme**

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Guide sur la protection des droits
des réfugiés offerte par les mécanismes
des droits de l'homme de l'ONU

Copyright : Amnesty International et
Service international pour les droits de l'homme, août 1997

Amnesty International
1, rue Easton
Londres WC1X 8DJ
Royaume-Uni
<http://www.amnesty.org>

Service international pour
les droits de l'homme
1, rue de Varembe, C.P. 16
1211 Genève 20 c/c
Suisse
Tél. : (41 22) 733 51 23; Fax : (41 22) 733 08 26

Index A1 : IOR 30/02/97
ISBN : 0 86210 271 5
Original : Anglais
Imprimé par Lithosphere, Londres (Royaume-Uni)

Ce document, en totalité ou en partie,
ne peut être reproduit, emmagasiné ou transmis
sous une forme ou une autre par voie électronique,
mécanique, photocopie, enregistrement ou autre

sans la permission préalable des éditeurs.

Traduit de l'anglais par
le Bureau de la traduction,
Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

Table des matières

GLOSSAIRE	<u>v</u>
AVANT-PROPOS	<u>vi</u>
1. INTRODUCTION	<u>1</u>
2. DROITS HUMAINS ET RÉFUGIÉS	<u>5</u>
2a Vulnérabilité des réfugiés	<u>6</u>
2b Situation des personnes déplacées dans leur propre pays	<u>7</u>
2c Traitement des réfugiés – Changements survenus depuis la Seconde Guerre mondiale	<u>7</u>
2d Principaux droits humains des réfugiés	<u>9</u>
3. DROIT INTERNATIONAL PERTINENT	<u>11</u>
3a Lois internationales sur les réfugiés	<u>11</u>
3a(i) Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	<u>11</u>
3a(ii) Protocole de 1967	<u>12</u>
3a(iii) Conclusions du Comité exécutif du HCR	<u>12</u>
3a(iv) Instruments régionaux relatifs à la protection des réfugiés	<u>13</u>
3b Lois internationales sur les droits humains	<u>13</u>
3b(i) Non-discrimination	<u>14</u>
3b(ii) Charte internationale des droits de l'homme	<u>14</u>
3c Autres normes et lois internationales pertinentes	<u>16</u>
3c(i) Droit humanitaire	<u>16</u>
3c(ii) Lois régionales sur les droits humains	<u>17</u>
4. RÔLE DES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU	<u>18</u>
4a Comment les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU peuvent-ils servir à renforcer la protection des réfugiés?	<u>18</u>
4b Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDH)	<u>18</u>
4b(i) Comment inscrire à l'ordre du jour de la CDH les questions relatives à la protection des réfugiés	<u>20</u>

L'ONU et les droits humains des réfugiés

4b(ii) Recours aux procédures de la CDH sur les pays	21
4b(iii) Recours aux procédures thématiques de la CDH	23
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	24
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	25
Rapporteur spécial sur la torture	27
Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse	28
Groupe de travail sur la détention arbitraire	29
Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes	30
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, xénophobie et intolérance	31
4c Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU	32
4d Organes de suivi des traités	34
4d(i) Comité des droits de l'homme	36
4d(ii) Comité contre la torture	38
4d(iii) Comité des droits de l'enfant	41
4d(iv) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	43
4d(v) Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	45
4d(vi) Comité des droits économiques, sociaux et culturels	46
4e Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	47
5. RÔLE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	48
5a Comment les organisations non gouvernementales peuvent amener le HCR à agir dans des cas particuliers	48
5b Comment soulever des questions auprès du Comité exécutif et de son Comité permanent	49
6. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	51
ANNEXE I	53
Documents de référence recommandés	53
ANNEXE II	54
Principaux sites Web et adresses de l'ONU	54
ANNEXE III	58
État des instruments internationaux concernant les droits humains (au 1 ^{er} novembre 1996)	58
ANNEXE IV	65
Ratification des autres conventions	65

ANNEXE V	<u>72</u>
Adresses d'organismes régionaux voués à la défense des droits humains	<u>72</u>
ANNEXE VI	<u>73</u>
Adresses des missions à Genève des États membres de la Commission des droits de l'homme	<u>73</u>
ANNEXE VII	<u>77</u>
Adresses de certaines organisations non gouvernementales vouées à la défense des droits humains	<u>77</u>
ANNEXE VIII	<u>89</u>
Information sur les coéditeurs	<u>89</u>
NOTES	<u>92</u>

Glossaire

CCT	Comité contre la torture
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Comité économique et social
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Com. ex.	Comité exécutif du HCR
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EUA	États-Unis d'Amérique
GEOAE	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire
GTDFI	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
HCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
OEA	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
R-U	Royaume-Uni

Avant-propos

Les réfugiés sont forcés d'abandonner leur pays, leur foyer et leur travail parce qu'ils craignent les violations de leurs droits humains. Ils ont droit à la protection de la communauté internationale. Tout le monde a droit à l'asile.

Le nombre de femmes, d'hommes et d'enfants qui ont besoin de la protection de la communauté internationale augmente sans cesse, car les conflits prolifèrent et les droits humains continuent d'être bafoués. Pourtant, les États sont de moins en moins enclins à accepter des réfugiés. Leur engagement à l'égard du principe de l'asile s'effrite, tout comme leur détermination à veiller au bien-être des personnes désespérées et déplacées.

Tous ceux et celles qui veillent à la protection des droits des réfugiés en ces périodes difficiles devraient recourir plus fréquemment aux organismes établis par l'ONU pour promouvoir et protéger les droits humains. Les États membres de l'ONU ont adopté moult normes et mécanismes visant à protéger les droits humains, et la communauté internationale peut exercer des pressions sur eux pour qu'ils respectent leurs engagements.

Le présent guide vise à orienter les organisations non gouvernementales quant à la façon d'utiliser les mécanismes de protection des droits de l'homme adoptés par l'ONU en vue de protéger les réfugiés. Il est publié conjointement par Amnesty International, organisme mondial voué à la défense des droits humains, et le Service international pour les droits de l'homme, organisme consultatif et de formation ayant son siège social à Genève.

Le guide a pour objectif d'encourager les groupes de protection des droits humains et les organisations de défense des réfugiés à utiliser les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU pour assurer la protection des réfugiés.

Amnesty International et le Service international pour les droits de l'homme tiennent à remercier tous ceux et celles qui ont participé à la publication de cet ouvrage.

1. Introduction

Après avoir été négligés pendant des années, les droits des réfugiés et des personnes en quête d'asile commencent à entrer dans le champ d'action des mécanismes établis par l'ONU pour promouvoir et protéger les droits humains. Le phénomène se produit au moment crucial où les mouvements de réfugiés dans le monde prennent des proportions endémiques et où l'engagement des gouvernements à l'égard de la protection des réfugiés s'affaiblit — particulièrement en Europe et en Amérique du Nord.

En avril 1997, le plus important organisme de défense des droits de l'homme de l'ONU, la Commission des droits de l'homme (CDH), a adopté la résolution 1997/75 intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs », dans laquelle les organes de suivi des traités de l'ONU sont priés de « coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission » (comme les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail), et en particulier, de leur fournir toute information pertinente à leur disposition sur « les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ». En 1996, la Commission a adopté la résolution 1996/77 sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, rappelant au gouvernement zaïrois son engagement d'assurer « l'ordre et la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, ainsi que le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité et de dignité, de ces réfugiés dans leur pays ».

En mars 1994, la CDH a lancé un appel en faveur de la protection des réfugiés qui fuyaient Haïti. En avril de la même année, l'organe de suivi des traités de l'ONU créé pour surveiller à l'échelle mondiale l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) a exhorté le gouvernement suisse à interrompre son projet d'expulsion au Zaïre d'un demandeur d'asile débouté, en raison du risque qu'il courait d'être torturé dans ce pays (voir chapitre 4, section 4d). Au même moment, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire se penchait sur les pratiques du gouvernement de Hong Kong concernant la détention des demandeurs d'asile vietnamiens. Quelques mois auparavant, le gouvernement norvégien avait dû affronter un barrage de questions par un organisme officiel de l'ONU voué à la défense des droits des enfants sur l'effet, chez les enfants réfugiés, de ses politiques concernant les demandeurs d'asile du Kosovo.

Pourquoi l'ONU?

La façon dont un grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) perçoivent l'ONU est biaisée à cause d'un scepticisme très grand ou encore d'attentes excessives à l'égard de ses réalisations. Comme l'ONU est un organisme intergouvernemental composé d'États membres, cela en fait inévitablement un organisme politique. Cependant, les États membres se sont engagés à respecter de nombreux mécanismes et normes conçus pour protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La communauté internationale peut donc exercer sur les États de très fortes pressions pour que ces derniers respectent ces conventions et déclarations ainsi que les mandats des organismes de l'ONU et des éléments de ses mécanismes.

Ce guide offre aux ONG internationales et nationales des moyens précis de recourir aux organismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, à ses représentants, traités et procédures en vue d'appuyer et de renforcer la protection des réfugiés. Comme c'est le cas la plupart du temps, les initiatives de

l'ONU en vue d'assurer la défense des droits humains ne sauront guère protéger les droits des réfugiés sans les efforts dynamiques et soutenus des ONG.

Le peu d'attention qu'accordent les ONG aux procédures de défense des droits de l'homme de l'ONU à l'égard des réfugiés n'est pas étonnant. Les ONG vouées à la défense des droits des réfugiés, tant à l'échelle nationale qu'internationale, ont tendance à se dissocier des ONG qui se consacrent à la défense des droits humains et, dans l'ensemble, connaissent donc mal le programme des droits de l'homme de l'ONU. Seules quelques ONG qui se consacrent à la défense des droits humains militent activement pour la protection des droits des réfugiés et, par conséquent, la plupart des ONG de défense des droits humains connaissent mal les problèmes des réfugiés.

L'objectif de ce document est donc :

d'encourager les ONG à **recourir plus souvent** aux mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU pour assurer la protection des réfugiés;

d'offrir un guide pratique aux ONG **sur la façon d'utiliser** les principaux mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU pour assurer la protection des réfugiés.

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse à la fois aux ONG oeuvrant à la défense des droits humains et à celles qui désirent protéger les droits des réfugiés, qu'elles soient actives à l'échelle nationale ou internationale. Nous espérons qu'en combinant l'expertise de ces deux types d'ONG, ce guide :

favorisera un meilleur dialogue et une plus grande collaboration entre les deux; et

permettra une défense plus efficace de la protection des réfugiés.

Mécanismes des droits humains concernant les réfugiés

La liste ci-dessous indique les possibilités à exploiter pour faire valoir les droits humains des réfugiés. Les mandats thématiques de la CDH s'appliquent à tous les États, alors que les traités ne s'appliquent qu'aux États qui les ont ratifiés. On trouvera au complet, au chapitre 4, les titres des mécanismes et procédures.

Protection contre le **refoulement**

- * Les mandats thématiques de la CDH peuvent être utiles pour examiner les cas de « disparition », d'exécution extrajudiciaire et de torture.
- * Les organes de suivi des traités peuvent être utiles pour faire valoir les droits civils et politiques, signaler les cas de torture et de discrimination raciale.

Droits des réfugiés après avoir obtenu l'asile

- * Les mandats thématiques de la CDH peuvent être utiles pour signaler les cas de racisme et de xénophobie.
- * Les organes de suivi des traités peuvent être utiles pour faire valoir les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et pour signaler les cas de discrimination raciale.

Protection des **femmes réfugiées**

- * Les mandats thématiques de la CDH peuvent être utiles pour signaler les cas de violence à l'égard des femmes.
- * Les organes de suivi des traités peuvent être utiles pour signaler les cas de discrimination à l'égard des femmes, faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques.

Droits des réfugiés **en détention**

- * Les mandats thématiques de la CDH peuvent être utiles pour signaler les cas de détention arbitraire.
- * Les organes de suivi des traités peuvent être utiles pour faire valoir les droits civils et politiques, et signaler les cas de torture.

Droits des **enfants réfugiés** (âgés de moins de 18 ans)

- * Les mandats thématiques de la CDH peuvent être utiles pour signaler les cas de torture, de violence à l'égard des enfants et de détention.
- * Les organes de suivi des traités peuvent être utiles pour faire valoir les droits des enfants, les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques, ainsi que pour signaler les cas de discrimination à l'égard des enfants.

Intervention urgente de l'ONU sur des cas précis et urgents

- * Procédures thématiques pertinentes de la CDH.
- * Procédures pertinentes de la CDH par pays.
- * « Bons offices » du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Objectif principal du guide

Nombre des problèmes auxquels les réfugiés doivent faire face soulèvent des questions relatives aux droits humains. Le système international de protection des droits humains est complexe et il implique des organismes internationaux, nationaux et régionaux dont les responsabilités se chevauchent parfois. Cet ouvrage n'est pas un guide exhaustif sur tous les aspects du système et ne prétend pas non plus fournir des renseignements détaillés sur tous les organismes internationaux auxquels les ONG pourraient souhaiter recourir pour renforcer et favoriser la protection des réfugiés. Par exemple, les systèmes régionaux de défense des droits humains comme ceux établis par le Conseil de l'Europe ou l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ne sont abordés que très brièvement, tout comme l'utilisation possible du droit humanitaire (que l'on appelle communément « les lois de la guerre »), qui n'est pas appliqué par l'ONU, mais par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des questions comme la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, grâce à l'établissement, entre autres, de « refuges sûrs » ou de « zones protégées », ne sont abordées que très brièvement.

Le guide est donc un ouvrage de référence général sur diverses formes de protection internationale des réfugiés. Il a pour objectif principal de montrer comment l'ONU peut intervenir dans la défense de

L'ONU et les droits humains des réfugiés

droits humains particuliers lorsque les réfugiés et les personnes en quête d'asile arrivent dans un pays d'accueil.

2. Droits humains et réfugiés

Les liens entre la protection des droits humains et la protection des réfugiés sont évidents :

Dans la plupart des cas, les mouvements de réfugiés sont provoqués par des violations de droits humains reconnus à l'échelle internationale. Peu importe que les personnes fuient la persécution dont elles sont victimes en tant qu'individus, membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou par suite d'une guerre civile et d'un conflit armé, c'est la menace contre leur vie et leur liberté qui les force à traverser les frontières de leur pays.

Le droit des individus de quitter leur pays et de demander l'asile dans un pays étranger est l'un des droits fondamentaux prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée en 1948.

Le droit des individus réellement en danger de ne pas retourner dans un pays où leurs droits humains seront violés (défense d'expulsion et de refoulement) est également un droit humain fondamental et, s'il est respecté, il constitue un moyen efficace d'empêcher d'autres violations des droits humains.

Le traitement accordé aux réfugiés dans le pays d'accueil soulève de nombreuses questions relatives aux droits humains comme la détention arbitraire, la protection de la vie familiale et la protection contre le racisme et la discrimination.

Il existe d'autres liens moins évidents entre la protection des réfugiés et les droits humains :

Les rapports rédigés par des organismes de l'ONU ou des ONG sur la situation relative aux droits humains dans un pays en particulier sont souvent essentiels pour aider un demandeur d'asile à revendiquer ce statut.

Les gens qui fuient un pays sont souvent une source importante de renseignements sur la situation des droits humains dans ce pays et leurs témoignages peuvent alerter la communauté mondiale à ce qui se passe dans leur pays.

Malgré ces liens, les questions relatives à la protection des réfugiés se sont trouvées pendant trop longtemps hors de la sphère d'activité des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Cette marginalisation des problèmes des réfugiés s'explique en partie par le refus des gouvernements de permettre l'examen, à l'échelle internationale, de leurs politiques concernant les réfugiés. En outre, le fait que les réfugiés soient la responsabilité d'un organisme précis de l'ONU — le Haut Commissaire pour les réfugiés (HCR) — a fait en sorte que la protection des réfugiés a été séparée du programme de défense des droits de l'homme de l'ONU.

Peu importe la raison de cette marginalisation, il est clair que la situation est en train de changer :

Depuis plusieurs années, le HCR insiste auprès de la CDH sur les liens importants qui existent entre le travail de la Commission et la protection des réfugiés. Dans son discours prononcé le 7 février 1995 devant la Commission, M^{me} Sadako Ogata (Haut Commissaire) disait que : [Traduction libre] « *les préoccupations à l'égard des droits humains sont au coeur même des mouvements de réfugiés, des principes de la protection des réfugiés et de la solution aux problèmes des réfugiés* » ;

lors de la réunion du Comité exécutif du HCR tenue en octobre 1996, M^{me} Ogata a prévenu ses interlocuteurs que l'engagement de la communauté internationale de respecter le droit d'asile s'effritait et a exhorté les États à offrir une protection plus efficace aux victimes des violations des droits humains;

divers éléments des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, comme les « organes de suivi des traités », les « mécanismes thématiques », les rapporteurs et les experts sur les pays, ont attiré l'attention des gouvernements sur les problèmes relatifs à la protection des réfugiés;

les questions abordées tant à la CDH qu'à la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités ouvrent la porte à un examen approfondi des problèmes relatifs aux réfugiés;

la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays fait maintenant l'objet d'un examen actif de la part de la CDH, et un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU présente un rapport annuel à la CDH sur cette question.

Les ONG peuvent jouer un rôle crucial à cet égard. Les organismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, qu'ils soient composés d'experts indépendants (comme les « organes de suivi des traités ») ou qu'il s'agisse d'organismes politiques composés de représentants gouvernementaux (comme la CDH), comptent sur les renseignements que leur fournissent les ONG pour régler de façon efficace les problèmes des droits humains. En outre, sans la pression qu'exercent les ONG, ces organismes risquent fort peu de mener des interventions soutenues et valables.

2a Vulnérabilité des réfugiés

Les réfugiés sont particulièrement vulnérables aux violations des droits humains et sont souvent incapables d'obtenir une protection adéquate de leurs droits.

Les problèmes fondamentaux en matière de droits humains n'ont pas beaucoup changé depuis la fondation du HCR à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, le contexte dans lequel ils se créent — et dans lequel les politiques et les solutions sont offertes — a changé radicalement.

Les réfugiés sont des individus qui courent de graves dangers dans leur propre pays et qui traversent une frontière internationale en quête de protection. Ils doivent fuir leur pays, trouver un pays d'accueil et obtenir une protection juridique (« statut de réfugié »). Ils ne devraient jamais être forcés de retourner dans un pays où leurs droits humains seront violés. Ils doivent être assurés d'un minimum de traitement humain dans le pays d'accueil. En outre, lorsqu'il n'est plus dangereux pour eux de retourner dans leur pays, les réfugiés peuvent avoir besoin de l'aide internationale et d'organismes de surveillance de la situation des droits humains pour assurer leur réintégration dans la société.

2b Situation des personnes déplacées dans leur propre pays

Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays n'ont pas traversé une frontière internationale en quête de protection. Elles sont déplacées de leur foyer et de leur collectivité, mais sont toujours sous l'autorité de leur gouvernement. En théorie, c'est donc toujours leur

gouvernement national qui est chargé d'assurer leur protection. Les conventions relatives aux réfugiés ne s'appliquent pas à ces personnes et ce, même s'il arrive fréquemment que leur propre gouvernement soit le responsable des violations des droits humains dont elles sont victimes et qui les ont forcées à se déplacer au départ.

La communauté internationale se préoccupe de plus en plus du sort des personnes déplacées dans leur propre pays. La distinction entre ces dernières et les réfugiés est hautement artificielle pour ce qui est des individus déplacés — ils sont déracinés de leur foyer, en danger et ont besoin de protection, qu'ils aient franchi une frontière ou non. Avec le nombre croissant de conflits armés internes, il y a, en fait, beaucoup plus de personnes déplacées dans leur propre pays que de réfugiés.

Donc, même si le présent guide ne s'adresse pas précisément aux personnes déplacées dans leur propre pays, il faut noter qu'un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées dans leur propre pays présente un rapport annuel à la CDH et à l'Assemblée générale de l'ONU.¹

2c Traitement des réfugiés – Changements survenus depuis la Seconde Guerre mondiale

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, au moment de la création du HCR et de l'adoption de règles internationales pour le traitement des réfugiés, il y avait moins de 2 millions de réfugiés dans le monde. Aujourd'hui, ils sont environ 15 millions. Le problème que les gouvernements prévoient voir s'atténuer après la Seconde Guerre mondiale s'est plutôt amplifié et continue de croître. En fait, le « problème » des réfugiés est de plus en plus perçu comme l'un des grands problèmes internationaux de l'heure.

L'augmentation du nombre de réfugiés dans le monde a eu des répercussions majeures sur les mesures adoptées par les gouvernements pour venir en aide aux réfugiés ainsi que sur la capacité du HCR à répondre à leurs besoins. Mais ce ne sont pas les chiffres seuls qui ont modifié le contexte dans lequel les problèmes des réfugiés sont examinés.

La fin de la guerre froide a eu une incidence déterminante sur les politiques internationales, y compris sur la protection des réfugiés. Lorsque la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) a été adoptée, les pays occidentaux qui militaient en faveur de son adoption se préoccupaient principalement de protéger les réfugiés qui fuyaient l'ancien bloc soviétique.

Dans bien des cas, il ne fait aucun doute que les principaux motifs pour lesquels les pays occidentaux acceptaient des réfugiés étaient d'ordre politique et idéologique. Les réfugiés de l'ancien bloc soviétique étaient relativement peu nombreux, de race blanche, principalement chrétiens, pour la plupart qualifiés et instruits. Leur intégration n'était pas perçue comme un problème, et les réfugiés étaient souvent considérés comme un atout pour le pays d'accueil. Grâce à des programmes d'aide spéciale, cette approche a été adoptée pour les réfugiés politiques de certains pays d'Amérique latine et de l'Afrique du Sud de l'*apartheid* durant les années 1970 et 1980. Cependant, on accordait beaucoup moins d'attention aux réfugiés d'autres régions comme le Liban, le Sri Lanka, l'Iraq, l'Iran, la Corne de l'Afrique et l'Afrique centrale, qui étaient victimes de conflits et d'oppression.

L'effondrement du communisme dans l'ancien bloc soviétique a ralenti l'ardeur politique des pays occidentaux à accepter des réfugiés. Le phénomène a également fait ressortir l'ambivalence de l'engagement des États à l'égard d'un programme global et exhaustif de protection des réfugiés. Par ailleurs, les déplacements aériens étant de plus en plus faciles, les demandeurs d'asile d'autres continents (qui, jusqu'à ce moment-là, n'avaient pu fuir que vers des pays voisins) ont commencé à arriver en Europe de l'Ouest, en Amérique du Nord, au Japon et en Australie. Ces « nouveaux réfugiés » étaient perçus comme un problème. Ils n'étaient pas de race blanche, beaucoup n'étaient pas chrétiens et ils étaient pauvres comparativement à leurs « prédécesseurs » de l'ancien bloc soviétique. Ils étaient souvent accueillis avec hostilité, faisant également l'objet de racisme et de xénophobie. La récession économique et le chômage endémique dans les pays d'accueil ont également eu un effet majeur; certains politiques, à la recherche de « boucs émissaires populaires », ont joué sur les peurs des gens, qualifiant les demandeurs d'asile de « faux réfugiés », alléguant que ces personnes n'étaient pas à la recherche de protection mais qu'ils étaient là plutôt pour voler des emplois précieux ou pour vivre au crochet de la société.

Ces facteurs ont amené les pays industrialisés à adopter diverses mesures pour réduire le nombre de demandeurs d'asile admis chez eux. Mentionnons entre autres l'adoption de politiques restrictives sur la délivrance des visas, les sanctions imposées aux lignes aériennes qui transportent des gens non munis des documents de voyage voulus, ainsi que les procédures accélérées de détermination du statut de réfugié à la frontière pour empêcher l'entrée des demandeurs d'asile. Munis de politiques permettant de renvoyer les demandeurs d'asile dans un « tiers pays sûr », interprétant ainsi de façon étroite la définition de réfugié de la Convention de 1951, les pays d'accueil potentiels en « Occident » ont également fait preuve d'une détermination de plus en plus grande à limiter leurs obligations de non-refoulement et à faire obstacle au droit des réfugiés de chercher asile.

Même les demandeurs d'asile relativement peu nombreux qui réussissent à entrer dans un pays industrialisé voient leurs droits de plus en plus restreints. De nombreux pays industrialisés qui accordent le droit d'asile estiment que des politiques comme la détention des réfugiés, l'absence de possibilités de réunification de la famille et la restriction des droits économiques et sociaux des réfugiés (p. ex., refus du droit de travailler) dissuaderont d'autres réfugiés de demander l'asile chez eux.

Bien que les restrictions imposées aux droits des réfugiés soient des plus visibles dans les pays riches, les gouvernements des pays pauvres (qui accordent asile à la plus grande majorité des réfugiés du monde) ont également décidé d'adopter des politiques comme la fermeture des frontières aux réfugiés qui veulent y entrer, la détention des réfugiés ou la restriction de leur liberté de circulation en les obligeant à vivre dans des camps et en forçant les réfugiés à retourner dans le pays qu'ils ont fui. Dans certains pays, on sait que les forces de sécurité s'attaquent aux réfugiés, faisant ainsi vivre dans la terreur et la crainte ceux qui ont fui leur pays en quête de sécurité.

L'ampleur grandissante du problème des réfugiés, y compris les exodes massifs, donne lieu à l'examen d'autres solutions, comme :

offrir l'asile dans le premier pays d'arrivée ou le rétablissement dans d'autres pays;

créer des « refuges sûrs » ou des « zones protégées » dans le pays d'origine, où les gens peuvent fuir au lieu d'avoir à traverser une frontière internationale. Ces « refuges sûrs » sont souvent protégés par des forces multinationales ou onusiennes;

s'engager à faire adopter des politiques de rapatriement volontaire et encourager les réfugiés à retourner chez eux en leur promettant des mécanismes de surveillance internationaux pour assurer leur sécurité, une fois de retour dans leur pays;

s'intéresser différemment au sort des personnes déplacées dans leur pays pour trouver des façons de les aider et de les protéger dans leur propre pays afin qu'elles n'aient pas à fuir à l'étranger.

Bien que certaines de ces solutions paraissent suffisamment sensées en théorie, elles sont souvent appliquées de telle manière que l'on abaisse considérablement la norme relative à la protection des réfugiés. Les refuges sûrs ne sont pas bien protégés, le rapatriement n'est pas volontaire et la protection accordée aux personnes déplacées dans leur propre pays n'est pas suffisante. De nombreux gouvernements considèrent ces solutions comme des moyens faciles et rapides de mettre un terme au « problème » des exodes de réfugiés; la véritable solution doit cependant avoir pour objectif premier d'assurer la protection des droits humains des réfugiés.

2d Principaux droits humains des réfugiés

Les principaux droits humains consentis aux réfugiés peuvent être groupés sous les rubriques suivantes :

Droit de chercher asile

possibilité pour eux de quitter leur propre pays;

possibilité d'entrer dans un pays d'accueil.

Ce droit est menacé par : les restrictions qui leur sont imposées à leur entrée dans le pays, comme les exigences relatives au visa couplées aux sanctions que subissent les transporteurs aériens, la fermeture des frontières, et les « refuges sûrs » dans le pays d'origine, là où ils servent à empêcher les gens de fuir.

Protection contre le retour forcé

droit de ne pas être refoulé aux postes frontières ou aux ports;

droit à un examen équitable de leur revendication du droit d'asile.

Ce droit est menacé par : l'interprétation restrictive de la définition de réfugié et d'autres articles de la Convention de 1951, comme les dispositions relatives à la défense d'expulsion et de refoulement, et le sens donné à l'expression « entrant directement »; des procédures inéquitables de revendication du droit d'asile; des politiques visant à renvoyer les réfugiés dans un « tiers pays sûr »; l'interprétation restrictive de la définition de réfugié énoncée dans la Convention de 1951.

Protection des droits des réfugiés dans le pays d'accueil

protection des droits civils des réfugiés (liberté et sécurité de la personne, liberté d'expression, de religion);

non-discrimination;

protection des droits économiques, sociaux et culturels (droit de travailler, droit à un niveau de vie adéquat);

réétablissement volontaire dans un tiers pays.

Ce droit est menacé par : les politiques visant à restreindre les droits des réfugiés pour décourager les nouveaux arrivants; la montée du racisme et la xénophobie.

Droit de retour

rapatriement volontaire;

mesures de surveillance pour assurer la sécurité des personnes qui retournent dans leur pays.

Ce droit est menacé par : des politiques visant à forcer les réfugiés à retourner dans leur pays avant que ce ne soit une solution véritablement sûre; des politiques de « nettoyage ethnique » ayant pour objet de chasser pour toujours des personnes de leur propre pays.

3. Droit international pertinent

3a Lois internationales sur les réfugiés

3a(i) Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Le droit international concernant les réfugiés a été principalement fixé dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967.² La Convention de 1951 comporte 46 articles dont les plus importants sont les suivants :

L'article premier, qui **définit le terme « réfugié »** comme s'appliquant à toute personne :

« qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Cet article comporte d'autres alinéas décrivant en détail les circonstances entraînant la perte du statut de réfugié, ainsi que les catégories de personnes (criminels, par exemple) qui peuvent se voir refuser le droit de revendiquer le statut de réfugié.

L'article 31, qui **interdit d'imposer des sanctions** aux réfugiés en situation irrégulière dans un pays :

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière. »

L'article 33, qui définit le principe fondamental de la **défense d'expulsion et de refoulement** (aussi appelé principe du non-refoulement) :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Les autres articles de la Convention de 1951 prévoient de nombreux droits pour les réfugiés dans les pays d'accueil, dont les suivants :

non-discrimination (article 3)

liberté de religion (article 4)

droit d'association (article 15)

droit d'ester en justice (article 16)

droit de travailler (articles 17, 18 et 19)

droits sociaux (articles 20, 21, 23 et 24)

droit à l'éducation (article 22)

liberté de circulation (article 26)

droit aux titres de voyage (article 28)

À l'exception, évidemment, de l'article 28, beaucoup de ces dispositions ne font qu'obliger les États à accorder aux réfugiés les mêmes droits que ceux qu'ils consentent à d'autres ressortissants étrangers.

3a(ii) Protocole de 1967

L'article premier de la Convention de 1951 définit les réfugiés à la lumière des événements de la Seconde Guerre mondiale (« par suite des événements qui se sont déroulés avant 1951 »). Lorsqu'on a pris conscience qu'il y avait de nouveaux mouvements de réfugiés, le Protocole de 1967 a été adopté pour faire lever cette restriction et pour universaliser la protection offerte par la Convention afin que les réfugiés non européens soient eux aussi protégés. Quelques pays n'ont pas adopté le Protocole, accordant le statut de réfugié uniquement à ceux d'origine européenne.

3a(iii) Conclusions du Comité exécutif du HCR

Outre la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, qui sont des traités internationaux créant des obligations juridiques exécutoires, le droit international sur les réfugiés comprend également de nombreuses normes élaborées par le Comité exécutif du HCR (voir chapitre 5). Les conclusions du Comité ne sont pas juridiquement exécutoires pour les États au même titre que les traités, mais comme elles ont été adoptées à l'unanimité par plus de 40 États, on considère en général qu'elles représentent l'opinion de la communauté internationale et, de ce fait, sont assorties d'un pouvoir considérable. Elles portent sur diverses questions importantes comme :

des lignes directrices pour la détermination du statut de réfugié (conclusions n^{os} 8 et 30);

des règles en matière de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile (conclusion n^o 44);

la protection des femmes réfugiées (conclusions n^{os} 39, 54, 60 et 64);

les obligations des États à l'égard des réfugiés qui arrivent en très grand nombre (conclusion n^o 22).

Les conclusions du Comité exécutif ont également permis d'établir un certain nombre de principes importants du droit des réfugiés, à savoir :

le principe voulant que l'obligation de ne pas forcer des réfugiés à retourner dans leur pays (défense d'expulsion et de refoulement) vise aussi les réfugiés qui arrivent à la frontière (conclusion n^o 6);

le principe de la défense d'expulsion et de refoulement est une norme du droit coutumier international, c'est-à-dire une norme exécutoire même pour les États qui ne sont pas des États parties à la Convention de 1951 (conclusions n^{os} 50, 55, 74 et 77);

le principe que la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile devrait être normalement évitée et utilisée uniquement pour certaines raisons précises (conclusion n° 44);

le principe que, même lorsqu'un nombre important de réfugiés arrivent, les États doivent respecter le principe de la défense d'expulsion et de refoulement et traiter les réfugiés conformément aux normes fondamentales (conclusions n°s 19 et 22);

le principe de l'entraide internationale qui oblige la communauté internationale à aider les États qui accueillent des réfugiés en très grand nombre (conclusions n°s 22, 23, 68, 74, 77, 79 et 80).

3a(iv) Instruments régionaux relatifs à la protection des réfugiés

Outre les instruments internationaux, il existe aussi des instruments régionaux relatifs à la protection des réfugiés, que voici :

la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969;

la Déclaration de Cartagène sur les réfugiés, adoptée en novembre 1984 par plusieurs États de l'Amérique latine et endossée ultérieurement par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA).

Ces instruments régionaux offrent une définition plus large que celle de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 des personnes ayant droit à la protection à titre de réfugiés. Contrairement à la Convention de 1951, ces deux instruments régionaux portent explicitement sur le respect du rapatriement volontaire des réfugiés (article V de la Convention de l'OUA et conclusion n° 12 de la Déclaration de Cartagène).

La Déclaration de Cartagène confirme également le principe fondamental de la défense d'expulsion et de refoulement, et le reconnaît comme norme impérative de droit (*jus cogens*), ou comme principe fondamental du droit international exécutoire pour tous les États :

« ... 5. Réaffirmer l'importance et la signification du principe du non-refoulement (y compris l'interdiction du refoulement à la frontière) comme pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés. Ce principe impératif à l'égard des réfugiés doit être reconnu et respecté, dans l'état actuel du droit international, en tant que principe de jus cogens. »

3b Lois internationales sur les droits humains

Dans notre précipitation à qualifier les gens de « réfugiés », il est important de se souvenir qu'ils sont d'abord et avant tout des êtres humains qui ont certains droits. Les lois internationales sur les droits humains assurent un minimum de considération à toutes les personnes pour qu'elles vivent dans la dignité. Elles se composent de nombreux instruments, tant au niveau international que régional, portant sur des centaines de questions relatives aux droits humains. La présente section a trait à certains des instruments capitaux et à certaines dispositions qui revêtent un intérêt particulier pour les réfugiés.

3b(i) Non-discrimination

La principale protection pour les réfugiés dans les lois internationales sur les droits humains est le principe de la non-discrimination qui veille à ce que les réfugiés, même s'ils ne sont pas citoyens du pays d'accueil, jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les citoyens de ce pays. En général, les droits établis dans la **Charte internationale des droits de l'homme** (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques) s'appliquent également aux citoyens et aux non-citoyens (voir article 3 des deux Pactes), à l'exception de quelques droits politiques comme le droit de vote.

Cela est bien sûr très important pour les réfugiés, car cela veut dire que, même s'ils se trouvent à l'extérieur de leur propre pays, ils peuvent toujours compter sur le respect de leurs droits humains fondamentaux.

3b(ii) Charte internationale des droits de l'homme

Cette charte renferme de nombreux articles visant à protéger les droits des réfugiés en pays d'accueil.

Droits civils et politiques fondamentaux

protection contre la détention arbitraire (article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — DUDH; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — PIDCP);

liberté de conscience et de religion (article 18, DUDH; article 18, PIDCP);

liberté d'opinion et d'expression (article 19, DUDH; article 19, PIDCP);

liberté de circulation (article 13, DUDH; article 12, PIDCP);

protection de la famille (article 16, DUDH; article 23, PIDCP);

protection contre la torture et les traitements dégradants (article 5, DUDH; article 7, PIDCP);

protection contre l'expulsion des étrangers (article 13, PIDCP).

Droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux

droit à la sécurité sociale (article 22, DUDH); article 9, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — PIDESC);

droit de travailler (article 23, DUDH; articles 6 et 7, PIDESC);

droit à l'éducation (article 26, DUDH; article 13, PIDESC);

droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour le logement (article 25, DUDH; article 11, PIDESC).

Droit de chercher asile

Le droit de chercher asile est garanti explicitement à l'article 14 de la DUDH :

« Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

Défense d'expulsion et de refoulement

Outre la Convention de 1951, divers instruments relatifs aux droits humains assurent une protection contre le refoulement :

L'article 3 de la Convention de l'ONU contre la torture précise ceci :

« 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

L'article 8 de la Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prescrit ceci :

« 1. Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État. »

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. »

Le principe n° 5 des Principes de l'ONU sur la prévention et l'investigation des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires précise ceci :

« Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays. »

Outre ces dispositions, d'autres instruments relatifs aux droits humains assurent une protection **implicite** contre le refoulement lorsqu'il y a risque de torture :

L'article 7 du PIDCP prescrit ceci :

« Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

L'article 7 du Commentaire général n° 20 de 1992 du Comité des droits de l'homme (CDH) indique ce qui suit : [Traduction libre]

« Le Comité est d'avis que les États parties ne doivent pas exposer des personnes au danger de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou »

dégradants si la personne retourne dans un autre pays après y avoir été extradée, expulsée ou refoulée. Les États parties devraient indiquer dans leur rapport quelles mesures ils ont adoptées à cet égard. »

Droit de revenir dans son pays

Le droit de revenir dans son pays a d'abord été reconnu au paragraphe 13(2) de la DUDH :

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Ce droit est également garanti au paragraphe 12(4) du PIDCP (bien que la formulation employée ici soit celle du droit d'entrer) :

« Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

3c Autres normes et lois internationales pertinentes

Les législations, le droit humanitaire et les lois régionales relatives aux droits humains dont il est question ci-après ne sont pas directement applicables aux organismes de défense des droits de l'homme de l'ONU décrits dans ce guide. Ce sont d'autres organismes internationaux, et non l'ONU, qui veillent à leur respect. Cependant, ces mesures législatives constituent des sources fiables de droit international; en outre, tenir compte de ces normes dans l'argumentation présentée devant un organisme de l'ONU peut, selon les circonstances, se révéler efficace. Par conséquent, il est utile d'aborder brièvement ces autres normes et d'informer les ONG de la possibilité de les utiliser.

3c(i) Droit humanitaire

Le droit humanitaire régit la conduite de parties belligérantes (non seulement les États) durant un conflit armé. Énoncé principalement dans les quatre conventions de Genève et leurs deux protocoles supplémentaires, le droit humanitaire prévoit un traitement humain des personnes ne participant pas aux hostilités (les civils) et est en général considéré comme étant exécutoire pour toutes les nations, qu'elles soient parties ou non aux conventions.

Il n'existe pas dans le droit humanitaire de disposition **explicite** de non-refoulement, mais une obligation humanitaire **implicite** de ne pas renvoyer des non-combattants dans un État en conflit. Cela est primordial, car de nombreux pays (surtout dans le monde industrialisé) interprètent le terme clé de « persécution » dans la définition de réfugié au sens de « cas isolé ». Ces gouvernements hésitent souvent à accorder l'asile à des réfugiés qui fuient un conflit armé, alléguant qu'ils fuient une situation de « violence générale » et non la « persécution en soi ». De tels arguments peuvent parfois être réfutés à l'aide du droit humanitaire.

L'application des conventions de Genève est supervisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont le siège social est situé dans cette ville. Bien que l'ONU n'assure pas comme telle la supervision de l'application des dispositions du droit humanitaire, ces dernières sont en général considérées comme des normes importantes du droit international et souvent citées dans les documents de l'ONU.³

3c(ii) Lois régionales sur les droits humains

Il existe de nombreuses lois régionales sur les droits humains qui sont définies dans différents traités régionaux sur les droits humains et mises en oeuvre par des organismes régionaux.⁴ Des droits humains semblables à ceux décrits dans les instruments de l'ONU sont dans l'ensemble établis dans ces systèmes régionaux et, comme nous l'avons déjà mentionné, l'Afrique et les Amériques ont adopté une définition du terme réfugié qui est plus large que celle de la Convention de 1951.

La **Cour européenne des droits de l'homme**, créée en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a produit toute une série de normes faisant jurisprudence sur diverses questions relatives aux droits humains. Beaucoup de ces normes concernent directement les réfugiés, comme les cas de refoulement possible; la Cour a déterminé dans bien des cas qu'il était contraire à la Convention (qui interdit expressément la torture) d'expulser une personne vers un pays où elle risquait d'être torturée.

La **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, à l'instar de son homologue européenne, a compétence sur les États parties au traité qui ont accepté la compétence optionnelle de la Cour. La Cour a été créée en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et a rendu jugement sur de nombreux cas de réfugiés, faisant ainsi avancer les normes de protection des réfugiés dans la région. Malheureusement, l'efficacité de la Cour interaméricaine est considérablement compromise par le fait que la principale puissance de la région, les États-Unis, n'est pas partie à la Convention.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** est chargée de l'application générale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) dont le paragraphe 12e) précise ce qui suit :

« ... toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. » [notre soulignement]

L'examen des plaintes reçues par la Commission africaine n'est pas public. Cependant, la Commission a commencé à publier ses décisions dans le rapport annuel qu'elle dépose au sommet de l'OUA. La Commission est le seul organisme qui entend les plaintes, mais elle a rédigé avec l'OUA une ébauche d'un protocole se rapportant à la Charte africaine qui, s'il est adopté, créera une **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** dont les travaux seront **publics**.

La plupart des organismes internationaux (onusiens ou régionaux) n'examineront pas un cas **précis** s'il est encore à l'étude par une instance judiciaire nationale ou par un autre organisme international ou régional. Cependant, cela ne les empêche pas d'examiner la situation générale qui a donné naissance au cas signalé.

4. Rôle des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

4a Comment les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU peuvent-ils servir à renforcer la protection des réfugiés?

La réponse dépend des droits en jeu et aussi du mandat et de l'efficacité de l'élément concerné des mécanismes. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sont complexes : il existe de grandes différences dans les mandats, la compétence et la pratique des divers organismes onusiens de défense de ces droits. À la CDH par exemple, il est possible de rappeler la politique d'un État sur les réfugiés, mais pas d'évoquer des cas particuliers. Devant d'autres organismes qui veillent au respect des traités, le Comité contre la torture par exemple, il est possible de signaler des cas individuels, mais il y sera rarement question des politiques telles que le traitement du droit d'asile par un État particulier.

Certains mécanismes portent donc plutôt sur les cas particuliers, et d'autres, sur les politiques. Certains peuvent être efficaces à court terme et d'autres ne le sont qu'avec le temps. Recourir à des mécanismes des droits de l'homme peut contraindre à participer aux réunions, mais pas toujours — beaucoup de mémoires et de demandes peuvent être transmis par la poste et par télécopieur. Pour tirer parti des mécanismes, il faut une stratégie claire. Cela n'exige pas nécessairement beaucoup de travail additionnel; remanier des rapports existants peut suffire.

Ce chapitre décrit les principaux organismes de l'ONU voués à la défense des droits humains et met en relief ceux qui peuvent être habilités à prendre des mesures au nom des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il renferme :

une description de chaque organisme, assortie de renseignements pratiques sur son mandat, sa composition, ses dates de réunion, son programme, etc., ainsi que des adresses où obtenir de plus amples renseignements;

une explication de la façon dont la protection des réfugiés s'intègre au mandat de l'organisme.

4b Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDH)

La CDH (simplement la « Commission » pour ses membres) est le principal organisme des droits de l'homme de l'ONU. La Commission est un organisme intergouvernemental, composé actuellement de 53 États membres (élus sur une base régionale). La CDH se réunit une fois par an à Genève pendant six semaines en mars et avril. Elle peut aussi convoquer des sessions extraordinaires lorsqu'une majorité de membres le jugent nécessaire. Le mandat général de la CDH consiste à discuter de toute question relative à la protection des droits humains, bien que jusqu'ici elle se soit surtout penchée sur l'établissement de normes, la tenue d'enquêtes en matière de violation des droits humains sur des thèmes (la torture par exemple) ou des pays particuliers, et les moyens de promouvoir et d'assurer le respect des droits humains. La CDH est l'organisme qui décide d'examiner certaines violations des droits humains et d'enquêter sur ces questions.

La CDH étant un organisme intergouvernemental, ses débats sont essentiellement de nature politique. Ses membres ne sont pas des experts indépendants sur les droits humains, comme c'est le cas

dans de nombreux organismes de surveillance des traités (voir ci-après). Ce sont des représentants de leurs gouvernements qui leur donnent des directives. La politique étrangère prescrit leurs actions tout autant (sinon plus) que les questions de droits humains.

La CDH n'a jamais prêté d'attention particulière au problème de la protection des réfugiés. Il y a de nombreuses raisons à cela, notamment le fait que les États sont très peu disposés à permettre à un organisme si prestigieux de défense des droits de l'homme de l'ONU de discuter de leurs politiques sur le droit d'asile. Généralement, les États membres de la CDH votent et coordonnent leurs politiques dans le cadre de groupes régionaux. Le « Groupe des États d'Europe occidentale et autres États » (le GEOAE, qui comprend les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon) prend facilement ombrage de toute discussion du droit d'asile par la CDH. Pour cette raison entre autres, le programme de la CDH n'a pas d'élément portant explicitement sur les questions de réfugiés et de droit d'asile. Il ne comporte qu'une mention sous « Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées ».

La CDH étudie rarement les cas particuliers de violation de droits humains, et il est très rare que ces cas particuliers figurent dans une de ses résolutions. Pour cette raison, ce n'est pas à cette Commission qu'il faut s'adresser pour signaler les problèmes d'un réfugié en particulier. En outre, comme la protection des réfugiés ne fait pas partie du programme de la CDH, il est même difficile de la convaincre d'examiner des politiques d'ordre général touchant les réfugiés.

Compte tenu de cela, les ONG ne devraient pas trop compter voir la CDH s'intéresser par exemple aux politiques restrictives sur le droit d'asile d'un pays ou d'un autre. Toutefois, on peut réussir à persuader des membres de la CDH de prendre des mesures de caractère plus général, comme adopter une résolution sur l'établissement de normes en matière de traitement des réfugiés. Cela nécessiterait des efforts soutenus; cependant, comme la CDH est le principal organisme de l'ONU destiné à la défense des droits humains, le travail accompli en ce sens serait largement récompensé.

Démarches proposées auprès de la CDH

Les ONG devraient d'abord s'efforcer d'obtenir que la question générale de la protection des réfugiés soit inscrite au programme de la CDH.

Seules les ONG qui ont le statut d'organisme consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC)⁵ peuvent participer à la CDH, de sorte que les représentants d'autres ONG devront se joindre à la délégation d'une ONG qui a le statut requis; ce statut est accordé tous les ans par l'ECOSOC sur les recommandations de son Comité des ONG qui se réunit à New York.

Les ONG devraient établir une stratégie aux fins de lobbying en faveur des droits des réfugiés avant et durant la session de la CDH, et essayer d'obtenir des résolutions pertinemment libellées.

Les ONG devraient songer à présenter des déclarations écrites et orales aux points pertinents de l'ordre du jour de la CDH comme en 8a) sur la torture et les autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 9d) sur les droits de l'homme, les exodes massifs et les personnes déplacées, et en 10 sur la situation des pays.⁶

Toutes les ONG (y compris celles qui n'ont pas de statut d'organisme consultatif auprès de l'ECOSOC) peuvent contribuer aux procédures spéciales de la CDH et s'en prévaloir (voir ci-après).

4b(i) Comment inscrire à l'ordre du jour de la CDH les questions relatives à la protection des réfugiés

Pendant plusieurs années, l'ordre du jour de la CDH a comporté une question intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs ». En 1993, la CDH a changé l'appellation de cette question pour l'intituler « Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées » et en a fait une composante de la question de la promotion des droits de l'homme qui, en 1997, est devenue la question 9. Au moins jusqu'en 1997, la CDH a adopté des résolutions sur les deux questions : « Droits de l'homme et exodes massifs » et « Personnes déplacées dans leur propre pays ».

La question des exodes massifs a été placée à l'ordre du jour de la CDH par suite des préoccupations des États membres du GEOAE (particulièrement le Canada et l'Allemagne), ces pays considérant qu'il fallait se soucier davantage des pays qui violaient les droits humains et qui, en conséquence, créaient des mouvements de réfugiés. L'objectif visé était d'amener la CDH à examiner les violations des droits humains dans le pays d'origine (afin que les gens ne soient pas obligés de fuir leur pays, ou s'ils l'avaient déjà fait, qu'ils puissent y retourner), et non à aborder les problèmes liés à l'accueil des réfugiés et à leur traitement dans les pays d'accueil. Au fil des ans, le libellé de la résolution sur les exodes massifs a été changé pour évoquer de façon restreinte la protection des réfugiés.

La résolution sur les droits de l'homme et les exodes massifs donne au moins aux ONG un point de l'ordre du jour où soulever la question de la protection des réfugiés. Même s'ils ne sont pas cités dans la résolution, les gouvernements ressentent la pression exercée sur eux par la mise au jour de leurs politiques restrictives. En outre, si un plus grand nombre d'ONG font des déclarations et du lobbying pour que soit abordée la question de la protection des réfugiés à ce point de l'ordre du jour, il se peut alors que la résolution fasse plus explicitement état de ces problèmes.

Démarches proposées concernant l'ordre du jour de la CDH

Les ONG pourraient, à ce point de l'ordre du jour, faire des déclarations sur les tendances, les politiques et les pratiques qui révèlent l'effritement des engagements en matière de protection des réfugiés.

Les ONG pourraient s'efforcer de faire de la question des exodes massifs un point de l'ordre du jour portant non seulement sur les problèmes des pays d'origine, mais sur d'autres aspects de la protection des réfugiés — y compris la protection de ces derniers dans les pays d'accueil et leur droit de retourner dans leur pays.

Les ONG devraient être disposées à travailler longuement pour que leurs préoccupations soient convenablement prises en considération par la CDH.

On peut trouver de plus amples renseignements sur la participation aux sessions de la CDH, sur son ordre du jour, sur les déclarations qu'on peut y faire, la liste des résolutions, des documents et des rapports sur les sessions antérieures dans des publications comme le *Guide pratique*, le *Moniteur*

droits humains et le *HR Documentation DH* du Service international pour les droits de l'homme à Genève.

4b(ii) Recours aux procédures de la CDH sur les pays

Chaque année, la CDH adopte plusieurs résolutions portant sur des pays particuliers. À sa session de 1997, des **résolutions et décisions** ont été adoptées sur les pays suivants :

Afghanistan, Burundi, Cuba, Chypre, ex-Yougoslavie, Guinée équatoriale, Iran, Iraq, Israël (Territoires arabes occupés), Myanmar, Nigéria, Rwanda, Sud-Liban, Soudan, Sahara occidental, Timor oriental, Zaïre.

Le président de la Commission peut également aborder la situation d'un pays dans les « **déclarations du président** ». Cela se fait souvent pour les cas que des membres de la CDH estiment politiquement complexes ou trop délicats, ou lorsque le temps ne permet pas d'adopter une résolution négociée sur un pays. En 1997, le président a fait trois déclarations de ce genre sur :

- la Colombie et le Pérou (point 3)
- le Libéria (point 18)

Les **Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme** sont un autre point de l'ordre du jour de la Commission qui traite des pays. Ce point, qui, lors de la session de 1997, portait le n° 18, a d'abord été créé pour offrir aux États des services consultatifs d'experts, des bourses, des colloques ainsi que des cours de formation de caractère régional et national. Cependant, ce programme est de plus en plus utilisé par les États pour éviter les condamnations en vertu du point concernant précisément les violations des droits de l'homme, bien que l'on puisse toujours présenter un rapport sur les besoins et la situation du pays. Au point de l'ordre du jour relatif aux Services consultatifs, en 1997, la Commission a adopté quatre résolutions sur les pays suivants :

Cambodge, Guatemala, Haïti et Somalie.

Bien que le contenu précis des résolutions sur un pays varie, en général, la CDH adopte ces résolutions pour faire part de sa préoccupation en matière de violations de droits de l'homme dans ce pays et, espère-t-elle, pour exercer des pressions sur les autorités de ce pays afin qu'elles cessent ces violations. Là encore, il faut se rappeler que les débats de la CDH sont dans l'ensemble d'ordre politique. Les résolutions sur la situation des droits humains dans des pays particuliers portent souvent autant sur la politique étrangère des États et les circonstances actuelles de la communauté internationale que sur la situation même des droits humains. C'est donc pour cette raison que la Chine a pu éviter toute résolution de la CDH sur les droits humains. Tout de même, il n'en demeure pas moins que les pays qui font l'objet d'une résolution de la CDH sont habituellement ceux où les droits humains sont violés sur une grande échelle. Aussi politique que soit le processus, les résultats sont habituellement assez bons.

Bon nombre des pays qui font actuellement l'objet (ou qui ont déjà fait l'objet) d'une résolution de la CDH sont aussi des pays que de grands nombres de réfugiés ont fui en quête de protection. Souvent, ces réfugiés fuient leur patrie précisément à cause des violations des droits humains dont il est fait état dans la résolution de la CDH.

Démarches proposées dans le cadre des procédures de la CDH sur les pays

Les ONG devraient faire du lobbying pour que les résolutions concernant un pays mentionnent le sort des réfugiés qui ont fui leur patrie parce qu'ils risquaient d'y voir leurs droits humains bafoués, et exhortent les pays d'accueil potentiels à offrir une protection à ces réfugiés jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leur pays en toute sécurité.

Si une résolution sur un pays évoque cette question, elle peut servir utilement dans les démarches faites auprès des pays d'accueil.

Les ONG devraient bien se renseigner sur les résolutions relatives à un pays parce que, même si de telles résolutions ne comportent pas de passages précis sur les réfugiés, elles peuvent servir à étayer les revendications des demandeurs d'asile originaires de pays au sujet desquels la CDH a exprimé son inquiétude.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les pays qui ont fait l'objet d'une résolution de la CDH, ainsi que des conseils sur la façon d'obtenir un exemplaire de ces résolutions, auprès du Service international pour les droits de l'homme.

En donnant suite aux résolutions sur un pays en particulier, la CDH a nommé un certain nombre de « rapporteurs spéciaux » mandatés pour étudier la situation des droits humains dans un pays précis et lui faire rapport. Les rapporteurs spéciaux peuvent aussi obtenir des renseignements par écrit de toutes les ONG oeuvrant dans les pays qui font l'objet de leurs rapports. Ces mécanismes peuvent servir à lancer des **appels urgents** pour obtenir des renseignements supplémentaires des gouvernements sur des cas particuliers.

Actuellement, il y a des **Rapporteurs spéciaux** sur les pays suivants :

Afghanistan, Burundi, Cuba, ex-Yougoslavie, Guinée équatoriale, Iran (Représentant spécial), Iraq, Myanmar (Birmanie), Nigéria, Rwanda (Représentant spécial), Soudan, Territoires arabes occupés y compris la Palestine et Zaïre.

Ils présentent un rapport annuel à la CDH. Les ONG peuvent veiller à ce que les problèmes de protection des réfugiés soient traités dans ces rapports. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en **Afghanistan** a consacré tout un chapitre de son rapport du 14 février 1994 au problème des réfugiés et des personnes déplacées. Le premier paragraphe de ce chapitre se lit ainsi : [Traduction libre]

« Comme l'a déclaré le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devant la Commission des droits de l'homme à sa 50^e session, la plupart des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays sont victimes à la fois de violations des droits de la personne et de conflits internes... Cette phrase s'applique malheureusement à la situation qui règne actuellement en Afghanistan. » (E/CN.4/1994/53)

Outre les rapports des rapporteurs sur les pays, le Secrétaire général de l'ONU a été prié de présenter des rapports à la session de 1998 de la CDH sur les pays suivants :

Colombie, Chypre, Guatemala, Libéria, Sud-Liban, Territoires arabes occupés y compris la Palestine et le Golan occupé par la Syrie, Timor oriental.

Au point de l'ordre du jour sur les Services consultatifs, des experts indépendants ont été tenus, à la session de 1998 de la CDH, de rendre compte de la situation dans les pays suivants :

Cambodge, Haïti et Somalie.

4b(iii) Recours aux procédures thématiques de la CDH

Au fil des ans, la CDH a créé un certain nombre de « mécanismes thématiques ». Il s'agit de groupes de travail ou de rapporteurs spéciaux qui étudient une question ou un « thème » particulier des droits humains et qui ont le mandat de recevoir des renseignements, de correspondre avec les gouvernements et de faire rapport à la CDH sur les composantes de cette question. Voici une liste des éléments des mécanismes thématiques qui pourraient être pertinents à la protection des réfugiés, avec l'année d'expiration du mandat actuel. (Les mandats sont normalement renouvelés par la CDH.)

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1998)

Rapporteur spécial sur la torture (1998)

Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (2000)

Représentant spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays (1998)

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (1998)

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, xénophobie et intolérance (1999)

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (1999)

Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (2000)

Groupe de travail sur la détention arbitraire (2000)

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (1998)

Le mandat de chacun de ces éléments des mécanismes thématiques varie, mais, comme nous le verrons, il existe divers moyens d'attirer leur attention sur les questions de protection des réfugiés. Les rapporteurs spéciaux ou les membres des groupes de travail sont nommés à titre d'experts indépendants, et leur mandat de trois ans peut être renouvelé par la CDH. Le personnel au service des mécanismes thématiques se trouve au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à Genève; le Centre reçoit toutes les communications adressées aux rapporteurs spéciaux ou aux groupes de travail, assure la communication avec les rapporteurs spéciaux et les membres des groupes de travail (qui ne se trouvent pas normalement à Genève) et aide à la préparation des rapports et de la correspondance avec les gouvernements.

L'une des caractéristiques les plus utiles des mécanismes thématiques est que leurs éléments peuvent prendre des mesures sur des cas, **que l'État soit signataire ou non d'un traité international sur les**

droits humains. C'est en quoi ils diffèrent des organes de suivi des traités (voir ci-après), qui ne peuvent étudier que les pays signataires du traité en question. Outre qu'ils recueillent des renseignements sur les violations des droits humains dans le cadre de leur mandat, beaucoup d'éléments des mécanismes thématiques comportent également une **procédure d'appels urgents**, qui permet à des individus exposés à un danger imminent de violation de leurs droits humains de présenter une requête demandant une intervention en leur nom auprès du gouvernement en question. Une demande d'appel urgent peut être faite en tout temps.

En outre, les rapports établis par les éléments des mécanismes thématiques constituent une source utile et fiable de renseignements sur les violations des droits humains dans les pays du monde entier.

Même les gouvernements qui sont enclins à l'hostilité à l'égard des ONG trouvent plus difficile de ne pas prêter attention à un rapport officiel de l'ONU sur les violations des droits humains. C'est pourquoi les ONG doivent soumettre des renseignements exacts et fiables sur les violations des droits humains aux éléments pertinents des mécanismes thématiques. Cette information doit être explicite et bien documentée.

Démarches proposées dans le cadre des mécanismes thématiques de la CDH

À tout moment de l'année, les ONG peuvent soumettre aux éléments pertinents des mécanismes thématiques (par l'entremise des adjoints au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU) des renseignements exacts et bien documentés sur des violations particulières des droits humains dans un pays.

Les ONG peuvent demander aux éléments pertinents des mécanismes thématiques de transmettre à un gouvernement un appel urgent pour obtenir des renseignements supplémentaires sur un cas particulier et pressant de violation des droits des réfugiés relevant du mandat de cet élément (il pourrait aussi s'agir d'un appel conjoint lorsque cela est conforme aux mandats, p. ex., en 1995, un appel urgent a été transmis sur les lois d'impunité au Pérou).

Les ONG devraient obtenir copie des rapports que présentent (en public) annuellement à la CDH les éléments des mécanismes thématiques et utiliser les renseignements que contiennent ces rapports pour étayer leurs demandes d'asile auprès des autorités nationales.

La série intitulée *HR Documentation DH* du Service international pour les droits de l'homme fournit d'autres renseignements sur les résolutions relevant des mécanismes thématiques ainsi que les codes de l'ONU attribués à ces documents.

On peut obtenir les rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail à l'adresse suivante : Nations Unies, Distribution des documents, porte 40, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 49 00/47 12, fax : 917 0123, ou par l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.unog.ch>.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) a été créé en 1980 et a depuis lors examiné des milliers de cas de « disparitions » forcées ou involontaires. Il tient trois sessions d'une semaine : une en juin, à New York, une en septembre et une en novembre à Genève.

L'un des principaux objectifs du GTDFI à sa création était d'aider les familles à établir le sort de parents manquant à l'appel ou à trouver leur adresse. Mais le GTDFI a également établi des procédures lui permettant d'agir dans des cas où des gens sont menacés de « disparition » — il lancera un appel urgent au gouvernement pour protéger les gens qui risquent de « disparaître ». Il s'est doté d'un processus spécial pour les personnes « disparues » de l'ex-Yougoslavie.

Des « disparitions » se produisent dans de nombreux pays : des gouvernements, ou des personnes agissant sous l'autorité ou avec le consentement des gouvernements, pratiquent cette forme particulièrement horrible de violation pour se débarrasser d'opposants politiques. Les demandeurs d'asile de nombreux pays ont justifié leur peur de rentrer chez eux en expliquant qu'ils risquaient d'être victimes de « disparition ». La Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Déclaration sur les disparitions) précise ce qui suit à l'article 8 :

« 1. Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. »

Jusqu'à maintenant, le Groupe de travail a consacré ses efforts sur les « disparitions » dans le pays même et n'a pas examiné de cas de refoulement possible de demandeurs d'asile. Cependant, comme l'indique clairement l'article 8 de la Déclaration sur les disparitions, il ne fait aucun doute que de telles questions tombent clairement sous son mandat. Il est possible qu'à l'avenir le GTDFI prenne les mesures qui s'imposent dans de tels cas.

Démarches proposées auprès du GTDFI

Les ONG devraient demander au GTDFI d'intervenir auprès des autorités nationales dans un pays d'accueil lorsque le demandeur d'asile court le risque imminent d'être renvoyé dans un pays où il pourrait être victime de « disparition ».

À tout moment de l'année, les ONG peuvent soumettre au Groupe de travail des renseignements exacts, fiables et bien documentés sur des cas précis et des phénomènes de « disparitions » de réfugiés dans un pays quelconque.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le GTDFI, y compris des conseils sur la façon de présenter un cas individuel, auprès du secrétaire du Groupe de travail sur les disparitions, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 33 70, fax : 917 0092.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Ce rapporteur spécial étudie tous les massacres illicites et délibérés exécutés sur les ordres d'un gouvernement ou avec son consentement, comme la mort de personnes en détention, les violations du droit à la vie dans un conflit armé, les génocides et l'utilisation arbitraire ou illégale de la peine de mort.

Le Rapporteur spécial est mandaté pour recevoir tous renseignements concernant des exécutions sommaires ou arbitraires réelles ou probables et pour communiquer avec le gouvernement intéressé. Le Rapporteur spécial a établi un système de transmission d'appels urgents aux gouvernements. En 1994, il a transmis 203 appels urgents à 53 pays. En 1995, il a transmis à 53 pays 203 appels urgents concernant 2 300 personnes. En 1996, le Rapporteur spécial a transmis 151 appels urgents concernant 1 243 personnes à 94 gouvernements. En 1997, il en a transmis 131 au nom de plus de 1 100 personnes.

Le Rapporteur spécial a explicitement indiqué que les « *expulsions de personnes vers un pays où leur vie est en danger* » est une question qui le préoccupe et il a ajouté que son travail sur cette question se base sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les Principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Le principe n° 5 de cet instrument dicte ce qui suit : [Traduction libre]

« Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays. »

Le Rapporteur spécial de la CDH a transmis des appels urgents dans de nombreux cas de menaces de refoulement, y compris des cas au Bangladesh, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Suède, en Turquie, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Par exemple, il signale ce qui suit dans son rapport de 1994 : [Traduction libre]

*« Le Rapporteur spécial a également lancé un appel urgent au gouvernement des États-Unis après avoir été informé que la Garde côtière des États-Unis avait commencé à rapatrier de force des immigrants **haïtiens** interceptés en mer, sans examen ou audience, et sans faire de distinction entre les réfugiés qui fuient la persécution en Haïti et d'autres immigrants. Compte tenu des allégations persistantes au sujet de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans un climat d'impunité totale en Haïti et d'une résolution par la Commission interaméricaine des droits de l'homme rendue publique le 17 mars 1993, selon laquelle les Haïtiens qui ont été renvoyés en Haïti par les autorités américaines étaient souvent victimes de persécution aux mains des autorités haïtiennes, le Rapporteur spécial a exhorté les autorités américaines à **cesser de renvoyer de force** les ressortissants haïtiens dans tous les cas où leur vie et leur intégrité physique sont en danger. » (E/CN.4/1994/7, par. 621)*

Et dans le rapport de 1995 :

*« ... le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent [au gouvernement du **Burundi**] après avoir été informé qu'un groupe de **réfugiés du Rwanda**, dont l'ancien procureur général auprès de la Cour d'appel, Alphonse-Marie Nkubito, étaient retenus à l'aéroport de Bujumbura pour être envoyés à Bukavu (Zaïre) où se trouvaient des éléments des forces gouvernementales rwandaises, ce qui faisait craindre pour leur vie (13 avril 1994). Le 11 mai 1994, le gouvernement,*

répondant à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 13 avril 1994, l'a informé qu'Alphonse-Marie Nkubito avait quitté le Burundi pour Bruxelles... »
(E/CN.4/1995/61, par. 77 et 78)

Démarches proposées auprès du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Les ONG devraient demander au Rapporteur spécial d'intervenir auprès des autorités nationales d'un pays d'accueil lorsque le demandeur d'asile risque d'être renvoyé dans un pays où il pourrait être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

Les ONG peuvent demander au Rapporteur spécial de présenter à un gouvernement une demande urgente de renseignements supplémentaires sur un cas particulier et urgent d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire d'un ou de plusieurs réfugiés, pour au moins tenter d'obtenir une certaine protection pour d'autres réfugiés dans la même région.

À tout moment de l'année, les ONG peuvent soumettre au Rapporteur spécial des renseignements exacts, fiables et bien documentés sur des cas précis d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés dans un pays.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le Rapporteur spécial, notamment des conseils sur la façon de présenter un cas individuel, auprès de l'adjoint du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 38 75, fax : 917 0092.

Rapporteur spécial sur la torture

Le poste de Rapporteur spécial sur la torture a été créé par la CDH en 1985. Ce rapporteur spécial a pour mandat de demander et de recevoir des renseignements sur des questions de torture, de faire rapport annuellement à la CDH sur ce phénomène dans le monde et de prendre contact avec les gouvernements sur les mesures adoptées pour l'empêcher. Ce Rapporteur spécial a également établi une procédure d'urgence lui permettant d'agir immédiatement sur la foi de renseignements crédibles indiquant qu'une personne est menacée de torture. Dès réception de tels renseignements, il doit communiquer avec le gouvernement pour assurer la protection du droit à l'intégrité physique et mentale de l'individu. En 1995, il a transmis 144 appels à 45 gouvernements concernant 716 personnes et plusieurs groupes. En 1996, il a transmis 113 appels urgents à 43 gouvernements concernant 410 personnes et plusieurs groupes. En 1997, il a transmis 130 appels urgents à 45 gouvernements au nom de quelque 490 personnes et de plusieurs groupes de personnes pour lesquels on craignait la torture.

Le Rapporteur spécial sur la torture fonde son travail sur plusieurs instruments internationaux, dont la Convention de l'ONU contre la torture qui, comme il est mentionné plus haut, renferme un article (article 3) protégeant les réfugiés d'un renvoi dans leur pays s'ils sont « *en danger d'être soumis à la torture* ».

Dans plusieurs cas, le Rapporteur spécial a utilisé la procédure d'urgence et transmis des appels aux gouvernements leur demandant de ne pas renvoyer des réfugiés et des demandeurs d'asile dans des pays où ils risquaient d'être victimes de torture. Par exemple, voici ce qu'il dit dans son rapport de 1994 : [Traduction libre]

« ... le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement [malaisien] au nom d'un groupe de 43 Indonésiens d'Aceh, demandeurs d'asile, qui occupaient les locaux du HCR à Kuala Lumpur parce qu'ils avaient été menacés d'être renvoyés de force en Indonésie. Ces personnes disaient craindre d'être détenues à leur arrivée et torturées, si on les forçait à retourner dans leur pays. [...] Le gouvernement a répondu que [...] des consultations avaient eu lieu entre les autorités pertinentes dans le but de permettre à ceux qui le désiraient de quitter le camp avec la possibilité de travailler en Malaisie [...] Le gouvernement malaisien n'avait aucunement l'intention de les renvoyer de force en Indonésie. » (E/CN.4/1994/31, par. 374 à 376)

Dans son rapport de 1995, il dit ceci :

« Le 18 mars 1994, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement [belge] concernant deux ressortissants zairois [...] On craignait que les deux femmes ne soient arrêtées et torturées si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. [...] Le 9 août 1994, le gouvernement a répondu [...] que le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire [...] avait été reporté de six mois. » (E/CN.4/1995/34, par. 58 à 60)

Démarches proposées auprès du Rapporteur spécial sur la torture

Les ONG devraient demander au Rapporteur spécial d'intervenir de toute urgence auprès des autorités nationales d'un pays d'accueil lorsque le demandeur d'asile risque d'être renvoyé dans un pays où il sera torturé.

À tout moment de l'année, les ONG peuvent soumettre au Rapporteur spécial des renseignements exacts, fiables et bien documentés sur des cas précis de torture de réfugiés dans un pays.

On peut obtenir de plus amples renseignements, y compris des conseils sur la façon de soumettre un cas individuel, auprès de l'adjoint du Rapporteur spécial sur la torture, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 15, fax : 917 0092.

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse

Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a été nommé en 1986 pour examiner des incidents et des mesures gouvernementales qui allaient à l'encontre des dispositions de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et faire des recommandations en conséquence. Il reçoit des renseignements des gouvernements avec lesquels il prend contact sur des allégations de discrimination et de harcèlement pour motifs d'ordre religieux.

Le mandat de ce Rapporteur spécial ne lui permet pas de prendre des mesures pour empêcher que des personnes soient renvoyées dans des pays où elles pourraient être victimes de persécution religieuse. Cependant, comme il reçoit beaucoup de renseignements sur le respect de la liberté religieuse dans de nombreux pays et, dans certains cas, des réponses détaillées des gouvernements aux allégations de persécution religieuse, ses rapports annuels à la CDH sont une source utile de renseignements.

Démarches proposées concernant le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse

Les ONG devraient obtenir un exemplaire des rapports du Rapporteur spécial présentés à la CDH et utiliser les passages sur les pays pertinents pour étayer leurs demandes d'asile.

On peut obtenir de plus amples renseignements auprès de l'adjoint du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 13 15, fax : 917 0092.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) a été créé par la CDH en 1991 à la suite d'un rapport présenté par M. Louis Joinet, membre de la Sous-Commission, sur la détention administrative. Le rapport a attiré l'attention sur la détention de réfugiés et de demandeurs d'asile, précisant que cette détention : [Traduction libre]

« ... attira particulièrement l'attention du Rapporteur du fait qu'elle était répandue dans certaines régions du monde, en raison de la complexité des politiques qui y étaient associées et des solutions requises, et par-dessus tout des menaces graves aux droits humains en cause. »

Le GTDA a pour mandat de faire enquête sur les cas de détention arbitraire ou non conforme aux normes internationales. Il peut recevoir des communications d'individus ou de leur famille de même que de représentants des ONG, et si la communication semble indiquer qu'il s'agit d'un cas relevant du mandat du GTDA, celui-ci écrira au gouvernement pour lui demander son avis ou d'autres renseignements sur le cas. S'appuyant sur les renseignements fournis, le GTDA dira si, à son avis, la détention d'une personne est arbitraire ou autrement contraire aux normes internationales. Le GTDA a également établi une procédure d'appel d'urgence pour les cas où la poursuite de la détention semble menacer le droit à la vie et l'intégrité physique de la personne détenue.

Le GTDA a invité des représentants du HCR à sa réunion de novembre 1995 pour examiner les problèmes de « privation de liberté touchant les demandeurs d'asile ». Dans son rapport de 1995, le GTDA précise ceci :

« Le Groupe de travail s'est dit préoccupé tout particulièrement des personnes qui demandent l'asile dans des pays étrangers et qui, en attendant que l'on statue sur leur cas, sont privées de liberté, comme les réfugiés vietnamiens à Hong Kong et les réfugiés haïtiens et cubains dans la base navale des États-Unis à Guantanamo. » (E/CN.4/1996/40, par. 62)

Dans sa résolution de 1997 sur la détention arbitraire (résolution 1997/50), la CDH « prie le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme ».

Le Groupe de travail tient, à Genève, trois sessions d'une semaine chacune par an, une en mai, une en septembre et une en novembre.

Démarches proposées auprès du GTDA

Les ONG devraient soumettre des cas individuels de demandeurs d'asile détenus lorsque la détention prolongée semble menacer la santé ou l'intégrité physique de la personne.

Les ONG devraient également soumettre des renseignements exacts et fiables sur les politiques gouvernementales visant à la détention des demandeurs d'asile lorsqu'une telle pratique contrevient aux normes internationales, par exemple :

s'il n'existe aucun motif légitime de détention (le seul fait que l'asile soit revendiqué n'est **pas** un motif légitime);

si les personnes détenues n'ont pas le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal.

Les ONG peuvent demander au GTDA de transmettre un appel urgent pour obtenir de plus amples renseignements d'un gouvernement sur un cas particulier et urgent de détention arbitraire d'un réfugié.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le GTDA, y compris des conseils sur la façon de soumettre des cas individuels, auprès du secrétaire du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 22 76, fax : 917 0092.

Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes

Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a été nommé par la CDH dans sa résolution 1994/45 dans le but d'obtenir des renseignements sur ce genre de violence, ses causes et ses conséquences. Il peut également recommander des mesures visant à éliminer la violence contre les femmes. Le sort des réfugiées préoccupe vivement le Rapporteur spécial. Dans son premier rapport à la CDH (Doc. ONU – E/CN.4/1995/42), il a consacré un chapitre entier à la violence contre les réfugiées, notant au passage que les femmes et les filles, étant particulièrement vulnérables, « *sont en danger dans les communautés qu'elles cherchent à fuir, mais elles sont aussi en danger pendant leur fuite et dans les camps où elles cherchent refuge* » (par. 294). Il a également signalé que « *la persécution qui amène les femmes à rechercher asile ailleurs prend souvent la forme d'agression sexuelle ou de torture* » et il a dit que dans une certaine mesure, la persécution découle « *de normes et de coutumes discriminatoires à l'égard des femmes* ». Il a formulé de nombreuses recommandations (par. 310), notamment une amélioration des dispositifs de sécurité dans les camps de réfugiés, une augmentation des agents féminins de protection et la reconnaissance officielle des « femmes » comme membres d'« un certain groupe social » faisant l'objet de persécution.

Le deuxième rapport du Rapporteur spécial, présenté à la CDH en 1996, portait surtout sur la violence familiale contre les femmes. Le troisième rapport, daté de 1997, était axé sur la violence dans la communauté. Quant au quatrième rapport, qui sera déposé en 1998, il portera sur la violence exercée par les États contre les femmes.

Les ONG peuvent fournir des renseignements sur des cas précis de violence contre les réfugiées au Rapporteur spécial. Les rapports du Rapporteur spécial peuvent aussi être extrêmement utiles pour étayer des revendications du droit d'asile présentées par des réfugiées. De nombreux gouvernements hésitent à accepter des demandes d'asile basées sur des allégations de persécution fondée sur le sexe. La reconnaissance explicite de cette persécution par le Rapporteur spécial devrait beaucoup aider les ONG à étayer leurs revendications.

Démarches proposées auprès du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes

À tout moment de l'année, les ONG peuvent soumettre au Rapporteur spécial des renseignements exacts et bien documentés sur des cas précis de violence contre des réfugiées dans un pays quelconque.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le Rapporteur spécial auprès de l'adjoint du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 33 58, fax : 917 0092.

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, xénophobie et intolérance

Le poste de Rapporteur spécial sur le racisme a été créé par la CDH en 1993. Ce rapporteur a pour mandat de faire rapport sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance connexe. Il a été prié d'accorder une attention particulière aux récentes manifestations de racisme et de xénophobie dans des pays industrialisés et à la situation des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables. Son premier rapport a été présenté à la CDH en 1994, et le Rapporteur spécial a fait part de son désir de transmettre aux gouvernements des renseignements sur des cas d'allégations de discrimination raciale qui lui étaient soumis.

L'une des principales raisons de la création de ce poste a été la recrudescence de la violence raciste contre les immigrants et les réfugiés en Europe. Dans son rapport de 1995 à la Commission (Doc. ONU – E/CN.4/1995/78), le Rapporteur spécial a noté de nombreux incidents de violence contre des réfugiés et des demandeurs d'asile en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**. Il a également entrepris une mission aux **États-Unis** au sujet de laquelle il a fait le rapport suivant : [Traduction libre]

« S'agissant de l'accueil réservé aux demandeurs d'asile, il y a eu controverse au sujet de la disproportion entre le nombre de personnes admises de l'ancienne URSS et le nombre de Cubains et de Haïtiens autorisés à entrer au pays... En outre, certains croient que le fait que seuls les demandeurs d'asile haïtiens soient obligés de subir un test de dépistage du sida et soient envoyés à la base de Guantanamo sans audience préliminaire constitue une pratique discriminatoire. En général, la détermination idéologique du statut de réfugié « politique » ou « économique » qui permet à beaucoup d'Européens d'entrer aux États-Unis par opposition aux personnes de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine est contestable. » (E/CN.4/1995/78/Add.1, par. 82)

Le Rapporteur spécial a donc activement pris en main la question des politiques d'asile discriminatoires en fonction de la race.

Démarches proposées auprès du Rapporteur spécial sur le racisme

Les ONG devraient soumettre au Rapporteur spécial les cas individuels de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été victimes de discrimination raciale ou de violence raciste.

Les ONG devraient également soumettre des renseignements sur les politiques et pratiques des gouvernements qui permettent la discrimination raciale contre les réfugiés ou ferment les yeux sur cette pratique.

On peut obtenir de plus amples renseignements auprès de l'adjoint du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, xénophobie et intolérance, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 34 10, fax : 917 0092.

4c Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU

La Sous-Commission est un organe subsidiaire de la CDH à laquelle elle fait rapport annuellement; la CDH doit approuver les décisions importantes de la Sous-Commission. Celle-ci est composée de 26 experts indépendants élus par la CDH et pour des mandats échelonnés sur quatre ans. La Sous-Commission se réunit tous les ans pendant quatre semaines au mois d'août à Genève. Les États et les ONG assistent aux réunions à titre d'observateurs. Le rôle principal de la Sous-Commission est d'entreprendre des études sur des questions de droits humains, qui mènent souvent à l'adoption de nouvelles normes internationales, mais elle s'est également occupée de questions précises sur les droits humains dans certains pays.

Quoique la Sous-Commission soit composée de membres indépendants, en pratique, beaucoup de ses membres hésitent à critiquer leur propre gouvernement. Certains membres de la Sous-Commission font partie de la délégation de leur gouvernement auprès de la Commission. Cependant, la Sous-Commission s'est généralement montrée plus réceptive aux préoccupations des ONG que la CDH, qui est un organisme intergouvernemental.

À l'instar de la CDH, la Sous-Commission n'a pas à son ordre du jour de point précis portant explicitement sur la protection des réfugiés. Cependant, lors de sa session de 1992, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Liberté de circulation » qui s'appelait d'abord « Droit de quitter son pays et d'y rentrer », et portait principalement sur l'élaboration de normes relatives à ces droits. La discussion s'est toutefois lentement éloignée de cet établissement de normes et il est probable que les questions de protection des réfugiés retiendront davantage son attention. Lors de la session de 1995, la Sous-Commission a adopté la résolution 1995/13 disposant ce qui suit :

« ... rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne [...] qui réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution [...] demande

instamment à tous les États parties à la Convention relative au statut des réfugiés de garantir le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution... »

C'est un progrès important et cela indique que les membres de la Sous-Commission sont prêts à discuter sérieusement de la protection des réfugiés. Cela a encore été confirmé dans sa résolution relative à la « liberté de circulation » adoptée à sa session de 1996 (résolution 1996/9) qui affirmait ceci :

« ... le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays à revenir de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine. »

En outre, la résolution exige que l'on mette immédiatement fin à « toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de nettoyage ethnique... » et que tous les États « ... respectent le principe de l'interdiction d'expulsion et de refoulement et garantissent le droit qu'a toute personne devant la persécution de chercher asile et de profiter de l'asile en d'autres pays ». Cette résolution est d'autant plus importante si l'on tient compte du durcissement actuel des politiques des États sur l'asile, particulièrement des pays industrialisés.

Comme la Sous-Commission est composée d'experts indépendants, il pourrait lui être plus facile qu'à la CDH d'encourager ses membres à débattre ouvertement de questions de droits humains concernant les réfugiés. Cependant, même si ses résolutions ont en soi considérablement de poids, il ne faut pas oublier que la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la CDH. En ce qui concerne les démarches possibles, il est à noter que l'action de la Sous-Commission est restreinte, plus particulièrement du fait que les décisions importantes doivent être approuvées par la CDH.

Démarches proposées auprès de la Sous-Commission

Les ONG devraient envisager de soumettre des déclarations écrites et orales sur la protection des réfugiés au point de l'ordre du jour intitulé « Liberté de circulation » (en 1997, point 10). Elles pourraient faire de même au point 2 sur la situation des pays, au point 9 sur l'administration de la justice et les droits des détenus, au point 5 sur les droits des femmes et au point 3 sur les mécanismes thématiques liés au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants.

Les ONG devraient non seulement participer à la réunion mais aussi faire du lobbying auprès des membres de la Sous-Commission pour s'assurer que les questions concernant les réfugiés sont examinées sérieusement et de façon soutenue par la Sous-Commission et que cela transparaît dans le libellé des résolutions présentées à la Commission.

Les ONG devraient soumettre des renseignements pour les études des experts de la Sous-Commission sur la liberté de circulation et les transferts de population, ainsi que pour le document sur la liberté de circulation en voie de rédaction par le Centre pour les droits de l'homme.

Les ONG devraient inviter les membres intéressés de la Sous-Commission à des colloques sur les droits des réfugiés qui se tiennent à d'autres moments de l'année.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la participation aux sessions de la Sous-Commission, la possibilité de soumettre des déclarations, les rapports des réunions récentes et les listes de résolutions et de documents de la Sous-Commission dans les publications du Service international pour les droits de l'homme.

4d Organes de suivi des traités

Plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains établissent des comités ou des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du traité en question. Les pouvoirs de ces « organes » varient selon le traité, mais en général, ils examinent les rapports fournis par les États, font des observations sur l'application du traité (y compris leur interprétation d'articles du traité) et, s'il y a lieu, ils reçoivent des pétitions individuelles contre un État partie.

Examen des rapports des États

La principale fonction des organes de suivi des traités est d'examiner les rapports fournis périodiquement (habituellement tous les quatre ou cinq ans) par les États parties, qui indiquent les mesures qu'a prises l'État partie pour appliquer les dispositions du traité, et de faire des observations sur ces rapports. Durant les sessions, un représentant du gouvernement intéressé est présent et répond aux questions des membres de l'organe de suivi des traités. L'organe publie ses conclusions sur le respect des obligations par l'État en question.

Les **observations** faites par un organe de suivi des traités sur le rapport d'un État quelconque sont souvent très détaillées et utiles. L'organe de suivi des traités peut indiquer qu'il désapprouve certaines lois, politiques ou pratiques de l'État qui, à son avis, sont contraires aux obligations prévues par le traité, sont susceptibles de faire l'objet d'abus ou soulèvent d'autres préoccupations. Ces observations par l'organisme officiel autorisé à interpréter le traité sont très importantes et sont généralement prises au sérieux par la plupart des gouvernements. Ce sont des outils utiles tant pour les ONG nationales qu'internationales qui exercent des pressions pour faire changer certaines lois, politiques ou pratiques.

Peu de gouvernements se donneront du mal pour informer les organes de suivi des traités des violations des droits de l'homme qu'ils commettent; en général, les rapports des États glissent sur les questions que le gouvernement considère comme les plus délicates. C'est pourquoi il est essentiel que les ONG fournissent aux membres des organes de suivi des traités des renseignements détaillés et précis sur la situation des droits humains. Ce n'est qu'à partir de ces renseignements que les membres des organes de suivi des traités pourront faire une évaluation objective du rapport de l'État partie.

La plupart des membres des organes de suivi des traités (qui sont des experts indépendants et non des représentants de leurs gouvernements) font bon accueil aux renseignements fournis par les ONG qu'ils reconnaissent comme essentiels pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Bien que les ONG ne soient pas tenues de fournir leurs renseignements (que l'on appelle à l'ONU des « renseignements supplémentaires ») sous une forme précise, celles qui disposent de ressources relativement importantes préparent parfois ce que l'on appelle officieusement un « **contre-rapport ou rapport parallèle** », qui est normalement une réfutation exhaustive du rapport du gouvernement intéressé. Cependant, une solution de rechange plus facile (et parfois tout aussi efficace) consiste à

présenter des renseignements sur une question ou un article particulier du traité sur lequel l'État partie devrait faire rapport.

En outre, les ONG peuvent s'assurer que le rapport du gouvernement, ainsi que leurs propres rapports, font l'objet de la plus large publicité possible dans tout le pays. Pleinement conscients des lacunes de leur rapport, de nombreux gouvernements hésitent souvent à le rendre public dans leur pays et à provoquer ainsi un débat public. Il est essentiel que les ONG soient au courant des traités internationaux relatifs aux droits humains que les pays en question ont ratifiés et des articles, le cas échéant, à l'égard desquels ils ont exprimé des réserves (voir annexe III).

Démarches proposées concernant les organes de suivi des traités

Les ONG devraient obtenir du secrétaire de comité approprié la date à laquelle le comité examinera le rapport d'un État.

Toutes les ONG (y compris celles qui n'ont pas de statut d'organisme consultatif auprès de l'ONU) peuvent présenter des renseignements détaillés et exacts aux organes de suivi des traités sur les politiques et les pratiques d'un gouvernement qui contreviennent aux droits humains des réfugiés. Ces renseignements devraient être présentés au secrétaire du comité pertinent avant que l'organe de suivi des traités n'examine le rapport de l'État. Le secrétaire du comité peut indiquer dans quelles langues le mémoire devrait être présenté.

Les ONG devraient demander une réunion d'information avec les membres du comité intéressé avant la réunion de l'organe de suivi des traités avec la délégation qui présente un rapport d'État.

Les ONG devraient utiliser les rapports et les observations des organes de suivi des traités pour étayer des demandes individuelles d'asile et des dossiers sur les droits des réfugiés.

Les ONG devraient rendre publics le rapport du gouvernement et le leur.

Les ONG devraient militer en faveur de la ratification universelle, sans aucune réserve, des traités relatifs aux droits humains.

Pétitions individuelles

Trois des organes de suivi des traités (le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) ont pleins pouvoirs pour recevoir en tout temps des pétitions (ou communications) d'individus sur des violations du traité. Cependant, l'État partie doit avoir accepté d'être lié par cette procédure. Le comité rendra alors une décision (opinion) sur la pétition.⁷ Cette nouvelle jurisprudence peut être utile à ceux qui travaillent sur des cas de réfugiés et de demandes d'asile aux niveaux national et régional.

Dans les cas de pétitions individuelles, le rôle des organes de suivi des traités constitue l'un des mécanismes les plus utiles pour assurer la protection des droits humains. Il permet à des individus de déposer une plainte au sujet de laquelle un organisme international rendra une décision. Si l'organisme rend une décision qui lui est favorable, l'État s'y conformera habituellement; sinon, il sera évident que l'État viole le traité. Cependant, il n'est pas facile de présenter une pétition individuelle et il existe souvent

des règles très strictes d'admissibilité (par exemple, tous les recours prévus par la loi nationale doivent habituellement avoir été épuisés).

Démarches proposées dans le cadre du processus de présentation de pétitions individuelles aux organes de suivi des traités

Les ONG pourraient s'assurer que les demandeurs d'asile et leurs familles ainsi que les avocats connaissent les procédures relatives à la présentation d'une pétition individuelle aux organes appropriés de suivi des traités et participent à la préparation des documents.

4d(i) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme (CDH) a été créé en vertu du PIDCP. Il est souvent considéré comme le principal organe de suivi des traités parce que le PIDCP est le traité le plus exhaustif et le plus universel sur les droits civils et politiques. Le CDH a été créé en 1976 et, depuis lors, a fait des commentaires sur des centaines de rapports périodiques présentés par des États et a rendu des décisions sur des centaines de communications individuelles (pétitions). Le CDH est composé de 18 membres, élus par les États parties au PIDCP, qui agissent à titre personnel (ce ne sont pas des représentants des gouvernements). Le CDH se réunit trois fois par an (mars-avril, juillet et octobre) pour trois semaines à la fois, normalement deux fois à Genève et une fois à New York.

Rapports périodiques présentés au CDH

Les États parties doivent présenter un rapport initial au CDH un an après avoir obtenu ce statut, et ensuite des rapports périodiques tous les cinq ans. De plus, des rapports supplémentaires peuvent leur être demandés par le CDH. Les rapports sont examinés par le CDH lors de réunions publiques. Les ONG peuvent assister aux réunions mais elles n'ont pas le droit de participer aux débats. Seuls les membres du CDH peuvent poser des questions aux représentants de l'État partie. Les observations du CDH sur le rapport de l'État partie sont rendues publiques une fois que les représentants ont eu la possibilité de répondre aux questions. Cependant, les ONG peuvent fournir des renseignements au CDH avant qu'il n'examine le rapport de l'État partie — ces renseignements pourraient permettre au CDH de poser des questions précises et d'exprimer des préoccupations.

Le PIDCP porte sur les droits civils et politiques en général; il ne s'intéresse pas précisément à la protection des réfugiés. Il est donc difficile pour le CDH d'exprimer des préoccupations dans ses conclusions sur les politiques d'un État relatives au droit d'asile. Cependant, dans la mesure où les politiques d'un État sur le droit d'asile contreviennent aux obligations énoncées dans la Convention (comme c'est souvent le cas), le CDH a le mandat de faire ressortir ces carences. Il est souvent arrivé qu'au moment de l'examen du rapport d'un État partie, le Comité pose des questions au représentant de l'État portant précisément sur la détention ou l'expulsion de réfugiés et de demandeurs d'asile, et, à plusieurs reprises, ces préoccupations se sont reflétées dans les conclusions. En 1995, le Comité a fait les observations suivantes au sujet des **États-Unis** : [Traduction libre]

« Le Comité s'inquiète de voir que les étrangers non admissibles sont assujettis à des normes moins rigoureuses que les autres étrangers et, plus particulièrement, que ceux qui ne peuvent être expulsés ou extradés risquent d'être détenus pour une

période indéterminée. La situation de divers demandeurs d'asile et réfugiés préoccupe également le Comité. » (A/50/40, p. 55)

En juillet 1995, le Comité a demandé à la délégation du **Royaume-Uni** des éclaircissements sur l'affaire Joy Gardener, une immigrante jamaïcaine décédée au moment où elle était expulsée par les autorités britanniques (CCPR/C/SR, 1432. p. 17). Lors de la réunion d'octobre-novembre 1995, le Comité a signalé à la délégation du Royaume-Uni qu'il était inquiet de ce que de nombreux demandeurs d'asile vietnamiens à Hong Kong étaient détenus pendant de longues périodes (voir articles 9 et 10 du PIDCP) et des conditions dans lesquelles s'effectuait l'expulsion des Vietnamiens non reconnus comme réfugiés (A/51/40, p. 23).

Lorsque dans ses observations finales le CDH se dit préoccupé par les politiques d'asile d'un État ou par la manière dont il traite les réfugiés, les ONG peuvent utiliser ces renseignements pour exercer des pressions sur le gouvernement afin d'obtenir des améliorations. Cependant, le Comité doit disposer de renseignements exacts et fiables pour en arriver à de telles conclusions. Les rapports présentés par les États parties renferment souvent des renseignements insuffisants et sont peu susceptibles de reconnaître des lacunes dans les politiques de l'État sur le droit d'asile. Les renseignements provenant des ONG sont donc essentiels.

Démarches proposées concernant le CDH

Les ONG pourraient fournir au CDH des renseignements sur les problèmes de protection des réfugiés avant que ce dernier n'examine le rapport d'un État partie; ces renseignements devraient être rapprochés des dispositions du PIDCP, ainsi :

les procédures d'asile inéquitables pourraient être reliées à l'article 13 (audience équitable avant l'expulsion);

l'article 7 (interdiction de la torture) renferme une protection implicite contre le renvoi dans un pays où il existe un risque de torture;

les politiques qui séparent les familles des réfugiés pourraient être reliées à l'article 23 (protection de la vie familiale);

la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire devrait être reliée à l'article 9.

Les ONG devraient utiliser les conclusions et les observations du CDH dans leur défense des droits des réfugiés.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'examen des rapports des États par le CDH, y compris le calendrier d'examen des rapports d'un État précis, auprès du secrétaire du Comité des droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 65/39 39, fax : 917 00 99.

Présentation d'une pétition individuelle au CDH

Comme nous l'avons signalé plus haut, il existe un Protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui, s'il est ratifié par un État partie, permet aux particuliers de cet État de présenter en tout temps au CDH une

pétition alléguant une violation des droits établis dans le PIDCP. Au 1^{er} juillet 1996, 88 États avaient ratifié ce protocole.

Si la communication est déclarée admissible par le CDH, il sera alors possible de demander des renseignements et des observations au gouvernement avant que le Comité ne fasse connaître son « opinion » sur le cas. Pour être admissible, une communication doit respecter les critères suivants :

la communication ne doit pas être anonyme;

la communication doit être présentée par la victime, un membre de la famille immédiate ou une personne mandatée par la victime pour agir en son nom;

tous les recours nationaux doivent avoir été épuisés, à moins que l'auteur de la communication ne puisse faire la preuve que ces recours sont inefficaces ou que les procédures permettant d'obtenir de tels recours seraient indûment longues;

la communication ne peut être prise en considération si la question dont elle fait l'objet est actuellement soumise à une autre procédure d'enquête internationale.

Diverses communications individuelles ont été présentées au CDH par des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, dans au moins un cas, le Comité a rendu une décision sur le fond de l'affaire. Jusqu'à trois années peuvent s'écouler avant que le CDH ne rende une décision sur un cas individuel. Cependant, le CDH dispose d'une procédure de protection intérimaire selon laquelle il peut demander à un État de ne pas adopter de mesures redoutées (comme l'expulsion) tant que le fond de l'affaire n'aura pas été jugé.

Démarches proposées dans le cadre du processus de présentation de pétitions individuelles au CDH

Les ONG devraient informer les demandeurs d'asile, leurs familles et leurs avocats de la possibilité de présenter des cas individuels de réfugié au CDH.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la présentation de cas individuels au CDH auprès du secrétaire du Comité des droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 65/39 39, fax : 917 0099.

4d(ii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture (CCT) a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CCT a commencé ses travaux en 1988. Il est composé de dix experts élus par des États parties et qui agissent à titre personnel. Le CCT se réunit à Genève, pendant deux semaines en avril et en novembre.

Tout comme le CDH, le CCT est autorisé à recevoir des rapports d'États parties et à prendre des décisions sur des communications individuelles.

Le CCT est un organe de suivi des traités qui peut être extrêmement utile aux ONG vouées à la protection des réfugiés. L'**article 3** de la Convention contre la torture précise ceci :

« 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

Cette protection explicite contre le refoulement lorsqu'il y a risque de torture fait que, du moins en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui craignent d'être soumis à la torture s'ils sont renvoyés dans leur pays, le CCT est un organe de suivi des traités qui a pour mandat d'assurer la protection des réfugiés. En outre, tant dans l'examen des rapports des États que des communications individuelles, le CCT a fait la preuve de son empressement à exécuter ce mandat avec sérieux.

Rapports périodiques présentés au CCT

Les États parties à la Convention contre la torture sont tenus de présenter un rapport initial au CCT dans l'année qui suit la signature de la Convention contre la torture et doivent ensuite présenter des rapports périodiques tous les quatre ans. Le CCT peut également demander des rapports supplémentaires. Les réunions où les États parties présentent leurs rapports sont publiques, mais seuls les membres du CCT peuvent poser des questions aux représentants de l'État qui présente son rapport. Le CCT peut faire des observations sur le rapport et les inclure dans le rapport de la réunion. Les ONG peuvent présenter des renseignements au CCT avant qu'il n'examine le rapport d'un État partie, et le CCT peut utiliser ces renseignements lorsqu'il exprime des préoccupations à la réunion publique où le rapport est examiné.

De nombreux États qui ont présenté des rapports périodiques au CCT ont été interrogés par des membres du CCT sur les mesures prises pour appliquer l'article 3 de la Convention contre la torture. Des questions ont été posées sur les procédures en place pour empêcher que les demandeurs d'asile soient renvoyés dans des pays où ils risquent d'être soumis à la torture; on a aussi demandé si les responsables frontaliers avaient des directives claires de ne pas expulser sommairement les demandeurs d'asile et quel traitement était réservé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de certains pays. Le CCT a aussi exprimé ses préoccupations lorsque les réponses à de telles questions n'étaient pas satisfaisantes.

Pour que les membres du CCT puissent poser des questions aux représentants des États parties sur la mesure dans laquelle leur État respecte l'article 3, ils doivent disposer de renseignements exacts, détaillés et à jour. Puisque les États parties soutiennent le plus souvent qu'ils respectent l'article 3 en tous points, et que les membres du CCT ne peuvent généralement pas mener eux-mêmes des recherches générales sur tous les pays, ces renseignements ne sont habituellement disponibles que s'ils sont présentés par les ONG.

Démarches proposées concernant le CCT

Les ONG devraient soumettre au CCT des renseignements sur les pays qui doivent présenter des rapports périodiques. Ces renseignements devraient fournir des données exactes et à jour sur :

les lacunes dans les procédures d'asile risquant de faire renvoyer de force des personnes dans des pays où elles risquent d'être soumises à la torture;

les cas individuels de demandeurs d'asile déboutés qui, après avoir été renvoyés de force dans leur pays, ont été torturés ou menacés de l'être;

les politiques gouvernementales restrictives à l'égard des demandeurs d'asile de certains pays, notamment lorsqu'il existe une pratique bien documentée de torture ou de violations graves des droits humains dans ce pays.

Les ONG devraient utiliser les conclusions et les observations du CCT dans leur travail de protection des réfugiés.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'examen des rapports des États par le CCT, y compris la date fixée pour certains pays, auprès du secrétaire du Comité contre la torture, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 62/39 67, fax : 917 0099.

Communications individuelles présentées au CCT

Le CCT ne s'est mis que dernièrement à examiner les communications présentées en tout temps par des individus alléguant qu'un État a violé les droits garantis dans la Convention contre la torture. Pour que de telles communications soient admissibles, un État partie doit avoir expressément fait une déclaration officielle en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture dans laquelle il reconnaît la compétence du CCT pour recevoir des communications individuelles.⁸ En outre, pour être admissibles, les communications doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles imposées pour les communications individuelles présentées au CDH (voir ci-dessus).

Depuis avril 1994, le CCT a rendu publiques plusieurs décisions sur des communications individuelles concernant des menaces de refoulement qui violaient l'article 3 de la Convention contre la torture.⁹ Dans l'affaire **Mutumbo c. Suisse** (communication 13/1993), la demande d'asile présentée par un ressortissant zaïrois à la Suisse avait été rejetée par les autorités helvétiques. M. Mutumbo disait avoir été détenu et torturé au Zaïre pour ses opinions politiques, mais les autorités suisses soutenaient que sa revendication n'était pas crédible pour diverses raisons. Sur la question de la crédibilité, le CCT a déclaré ceci en avril 1994 : [Traduction libre]

« Le Comité est conscient des préoccupations de l'État partie, à savoir que la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention pourrait être bafouée par les demandeurs d'asile. Le Comité considère que, même s'il y a des doutes au sujet des faits rapportés par l'auteur, il doit s'assurer que sa sécurité n'est pas en danger. »
(A/49/44, p. 51)

Le CCT a tenu compte : [Traduction libre]

« ... [du] fait, qui n'a pas été contesté par l'État partie, qu'il semble avoir déserté l'armée et quitté le Zaïre de façon clandestine et que, lorsqu'il a présenté une demande d'asile, il a invoqué des arguments pouvant être considérés comme diffamatoires à l'égard du Zaïre. » (A/49/44, p. 52)

Il a également insisté sur le fait que, d'après les conclusions d'autres organismes de l'ONU voués à la défense des droits humains, dont le CDH, il existait au Zaïre un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits humains et en a conclu qu'il existait « des motifs suffisants » de croire qu'il serait soumis à la torture s'il était renvoyé au Zaïre. Le CCT a aussi exprimé l'opinion que la Suisse avait l'obligation de ne pas expulser M. Mutumbo au Zaïre « *ou dans un autre pays où il court un danger réel d'être expulsé ou renvoyé au Zaïre, ou d'être victime de torture.* » (A/49/44, p. 52)

Dans l'affaire **Khan c. Canada** (communication 15/1994), le gouvernement canadien a noté que M. Khan n'avait présenté des preuves médicales de torture subie au Pakistan qu'une fois sa demande du statut de réfugié rejetée, et a considéré que cela rendait douteuse sa crédibilité. Cependant, en novembre 1994, le CCT a fait remarquer qu'un tel comportement n'était pas rare chez les victimes de torture et, précisant que : [Traduction libre] « *il existe des preuves que la torture est pratiquée sur une grande échelle au Pakistan contre les dissidents politiques* », il a conclu que le Canada **ne devrait pas renvoyer M. Khan au Pakistan.** (CAT/C/13/D/15/1994, par. 12.3)

Lors de sa session d'avril-mai 1996, le CCT a conclu que l'expulsion par le gouvernement suisse de **M. Ismail Alan** (communication 21/1995) vers la Turquie violerait l'article 3 de la Convention contre la torture. À la même session, le CCT a également conclu que l'expulsion par le gouvernement suédois de **M^{me} Kisoki** (communication 41/1996) vers le Zaïre violerait aussi l'article 3 de la Convention.

Démarches proposées dans le cadre du processus de présentation de communications individuelles au CCT

Les ONG devraient s'assurer que les demandeurs d'asile et leurs familles, ainsi que les avocats, sont au courant des procédures de présentation au CCT de communications individuelles, dans la mesure où l'État intéressé a déclaré reconnaître la compétence du CCT à recevoir des communications individuelles.

Pour de plus amples renseignements sur la présentation de cas individuels au CCT, prière de s'adresser au secrétaire du Comité contre la torture, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 62/39 67, fax : 917 0099.

4d(iii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant (CDE) a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et a commencé ses travaux en 1991. Le CDE est composé de dix experts élus par les États parties pour y servir à titre personnel. Le CDE se réunissait deux fois par an jusqu'à ce qu'il décide en 1995 de tenir une troisième session. Les sessions, qui se tiennent toutes à Genève, ont lieu en janvier, en mai et en septembre et durent trois semaines chacune.

Les réunions du Comité sont publiques. Les ONG peuvent y assister mais ne peuvent prendre part à la discussion. Cependant, le CDE a pris l'habitude de tenir une « journée de discussion générale » une fois par an à la session de septembre où il discute d'un thème en particulier et où les ONG sont encouragées à participer. En outre, immédiatement après une session du CDE, il y a une réunion préparatoire à la réunion suivante du Comité. Les ONG peuvent demander à y être invitées pour

présenter des renseignements sur la situation dans les États qui doivent faire rapport à la session suivante.

Les États parties sont tenus de présenter un rapport initial au CDE dans les deux ans de leur signature de la Convention et par la suite tous les cinq ans. Ces rapports doivent porter sur les mesures que l'État partie a adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention.

La Convention ne renferme aucune disposition permettant au CDE de recevoir des communications individuelles et de prendre des décisions en conséquence; le seul rôle du CDE est donc d'examiner les rapports des États parties. Cependant, le CDE a pleins pouvoirs pour demander des renseignements reliés à son examen des rapports du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), d'autres organismes de l'ONU et d'autres « organismes compétents ». En outre, le CDE a pris l'habitude de demander aux ONG des renseignements sur les rapports présentés par les États parties. Dans bien des pays, les ONG oeuvrant à la défense des droits des enfants se sont donné la main pour présenter au Comité un rapport commun dans lequel elles critiquent les lacunes ou les omissions du rapport d'un État partie.

L'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule ceci :

« Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaires voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. »

En outre, l'article 2 de la Convention enjoint aux États parties de :

« ... respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de son origine nationale, ethnique ou sociale [...] ou de toute autre situation. »

Cela signifie que les réfugiés et les demandeurs d'asile **âgés de moins de 18 ans** (l'âge établi par la Convention) devraient jouir de tous les droits prévus dans la Convention, quel que soit leur statut d'immigration, ce qui explique pourquoi le Comité, à sa huitième session (de janvier 1995), a demandé à la délégation danoise quelles mesures avaient été adoptées pour éviter que les enfants demandeurs d'asile soient détenus en attendant leur expulsion. L'un des membres du CDE a aussi conclu que la loi sur les étrangers méritait d'être réévaluée pour s'assurer que les demandes de réunification des familles (de réfugiés) sont examinées de façon humaine et efficace.

Démarches proposées concernant le CDE

Les ONG devraient soumettre des renseignements écrits détaillés et exacts au CDE sur les pays qui doivent présenter des rapports périodiques sur leurs politiques à l'égard des enfants réfugiés âgés de moins de 18 ans.

Les ONG devraient utiliser les conclusions et les observations du CDE dans leur travail de protection des enfants réfugiés.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le CDE et sur le calendrier de présentation des rapports des États parties qui doivent être étudiés par le CDE auprès du secrétaire du Comité des droits de l'enfant, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 3359/3954, fax : 917 0099.

4d(iv) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a été établi en vertu de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965. Il se compose de 18 experts indépendants qui agissent à titre personnel. Plus de 130 États sont parties à la Convention et donc obligés de présenter des rapports périodiques au CEDR sur les mesures adoptées pour mettre la Convention en oeuvre. Le CEDR tient deux sessions de trois semaines chacune, en mars et en août, à Genève.

Le CEDR est également habilité à recevoir et à examiner les plaintes d'individus ou de groupes qui soutiennent qu'un État partie viole les dispositions de la Convention, mais il ne peut le faire que si l'État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention indiquant qu'il reconnaît la compétence du Comité à cet égard.¹⁰

Rapports périodiques présentés au CEDR

Après avoir examiné les rapports périodiques, le CEDR tire ses « conclusions » dans lesquelles il exprime souvent ses inquiétudes face à des lois et des pratiques nationales qui ne sont pas conformes à la Convention et inclut des recommandations de changement ou d'autres mesures à prendre.

Auparavant, on ne pouvait déterminer avec certitude si la discrimination contre des non-ressortissants comme les réfugiés était prévue au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, lequel précise ceci :

« La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ressortissants ou de non-ressortissants. »

Cependant, le CEDR a récemment confirmé qu'il s'attend à ce que les États parties incluent dans leurs rapports des renseignements sur les lois et les politiques touchant les non-ressortissants. Le CEDR est également d'avis que la discrimination contre les non-ressortissants peut toujours tomber sous le coup de la Convention, en dépit du paragraphe 2 de l'article premier, lorsque, par exemple, un groupe racial, religieux ou ethnique particulier est victime de discrimination. En outre, certaines dispositions de la Convention, comme celles qui obligent les États parties à interdire et à sanctionner la propagande et la violence racistes, touchent manifestement les non-ressortissants comme les réfugiés. Ces dernières

années, le CEDR s'est souvent dit préoccupé par le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile dans ses conclusions sur les rapports des États ou a fait des recommandations à cet égard.

Ainsi, dans son rapport de 1993, le CEDR dit ceci : [Traduction libre]

« [Le gouvernement allemand] ... devrait songer à revoir certaines dispositions restrictives adoptées récemment à l'égard des demandeurs d'asile pour s'assurer qu'elles ne sont pas source de discrimination au motif de l'origine ethnique. »
(A/48/18)

Le rapport de 1994 précise ce qui suit : [Traduction libre]

« ... Le rapport du [gouvernement français] renfermait des renseignements insuffisants au sujet des nouvelles lois d'immigration et d'asile. On craint que la mise en oeuvre de ces lois puisse avoir des conséquences discriminatoires sur le plan racial, plus particulièrement en ce qui concerne l'imposition de limites au droit d'appel contre une ordonnance d'expulsion et la détention préventive d'étrangers aux points d'entrée pendant des périodes excessivement longues. »
(A/49/18 par. 144)

En 1996, le CEDR a adopté une recommandation générale sur les réfugiés et les personnes déplacées.¹¹ La recommandation attire l'attention sur l'article 5 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et répète que la Convention oblige les États parties à interdire et à éliminer la discrimination raciale qui va à l'encontre de la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tout comme des libertés fondamentales. En outre, les États parties sont tenus de respecter le principe du non-refoulement. La recommandation porte également sur les droits des réfugiés qui rentrent dans leur pays.

Démarches proposées concernant le CEDR

Les ONG devraient présenter des renseignements au CEDR avant qu'il n'examine le rapport d'un État partie sur ses politiques et ses pratiques qui permettent la discrimination raciale contre les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment :

les politiques qui visent les réfugiés d'un pays particulier et dont le but ou l'effet est d'exercer une discrimination contre eux en raison de leur race;

l'incapacité du gouvernement de prendre des mesures contre les groupes qui utilisent ou prônent la violence, ou qui font de la propagande raciste contre des réfugiés.

Les ONG devraient utiliser les conclusions et les observations du CEDR pour appuyer leur travail de protection des réfugiés.

Communications individuelles présentées au CEDR

Jusqu'à maintenant, le CEDR a examiné très peu de communications individuelles. Pour être admissibles, ces communications ne doivent pas être anonymes et il faut avoir épuisé tous les recours du pays dans la mesure où ils ne sont pas indûment prolongés. Le CEDR n'a pas encore examiné de communications individuelles provenant de réfugiés.

Démarches proposées dans le cadre du processus de présentation de communications individuelles au CEDR

Les ONG devraient s'assurer que les demandeurs d'asile et leurs familles, ainsi que les avocats, savent qu'ils peuvent soumettre des communications individuelles au CEDR dans les cas où les réfugiés sont victimes de discrimination raciale, ou lorsque les groupes qui utilisent ou prônent la violence ou font de la propagande raciste contre les réfugiés ne sont pas poursuivis en justice par le gouvernement.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le CEDR et sur le calendrier d'examen des rapports des États auprès du secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 17, fax : 917 0099.

4d(v) Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFDF) est l'organe de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Le Comité se compose de 23 experts qui agissent à titre personnel. Bien qu'il ait été question de déplacer les sessions du Comité à Genève, le Comité s'est réuni à New York en 1996 pendant trois semaines en janvier et février. Lors de sa session de 1994, le Comité avait recommandé de tenir deux sessions de trois semaines. On attend l'autorisation de l'Assemblée générale de l'ONU à cet égard.

Rapports périodiques présentés au CEFDF

La tâche première du CEFDF, telle qu'énoncée à l'article 17 de la Convention, est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. À cette fin, les États parties à la Convention doivent soumettre au Comité des rapports périodiques par pays tous les quatre ans sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention. Le premier rapport doit être présenté dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé. Les rapports sont examinés au cours de réunions publiques, mais les ONG n'ont aucun droit officiel d'intervenir durant les débats.

Bien qu'il n'en soit pas fait explicitement mention dans la Convention, le CEFDF pourrait, lorsqu'il examine les rapports, accorder une attention particulière au sort des réfugiées. À cette fin, les organismes de défense des droits humains et des réfugiés sont des sources utiles de renseignements pour le CEFDF, puisque les rapports présentés par les États ne décrivent pas toujours la situation telle qu'elle est. La présentation d'autres renseignements fiables concernant le rapport de l'État partie est particulièrement utile aux experts chargés d'examiner les rapports.

Pétitions individuelles présentées au CEFDF

Comme suite à la Convention, beaucoup d'ONG demandent l'adoption d'un protocole facultatif pour créer des procédures individuelles et inter-États. Une procédure facultative d'examen des plaintes offrirait aux victimes un important moyen d'obtenir réparation des torts subis et permettrait de mieux interpréter et appliquer la Convention. La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme a

demandé à la Commission de la condition de la femme et au CEFDF d'examiner la possibilité de permettre la présentation de pétitions individuelles par l'établissement d'un protocole facultatif.

Démarches proposées auprès du CEFDF

Les ONG pourraient soumettre des renseignements sur les pays qui sont sur le point de présenter des rapports périodiques sur les politiques relatives aux réfugiés.

Pour de plus amples renseignements sur le CEFDF et le calendrier des rapports d'États à venir, prière de s'adresser au secrétaire du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pièce DC2-1236, Division de la promotion de la femme, Département de la coordination des politiques et du développement durable, United Nations Plaza, New York, NY 10017; tél. : (212) 963 50 86; fax : (212) 963 34 63.

4d(vi) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est l'organe de suivi des traités qui surveille la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Pour bien des raisons (l'une d'entre elles étant que l'organe de suivi des traités n'est pas prévu explicitement dans le Pacte), la création du CDESC a connu certaines difficultés, et le Comité n'a tenu sa première session qu'en 1987.

Le CDESC se réunit deux fois par an à Genève, en mai et en novembre. Au cours de ces sessions, il examine les rapports des États sur le respect de la Convention. Les États doivent présenter leurs rapports dans les deux ans de la signature de la Convention ou de leur adhésion, et par la suite tous les cinq ans. Le Comité se compose de 18 experts qui agissent à titre personnel. À l'instar du CDH et des autres organes de suivi des traités, le CDESC publie ses conclusions sur l'État partie intéressé après avoir examiné son rapport. Il constitue donc une tribune idéale pour faire connaître les violations des droits économiques, sociaux et culturels que risquent les réfugiés. Le CDESC a, à maintes reprises, exprimé ses préoccupations à l'égard des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Par exemple, en 1994, le Comité déclarait ceci : [Traduction libre]

« ... Compte tenu des clauses de non-discrimination prévues au paragraphe 2(2) du Pacte, le Comité exhorte fortement le gouvernement [belge] à s'assurer que les personnes membres des minorités ethniques, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont totalement protégés de toute loi qui, d'une façon ou d'une autre, se traduirait par un traitement discriminatoire dans le domaine du logement. »
(E/C.12/1994/7, par.14)

Les renseignements fournis par les ONG au CDESC devraient être reliés à des dispositions précises du Pacte comme :

le droit de travailler (article 6);

le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11);

le droit à une éducation élémentaire (article 13).

Tous ne s'entendent pas sur le caractère exécutoire de nombreuses obligations établies dans le PIDESC (par opposition au PIDCP qui, lui, suscite peu de discussions). L'opinion générale est que le « droit de travailler » ne signifie pas qu'une personne qui arrive dans un pays a d'office le droit de se voir offrir un emploi par l'État. Cependant, il ne fait aucun doute que les États doivent, dans la mesure de leurs ressources, subvenir aux besoins des gens qui se trouvent sur leur territoire et ne pas empêcher la réalisation de ces droits. Il ne fait aucun doute non plus (grâce à la clause de non-discrimination mentionnée ci-dessus) que les États ne peuvent empêcher certains segments de leur société d'exercer des droits particuliers, p. ex., on ne peut empêcher les réfugiés de travailler simplement parce que ce sont des réfugiés.

De nombreux membres du Comité se sont dits favorables à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant au PIDESC, qui serait semblable à celui du PIDCP et lui permettrait de recevoir des communications individuelles sur les violations des droits prévus par le Pacte.

Démarches proposées concernant le CDESC

Les ONG devraient soumettre des renseignements sur les pays qui doivent présenter sous peu des rapports périodiques sur les politiques touchant les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés.

Les ONG devraient faire usage des conclusions et observations du CDESC pour appuyer leur travail de protection des réfugiés.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter des renseignements au Comité auprès du secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 39 68/ 39 63, fax : 917 0099.

4e Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale de l'ONU a créé le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1993, et le premier titulaire a été nommé pour un mandat de quatre ans en février 1994. Il a pour mandat de promouvoir et de protéger tous les droits humains et d'être le représentant de l'ONU chargé principalement des activités de l'Organisation en matière de droits humains, y compris du Centre pour les droits de l'homme à Genève.

Par suite de l'évolution de l'interprétation de son mandat général, qui consiste à promouvoir la coopération et le dialogue pour assurer la protection de tous les droits humains, le Haut Commissaire a affirmé régulièrement qu'il était disposé à travailler avec les ONG et à essayer de répondre à leurs préoccupations.

Les ONG vouées à la défense des droits des réfugiés devraient donc songer à l'approcher non seulement pour obtenir des conseils, mais aussi pour l'inciter à lancer en son nom aux gouvernements des appels urgents sur les droits humains de certains réfugiés en particulier.

L'ONU et les droits humains des réfugiés

On peut communiquer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. : (41 22) 917 3134, fax : 917 0245, courriel : secre.hchr@unog.ch

Site Web : <http://www.unhchr.ch>

5. Rôle du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé en 1950 par suite de l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), énoncé dans cette résolution, confie à ce dernier le mandat d'assurer la protection internationale des réfugiés. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, adoptée un an plus tard, prévoit que les États parties doivent collaborer avec le HCR et faciliter son travail qui est de superviser la mise en oeuvre de la Convention.

Le HCR est aujourd'hui l'un des organismes les plus importants de l'ONU. Il compte près de 4 000 employés travaillant dans 116 pays, ainsi que des bureaux dans 47 pays. Le HCR est un organisme opérationnel, ce qui veut dire qu'il est constamment présent dans des pays du monde entier à défendre les droits des réfugiés. Le personnel du HCR peut fournir nourriture, vêtements, abris et aide médicale aux réfugiés. Il intervient auprès des gouvernements pour s'assurer que des réfugiés sont admis dans un pays et pour empêcher qu'ils soient refoulés. Il veille à ce que, pendant leur séjour dans un pays d'accueil, les réfugiés soient traités conformément à des normes minimales. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il tente de trouver pour les réfugiés des pays de rétablissement ou de promouvoir ou de faciliter leur retour volontaire dans leur pays d'origine. Parfois, le personnel du HCR est appelé à surveiller la sécurité des réfugiés qui ont décidé de leur gré de retourner dans leur pays d'origine.

Les politiques adoptées par le HCR pour remplir son mandat de protection internationale ont des effets immédiats et marqués sur des millions de réfugiés partout dans le monde. Il ne fait aucun doute qu'influencer ces politiques constitue un moyen efficace de faire avancer des buts particuliers liés à la protection des réfugiés.

5a Comment les organisations non gouvernementales peuvent amener le HCR à agir dans des cas particuliers

La Convention de 1951 ne prévoit aucun « organe de suivi » ni aucun mécanisme, comme un rapporteur spécial chargé de recueillir des renseignements, pour déterminer dans quelle mesure les États respectent leurs obligations à l'égard des réfugiés. Comparativement à d'autres groupes (p. ex., les femmes et les enfants), cela semble placer les réfugiés dans une position désavantageuse; par contre, ils disposent d'un important organisme de l'ONU, doté de milliers d'employés qui travaillent sur place à leur protection.

Le HCR travaille depuis longtemps en étroite collaboration avec les ONG. Son statut (adopté en 1950) autorise particulièrement le Haut Commissaire à :

« ... entrer en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

faciliter la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés. »

Des centaines d'ONG travaillent en étroite collaboration avec le HCR pour venir en aide aux réfugiés, leur offrir des secours d'urgence et des soins de santé, les aider à se rétablir, leur fournir des conseils juridiques et des avocats, et effectuer de nombreuses autres tâches pour leur bénéfice. De toute évidence, les ONG qui entretiennent d'étroites relations de travail avec le HCR sont bien placées pour faire connaître leurs préoccupations sur des problèmes particuliers.

Les grandes orientations politiques du HCR sont souvent décidées à un niveau élevé — au siège social du HCR à Genève — habituellement en collaboration avec les États membres du Comité exécutif du HCR. On trouvera dans la section suivante des renseignements sur la façon dont les ONG peuvent soulever des questions auprès du Comité exécutif.

5b Comment soulever des questions auprès du Comité exécutif et de son Comité permanent

Le HCR doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'ONU par l'entremise du Conseil économique et social (ECOSOC). La résolution annuelle de l'Assemblée générale trace les grandes lignes des politiques du HCR, mais des discussions plus détaillées de ces politiques se tiennent à la réunion annuelle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et, depuis 1995, à son nouveau Comité permanent, qui se réunit actuellement quatre fois l'an, en janvier, avril, juin et septembre. Le Comité exécutif se réunit une semaine à Genève, habituellement la dernière de septembre ou la première d'octobre. Le Comité exécutif compte 53 États membres.¹²

Ces comités examinent les politiques, y compris celles touchant la protection des réfugiés; les « conclusions du Comité exécutif » rédigées par le Comité permanent sont donc générales et visent à établir des normes. Contrairement au CDH, le Comité exécutif critiquera rarement, sinon jamais, un pays en particulier.

Le Comité permanent et le Comité exécutif tiennent les plus importantes réunions intergouvernementales régulières où l'on discute de la protection des réfugiés. Les décisions que prennent les gouvernements au Comité permanent et au Comité exécutif ont donc beaucoup de poids puisqu'aucun autre organisme de l'ONU n'aborde ces questions de façon aussi explicite.

Pour les ONG, il est toutefois difficile de participer activement aux réunions du Comité exécutif. Pour pouvoir faire une déclaration orale, une ONG doit y être invitée par le président du Comité exécutif. En outre, en janvier 1997, on ne savait toujours pas précisément quel droit de participation les ONG pouvaient avoir dans les réunions de plus en plus importantes du Comité permanent.

Compte tenu de ce processus, il est difficile pour les ONG d'avoir une influence quelconque sur le texte des conclusions du Comité exécutif. Pourtant, l'expérience a montré que si une ONG soulève une question avant la tenue de la réunion du Comité exécutif, les États en tiennent parfois compte. Même si les préoccupations soulevées par les ONG ne sont pas explicitement reprises dans les conclusions du Comité exécutif, le lobbying des ONG peut créer un contrepoids à la pression qu'exercent les États qui veulent un libellé plus restrictif.

Démarches proposées auprès du Comité exécutif et de son Comité permanent

Les ONG qui songent à soulever des questions auprès du Comité exécutif et du Comité permanent pourraient peut-être considérer les suggestions suivantes :

préparer une déclaration écrite concise, qui pourrait être distribuée (actuellement de façon informelle) au Comité permanent et au Comité exécutif, sur des sujets de préoccupation des deux comités et des mesures qu'ils pourraient prendre;

s'assurer que le personnel compétent du HCR (Division de la protection et agent de liaison avec les ONG) reçoit des copies de cette déclaration avant la réunion ou aussitôt que possible à la réunion du Comité permanent et du Comité exécutif;

distribuer la déclaration écrite aux États membres du Comité exécutif (et aux États qui ont statut d'observateur) avant la réunion du Comité exécutif (voir annexe VI pour les adresses des missions diplomatiques à Genève);

à la réunion du Comité permanent et du Comité exécutif, essayer de tenir de brèves réunions avec des gouvernements membres du Comité exécutif et se servir de ces réunions pour discuter des sujets de préoccupation;

convoquer une réunion avec la délégation de votre gouvernement avant le Comité exécutif et le Comité permanent afin de lui faire connaître vos préoccupations.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le travail du HCR et sur la façon dont les réfugiés et les ONG peuvent soulever la question de la protection des réfugiés, en s'adressant au HCR, Division de la protection internationale, 154, rue de Lausanne, C.P. 2500, 1211 Genève 2 Dépôt, tél. : (41 22) 739 81 11, fax : (41 22) 731 95 46. On peut aussi communiquer à la même adresse avec le chef de la Section des ONG, Division des relations extérieures.

Pour obtenir de la documentation et un CD-ROM très utile et exhaustif intitulé REFWORLD, prière de s'adresser au HCR, Centre de documentation sur les réfugiés (CDR), C.P. 2500, CH-1211, Genève 2 Dépôt, tél. : (41 22) 739 84 65, fax : (41 22) 739 86 82, courriel : CDR@UNHCR.CH.

6. Conclusions générales

Selon le problème précis que l'on veut soulever, l'organisme de l'ONU auquel il faut s'adresser varie beaucoup. Différentes ONG se préoccupent d'aspects différents du problème des réfugiés. Par exemple, certaines s'intéressent principalement à la protection juridique contre le refoulement. D'autres s'occupent surtout de protéger les droits des réfugiés dans le pays d'accueil même. Certaines ONG souhaitent se concentrer moins sur des cas individuels et davantage sur le lobbying pour obtenir de nouvelles normes juridiques.

Les utilisateurs du présent guide doivent se reporter aux chapitres et sections pertinents pour obtenir plus de détails sur certains mécanismes des droits humains auxquels il est possible de recourir pour aider à défendre les droits humains des réfugiés. On trouvera ci-dessous une liste des conclusions générales que l'on peut tirer de l'information fournie :

- a) Les procédures et mécanismes internationaux au chapitre des droits humains peuvent être utiles **à long terme** et **à court terme** pour défendre les droits des réfugiés.
- b) Certains mécanismes et procédures sont appropriés pour les cas **individuels**, d'autres pour les **questions** relatives aux droits des réfugiés.
- c) **Il n'est pas toujours nécessaire de se rendre** à Genève ou à New York pour faire usage des mécanismes des droits humains de l'ONU. Des mémoires écrits et des demandes par télécopieur sont souvent tout ce qu'il faut.
- d) Les mémoires présentés ne sont souvent que des **rapports existants**, des documents ou des appels à des mesures urgentes qui sont remaniés en fonction de la procédure particulière de l'ONU employée.
- e) Il est important que les ONG présentent des renseignements **exacts, détaillés et opportuns** pour assurer l'efficacité des mécanismes de défense des droits humains de l'ONU. Des **renseignements de suivi** sont très utiles et parfois essentiels au fonctionnement d'une procédure.
- f) Les ONG devraient travailler avec les diplomates, les experts des organes de suivi des traités et la Sous-Commission **tout au long de l'année**; tenir des rencontres au moment des réunions n'est peut-être pas possible ou ces démarches pourraient arriver trop tard si vous n'avez pas eu de contacts préalables (y compris par écrit) avec ces personnes.
- g) L'utilisation des mécanismes internationaux de défense des droits humains ne devrait pas être considérée de façon isolée mais devrait plutôt être un **complément** aux mécanismes de défense des droits humains nationaux et régionaux et à d'autres mécanismes de protection des réfugiés. Les mécanismes ont leurs limites, mais s'ils sont intégrés à d'autres stratégies de protection des réfugiés, cela peut accroître leur efficacité.
- h) Pour appuyer la défense de certains réfugiés, il faut faire **référence** aux lois internationales sur les droits humains, aux traités, résolutions et rapports du CDH et de la Sous-Commission, aux conclusions et observations des organes de suivi des traités.

- i) Il est toujours souhaitable de consulter des ONG qui ont de l'expérience à l'échelle internationale pour obtenir d'autres conseils sur l'utilisation **efficace** des procédures et mécanismes internationaux (voir annexe VII).

Annexe I

Documents de référence recommandés

REFWORLD CD-Rom : HCR, Centre de documentation sur les réfugiés, Genève, tél. : (41 22) 739 84 65; fax : (41 22) 739 86 82; courriel : CDR@UNHCR.CH

Conclusions du Comité exécutif du HCR, Genève, document mis à jour tous les ans. Voir *CD-Rom REFWORLD, Collection d'instruments internationaux et d'autres textes concernant les réfugiés et les personnes déplacées* (volume I : Instruments universels; volume II : Instruments régionaux), HCR, Genève, 1995.

Basic Documents on Human Rights 3rd edition, éd. Ian Brownlie; Oxford University Publications, Oxford, 1994; bon outil de référence pour les instruments internationaux sur les droits humains.

Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, volume 1, parties 1 et 2, Publications des Nations Unies ST/HR/1/Rév.5, Genève, 1994; plus complet que Brownlie, mais très difficile à trouver. On devrait pouvoir les trouver aux bureaux d'information de l'ONU, sinon il faut les acheter dans les librairies de l'ONU à New York ou à Genève; un jeu de deux parties coûte environ 35 \$US (ou 50 francs suisses). Il n'y a pas de partie sur les instruments régionaux, contrairement à l'ouvrage de Brownlie.

Droits de l'homme – État de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Publications des Nations Unies ST/HR/4/Rév.14, Genève, 1^{er} juillet 1996; mis à jour tous les six mois par le Centre pour les droits de l'homme.

International Human Rights Mechanisms: the Role of Special Procedures in the Protection of Human Rights; the Way Forward after Vienna, par Helena Cook, *ICJ Review*, édition spéciale n° 50, Commission internationale de juristes, Genève, 1993; guide utile pour les initiés sur les débats de la Commission des droits de l'homme.

Guide pratique, La Commission des droits de l'homme de l'ONU, Minnesota Advocates for Human Rights et Service international pour les droits de l'homme, 1992.

The Law of Refugee Status, par James Hathaway, Buttersworth, Toronto, 1991 : ouvrage sur le lien entre le droit des réfugiés et le droit international sur les droits humains. À vérifier également de nombreux articles du même auteur.

Basic Documents on International Migration Law, éd. Richard Plender, Martinus Nijhoff, 1988 : ouvrage de référence essentiel pour les spécialistes du droit international des réfugiés. À surveiller : nouvelle version améliorée comprenant les conclusions du Comité exécutif du HCR.

NGOs and Refugees, publié par Morton Kjaerum, Klaus Slavensky et Finn Slumstrup, Centre danois pour les droits de l'homme, 1993.

Annexe II

Principaux sites Web et adresses de l'ONU

GENÈVE, SUISSE

Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à

Genève

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Tél. : (41 22) 917 1234
Fax : (41 22) 917 0123

Distribution des documents

Porte 40
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Tél. : (41 22) 917 4900 / 4712
Fax : (41 22) 917 0123

Agent de liaison avec les ONG pour l'ONU à Genève

(responsable de l'accréditation des ONG leur permettant d'assister aux réunions à Genève)

M^{me} Raymonde MARTINEAU
Pièce 176-2
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Tél. : (41 22) 917 2127
Fax : (41 22) 917 0583

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

* M. D. McNAMARA
Directeur
Division de la protection internationale
* M^{me} M. CONNELLY
Coordonnatrice des ONG
C.P. 2500
CH-1211 Genève 2
Tél. : (41 22) 739 8111
Fax : (41 22) 739 7377

NEW YORK, ÉTATS-UNIS

Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à New York

UN Plaza
New York, NY 10017
Tél. : (1 212) 963 5930
Fax : (1 212) 963 4097

Distribution des documents

Pièce S-1552
UN Plaza
New York, NY 10017
Tél. : (1 212) 963 6579

Bureau de liaison avec les ONG à New York

(responsable de l'accréditation des ONG leur permettant d'assister aux réunions à New York et du Comité des ONG de l'ECOSOC)

M^{me} Farida AYOUB
DCI-1076
UN Plaza
New York, NY 10017
Tél. : (1 212) 963 4842
Fax : (1 212) 963 2700

Sites Web de l'ONU

Page d'accueil des Nations Unies : www.un.org/

Il s'agit du site Web officiel de tout le système de l'ONU. Tous les sites connexes de l'ONU sont énumérés sur cette page et ils sont facilement accessibles. On y retrouve toutes les agences spécialisées de l'ONU ainsi que certaines organisations autonomes. Une recherche par sujet est possible; elle permet d'exploiter des liens au fil de cinq grands sujets : paix et sécurité, développement économique et social, droit international, affaires humanitaires et droits de l'homme. On peut également faire une recherche sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur les déclarations du Président, ainsi que sur certains documents de l'Assemblée générale. La page offre des possibilités de recherche sur les communiqués de presse de l'ONU, par thème, sujet ou date. La page d'accueil est constamment mise à jour et donne accès à des documents rédigés non seulement en anglais, mais aussi en français et en espagnol.

Page d'accueil du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: www.unhchr.ch/

Cette page permet d'accéder aux sites Web concernant les droits humains. Ils sont les suivants :

- 1) *Bienvenue*. Introduction au site Web.
- 2) *Quoi de neuf?* Cette section vise à tenir le lecteur à jour et au courant des faits nouveaux.
- 3) *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme /Centre pour les droits de l'homme*. Cette section renferme des renseignements sur le Haut Commissariat, la structure du bureau, les budgets des programmes ainsi que certaines déclarations faites par le Haut Commissaire.
- 4) *Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme*. On y retrouve toutes les activités de l'ONU dans le domaine de la défense des droits humains, y compris la coopération technique, les opérations sur le terrain, les mécanismes conventionnels (organes de suivi des traités), les mécanismes extraconventionnels, les procédures de plaintes et les fonds de contributions volontaires. Des renseignements sont fournis sur diverses questions abordées par l'ONU.
- 5) *Instruments internationaux en matière de droits de l'homme*. Cette section renferme le texte intégral de plus de 90 traités internationaux, déclarations et principes relatifs aux droits humains.
- 6) *Autres documents concernant les droits de l'homme*. Il s'agit d'une liste de tous les rapports et résolutions officiels de l'ONU concernant les droits humains publiés entre 1966 et 1997.
- 7) *Calendrier des réunions des Nations Unies sur les droits de l'homme*. Cette section recouvre les conférences mondiales relatives aux droits humains, du Sommet mondial des enfants en 1990 et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 à la Conférence de l'ONU sur les établissements humains en 1996.
- 8) *Renseignements généraux*. Cette section renferme les publications et les communiqués de presse de l'ONU ainsi que des renseignements sur les années internationales adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que sur les missions à venir des rapporteurs spéciaux.

Page d'accueil sur la promotion de la femme : www.un.org/womenwatch

Cette page d'accueil est la « porte d'entrée de l'ONU sur l'Internet concernant la promotion de la femme ». On y trouve un lien majeur avec tous les services, programmes et organismes de l'ONU portant précisément sur des questions liées aux femmes, plus particulièrement la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et d'information pour la promotion de la femme. Les liens permettent d'obtenir toute l'information disponible sur la Commission de la condition de la femme et la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que tous les documents et renseignements de la Conférence de Beijing et les activités de suivi.

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Vous pouvez également faire le lien avec la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : www.un.org/dpcsd/daw/cedaw.htm

Ce site renferme le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur la Commission, des documents officiels et le compte rendu de sessions antérieures. Il contient également des liens avec d'autres sites pour ceux qui désirent poursuivre la recherche.

Base de données sur les traités de l'ONU : www.un.org/depts/treaty

Il s'agit de la page d'accueil constamment mise à jour de la section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui renferme des renseignements sur les traités déposés par les États auprès du Secrétaire général. Cette page permet de voir quel État a ratifié ou signé un traité, ou y a accédé, quand et avec quelles réserves. Lors de la première visite, il faut s'inscrire pour obtenir un mot de passe.

Page d'accueil du HCR : www.unhcr.ch

Il s'agit d'un guide complet sur les activités du HCR. On y retrouve de nombreux liens avec des pages qui contiennent des descriptions de problèmes concernant les réfugiés, des cartes du monde et de l'information sur les réfugiés de certains pays, des photographies, des déclarations de témoins de souffrances et de persécutions, des communiqués de presse, des articles, des rapports d'information sur le rapatriement, des documents officiels, des renseignements juridiques et des documents de référence.

RefWorld : courriel : cdr@unhcr.ch

La base de données du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés offre une gamme complète de lois, d'information sur les pays, d'analyses et de commentaires concernant les réfugiés et les personnes déplacées. Les bases de données sont structurées et indexées selon des normes reconnues internationalement; de nouvelles sources d'information et des rapports y sont ajoutés tous les jours. La base RefWorld groupe l'information sous cinq menus principaux : 1) discours du Haut Commissaire; 2) information sur le HCR; 3) renseignements juridiques; 4) renseignements sur les pays; 5) renseignements bibliographiques.

Programme de développement de l'ONU : www.undp.org/

Ce site Web porte sur les questions de développement — allant des énoncés de mission aux annonces de communiqués en passant par les consultants et l'assistance technique. On y trouve également de l'information sur le fonds du programme de développement de l'ONU pour les femmes et sur les questions environnementales.

Page d'accueil de l'UNICEF : www.unicef.org/

Cette page contient toute l'information pertinente relative aux activités de l'UNICEF. On y retrouve des liens vers La situation des enfants dans le monde, 1997; le travail des enfants; des mises à jour et des nouvelles publications. Il y a aussi une section intitulée « La voix des jeunes » qui propose des solutions et des actions possibles concernant les droits des enfants, les enfants victimes de la guerre, les fillettes et l'urbanisation. Il y a également de l'information sur les réalisations de l'UNICEF des 50 dernières années.

Département des affaires humanitaires de l'ONU : www.reliefweb.i...nc/multi/dha/hum_news

Dernières nouvelles sur les questions relatives aux droits humains. Toute une gamme de questions à ce sujet.

Page d'accueil du TPI : www.un.org/icty/

La page d'accueil du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui est toujours en voie d'élaboration, donne accès aux documents du Tribunal, aux communiqués de presse et aux publications. La page d'accueil équivalente du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'est pas encore disponible.

Page d'accueil de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : www.who.ch/

Cette page d'accueil très complète offre la possibilité d'accéder à certains communiqués de presse sur les droits humains, plus particulièrement sur des questions de santé comme la mutilation des organes génitaux féminins, et à une bonne sélection de renseignements qui ne sont pas toujours affichés sur d'autres sites.

Autres

Page d'accueil de la CTPI : www.igc.apc.org

La page d'accueil de la Coalition d'ONG pour le Tribunal pénal international offre un accès unique à tous les documents liés à la création d'un Tribunal pénal international, y compris les documents de l'ONU, les documents de travail des conférences préparatoires, les communiqués de presse, les mises à jour et les documents des ONG.

Annexe III

État des instruments internationaux concernant les droits humains (au 1^{er} novembre 1996)

Les instruments internationaux de l'ONU concernant les droits humains qui créent les organes de suivi des traités chargés de veiller à leur mise en oeuvre sont les suivants :

- 1) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille l'application;
- 2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont le Comité des droits de l'homme surveille l'application;
- 3) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PFAC), dont le Comité des droits de l'homme assure la surveillance;
- 4) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à l'abolition de la peine de mort (PFAC2);
- 5) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR), dont l'application est surveillée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- 6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (sigle CEFDF pour le tableau ci-dessous), dont l'application est surveillée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 7) Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (sigle CCT pour le tableau ci-dessous), dont l'application est surveillée par le Comité contre la torture;
- 8) Convention relative aux droits de l'enfant (sigle CDE pour le tableau ci-dessous), dont l'application est surveillée par le Comité des droits de l'enfant;
- 9) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (CTI) adoptée par l'Assemblée générale en 1990 et qui entrera en vigueur quand au moins 20 États parties l'auront ratifiée.

La liste qui suit de tous les États membres de l'ONU indique quels États sont parties (indiqué par l'année d'entrée en vigueur ou, pour la Convention sur les travailleurs migrants, l'année d'acceptation) ou signataires (comme l'indique le « s ») des divers instruments des Nations Unies concernant les droits humains. Au 1^{er} novembre 1996, 184 États membres et sept États non-membres étaient parties à l'un ou à plusieurs de ces instruments et un seul État membre n'était partie à aucun. Le tableau a été compilé par le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU à Genève.

L'ONU et les droits humains des réfugiés

ÉTAT	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDf	CCT	CDE	CTI
Afghanistan	1983	1983			1983	s	1987	1994	
Afrique du Sud	s	s			s	1995	s	1995	
Albanie	1992	1992			1994	1994	1994	1992	
Algérie	1989	1989	1990		1972*	1996	1989*	1993	
Allemagne	1976	1976	1993	1992	1969	1985	1990	1992	
Andorre								1996	
Angola	1992	1992	1992			1986		1991	
Antigua-et-Barbuda					1988	1989	1993	1993	
Arabie saoudite								1996	
Argentine	1986	1986	1986		1969	1985	1987*	1991	
Arménie	1993	1993	1993		1993	1993	1993	1993	
Australie	1976	1980	1991	1990	1975*	1983	1989*	1991	
Autriche	1978	1978	1988	1993	1972	1982	1987*	1992	
Azerbaïdjan	1992	1992			1996	1995	1996	1992	
Bahamas					1975	1993		1991	
Bahreïn					1990			1992	
Bangladesh					1979	1984		1990	
Barbade	1976	1976	1976		1972	1981		1990	
Bélarus	1976	1976	1992		1969	1981	1987	1990	
Belgique	1983	1983	1994	s	1975	1985	s	1992	
Belize		1996				1990	1987	1990	
Bénin	1992	1992	1992		s	1992	1992	1990	
Bhoutan					s	1981		1990	
Bolivie	1982	1982	1982		1970	1990	s	1990	
Bosnie-Herzégovine	1992	1992	1995		1993	1992	1992	1992	
Botswana					1974	1996		1995	
Brésil	1992	1992			1969	1984	1989	1990	
Brunéi Darussalam								1995	
Bulgarie	1976	1976	1992		1969*	1982	1987*	1991	
Burkina Faso					1974	1987		1990	
Burundi	1990	1990			1977	1992	1993	1990	
Cambodge	1992	1992			1983	1992	1992	1992	
Cameroun	1984	1984	1984		1971	1994	1987	1993	
Canada	1976	1976	1976		1970	1982	1987*	1992	
Cap-Vert	1993	1993			1979	1981	1992	1992	
Chili	1976	1976	1992		1971*	1990	1988	1990	s
Chine					1982	1981	1988	1992	
Chypre	1976	1976	1992		1969*	1985	1991*	1991	
Colombie	1976	1976	1976		1981	1982	1988	1991	1995
Comores						1984		1993	
Congo	1984	1984	1984		1988	1982		1993	
Costa Rica	1976	1976	1976	s	1969*	1986	1993	1990	
Côte d'Ivoire	1992	1992			1973	1995	1995	1991	
Croatie	1991	1991	1995	1995	1991	1991	1991*	1991	
Cuba					1972	1981	1995	1991	
Danemark	1976	1976	1976	1994	1972*	1983	1987*	1991	

L'ONU et les droits humains des réfugiés

ÉTAT	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDf	CCT	CDE	CTI
Djibouti								1991	
Dominique	1993	1993				1981		1991	
Égypte	1982	1982			1969	1981	1987	1990	1993
Émirats arabes unis					1974				
Équateur	1976	1976	1976	1993	1969*	1981	1988*	1990	
Érythrée						1995		1994	
Espagne	1977	1977	1985	1991	1969	1984	1987*	1991	
Estonie	1992	1992	1992		1991	1991	1991	1991	
États-Unis d'Amérique	s	1992			1994	s	1994	s	
Éthiopie	1993	1993			1976	1981	1994	1991	
Fédération de Russie	1976	1976	1992		1969*	1981	1987*	1990	
Fidji					1973	1995		1993	
Finlande	1976	1976	1976	1991	1970*	1986	1989*	1991	
France	1981	1981	1984		1971*	1984	1987*	1990	
Gabon	1983	1983			1980	1983	s	1994	
Gambie	1979	1979	1988		1979	1993	s	1990	
Géorgie	1994	1994	1994			1994	1994	1994	
Ghana					1969	1986		1990	
Grèce	1985				1970	1983	1988*	1993	
Grenade	1991	1991			s	1990		1990	
Guatemala	1988	1992			1983	1982	1990	1990	
Guinée	1978	1978	1993		1977	1982	1989	1990	
Guinée équatoriale	1987	1987	1987			1984		1992	
Guinée-Bissau	1992					1985		1990	
Guyana	1977	1977	1993		1977	1981	1988	1991	
Haïti		1991			1973	1981		1995	
Honduras	1981	s	s	s		1983		1990	
Hongrie	1976	1976	1988	1994	1969*	1981	1987*	1991	
Îles Marshall								1993	
Îles Salomon	1982				1982			1995	
Inde	1979	1979			1969	1993		1993	
Indonésie						1984	s	1990	
Iran, Républ. islamique d'	1976	1976			1969			1994	
Iraq	1976	1976			1970	1986		1994	
Irlande	1990	1990	1990	1993	s	1986	s	1992	
Islande	1979	1979	1979	1991	1969*	1985	1996*	1992	
Israël	1992	1992			1979	1991	1991	1991	
Italie	1978	1978	1978	1995	1976*	1985	1989*	1991	
Jamahiriya arabe libyenne	1976	1976	1989		1969	1989	1989	1993	
Jamaïque	1976	1976	1976		1971	1984		1991	
Japon	1979	1979			1995	1985		1994	
Jordanie	1976	1976			1974	1992	1991	1991	
Kazakhstan								1994	
Kenya	1976	1976				1984		1990	
Kirghizistan	1994	1994	1994					1994	
Kiribati								1995	
Koweït	1996	1996			1969	1994	1996	1991	
Lesotho	1992	1992			1971	1995		1992	

L'ONU et les droits humains des réfugiés

ÉTAT	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDf	CCT	CDE	CTI
Lettonie	1992	1992	1994		1992	1992	1992	1992	
Liban	1976	1976			1971			1991	
Libéria	s	s			1976	1984		1993	
Liechtenstein						1995	1990*	1995	
Lituanie	1992	1992	1992			1994	1996	1992	
Luxembourg	1983	1983	1983	1992	1978	1990	1987*	1994	
Macédoine (ex-Républ. yougoslave de)	1991	1991	1994	1995	1991	1991	1994	1991	
Madagascar	1976	1976	1976		1969	1989		1991	
Malaisie						1995		1995	
Malawi	1994	1994	1996		1996	1987	1996	1991	
Maldives					1984	1993		1991	
Mali	1976	1976			1974	1985		1990	
Malte	1990	1990	1990	1994	1971	1991	1990*	1990	
Maroc	1979	1979			1971	1993	1993	1993	1993
Maurice	1976	1976	1976		1972	1984	1993	1990	
Mauritanie					1989			1991	
Mexique	1981	1981			1975	1981	1987	1990	s
Micronésie, États fédérés de								1993	
Monaco					1995		1992*	1993	
Mongolie	1976	1976	1991		1969	1981		1990	
Mozambique		1993		1993	1983			1984	
Myanmar								1991	
Namibie	1994	1994	1994	1994	1982	1992	1994	1990	
Nauru								1994	
Népal	1991	1991	1991		1971	1991	1991	1990	
Nicaragua	1980	1980	1980	s	1978	1981	s	1990	
Niger	1986	1986	1986		1969			1990	
Nigéria	1993	1993			1969	1985	s	1991	
Nioué								1995	
Norvège	1976	1976	1976	1991	1970*	1981	1987*	1991	
Nouvelle-Zélande	1979	1979	1989	1990	1972	1985	1990*	1993	
Oman									
Ouganda	1987	1995	1995		1980	1985	1987	1990	1995
Ouzbékistan	1995	1995	1995		1995	1995	1995	1994	
Pakistan					1969	1996		1990	
Palaos								1995	
Panama	1977	1977	1977	1993	1969	1981	1987	1991	
Papouasie-Nouvelle-Guinée					1982	1995		1993	
Paraguay	1992	1992	1995			1987	1990	1990	
Pays-Bas	1979	1979	1979	1991	1972*	1991	1989*	1995	
Pérou	1978	1978	1981		1971*	1982	1988	1990	
Philippines	1976	1987	1989		1969	1981	1987	1990	1995
Pologne	1977	1977	1992		1969	1981	1989*	1991	
Portugal	1978	1978	1983	1990	1982	1981	1989*	1990	
Qatar					1976			1995	

L'ONU et les droits humains des réfugiés

ÉTAT	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDf	CCT	CDE	CTI
République arabe syrienne	1976	1976			1969			1993	
République centrafricaine	1981	1981	1981		1971	1991		1992	
République de Corée	1990	1990	1990		1979	1985	1995	1991	
République de Moldova	1993	1993			1993	1994	1995	1993	
République démocratique populaire du Laos					1974	1981		1991	
République dominicaine	1978	1978	1978		1983	1982	s	1991	
République populaire démocratique de Corée	1981	1981						1990	
République slovaque	1993	1993	1993		1993*	1993	1993*	1993	
République tchèque	1993	1993	1993		1993	1993	1993	1993	
République-Unie de Tanzanie	1976	1976			1972	1985		1991	
Roumanie	1976	1976	1993	1991	1970	1982	1990	1990	
Royaume-Uni	1976	1976			1969	1986	1989	1992	
Rwanda	1976	1976			1975	1981		1991	
Sainte-Lucie					1990	1982		1993	
Saint-Kitts-et-Nevis						1985		1990	
Saint-Marin	1986	1986	1986					1991	
Saint-Siège					1969			1990	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1982	1982	1982		1981	1981		1993	
Salvador	1980	1980	1995		1979	1981	1996	1990	
Samoa						1992		1994	
Sao Tomé-et-Principe	s	s				s		1991	
Sénégal	1978	1978	1978		1972*	1985	1987*	1990	
Seychelles	1992	1992	1992	1995	1978	1992	1992	1990	1994
Sierra Leone	1996	1996	1996		1969	1988	s	1990	
Singapour						1995		1995	
Slovénie	1992	1991	1993	1994	1992	1992	1993*	1991	
Somalie	1990	1990	1990		1975		1990		
Soudan	1986	1986			1977		s	1990	
Sri Lanka	1980	1980			1982	1981	1994	1991	1996
Suède	1976	1976	1976	1990	1972*	1981	1987*	1990	
Suisse	1992	1992		1994	1994	s	1987*	s	
Suriname	1977	1977	1977		1984	1993		1993	
Swaziland					1969			1995	
Tadjikistan					1995	1993	1995	1993	
Tchad	1995	1995	1995		1977	1995	1995	1990	
Thaïlande		1996				1985		1992	
Togo	1984	1984	1988		1970	1983	1987*	1990	
Tonga					1972			1995	
Trinité-et-Tobago	1979	1979	1981		1973	1990		1992	
Tunisie	1976	1976			1969	1985	1988*	1992	
Turkménistan					1994			1993	
Turquie					s	1986	1988*	1995	
Tuvalu								1995	

L'ONU et les droits humains des réfugiés

ÉTAT	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDF	CCT	CDE	CTI
Ukraine	1976	1976	1991		1969*	1981	1987	1991	
Uruguay	1976	1976	1976	1993	1969*	1981	1987*	1990	
Vanuatu						1995		1993	
Venezuela	1978	1978	1978	1993	1969	1983	1991*	1990	
Vietnam	1982	1982			1982	1982		1990	
Yémen	1987	1987			1989	1984	1991	1991	
Yougoslavie	1976	1976	s		1969	1982	1991*	1991	
Zaïre	1977	1977	1977		1976	1986	1996	1990	
Zambie	1984	1984	1984		1972	1985		1992	
Zimbabwe	1991	1991			1991	1991		1990	
TOTAL DES ÉTATS PARTIES	135	136	89	29	148	154	100	187	7
	PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDF	CCT	CDE	CTI

* indique que l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et de traiter des communications individuelles en vertu de l'article 14 de la CIEFDR (total – 23 États parties) ou du Comité contre la torture (total – 38 États parties).

Comme cette liste comporte 192 États, le nombre des États **qui n'ont pas ratifié** les instruments est le suivant :

PIDESC	PIDCP	PFAC	PFAC2	CIEFDR	CEFDF	CCT	CDE	CTI
57	56	103	163	44	38	92	5	185

Annexe IV

Ratification des autres conventions

La liste qui suit indique l'année au cours de laquelle les États sont devenus parties à cinq autres conventions concernant les droits humains, c'est-à-dire l'année de ratification de la convention par l'État; la lettre « s » signifie que l'État n'a que signé la convention. Les conventions sont les suivantes :

Convention relative au **statut des réfugiés** (CSR 1951) et son **Protocole facultatif** (protégeant les réfugiés non européens) (CSR-PF 1967), les données sur la ratification datent du 19 janvier 1996, section HCR-P1.

Convention pour la prévention et la répression du crime de **génocide** (CPRCG 1948) – les données sur la ratification sont tirées du document de l'ONU ST/LEG/SER.E/14 et datent du 31 décembre 1995.

Les **Conventions de Genève** (CG 1949) et leurs protocoles supplémentaires (PS I 1977, sur la **protection des victimes de conflits armés internationaux**; et le PS II 1977, sur la **protection des victimes de conflits armés non internationaux**); les données sur la ratification de ces conventions sont tirées du CICR et datées du 30 juin 1996.

Cette liste renferme 192 États, dont 185 sont des États membres de l'ONU.

État	CSR 1951	CSR-PF 1967	CPRCG 1948	CG 1949	PS I 1977	PS II 1977
Afghanistan			1956	1956		
Afrique du Sud	1996	1996		1952	1995	1995
Albanie	1992	1992	1955	1957	1993	1993
Algérie	1963	1967	1963	1960	1989	1989
Allemagne	1953	1969	1954	1954	1991	1991
Andorre				1993		
Angola	1981	1981		1984	1984	
Antigua-et-Barbuda	1995	1995	1988	1986	1986	1986
Arabie saoudite			1950	1963	1987	
Argentine	1961	1967	1956	1956	1986	1986
Arménie	1993	1993	1993	1993	1993	1993
Australie	1954	1973	1949	1958	1991	1991
Autriche	1954	1973	1958	1953	1982	1982
Azerbaïdjan	1993	1993		1993		
Bahamas	1993	1993	1975	1975	1980	1980
Bahreïn			1990	1971	1986	1986
Bangladesh				1972	1980	1980
Barbade			1980	1968	1990	1990
Bélarus			1954	1954	1989	1989
Belgique	1953	1969	1951	1952	1986	1986
Belize	1990	1990		1984	1984	1984
Bénin	1962	1970		1961	1986	1986
Bhoutan				1991		
Bolivie	1982	1982	s	1976	1983	1983
Bosnie-Herzégovine	1993	1993	1992	1992	1992	1992
Botswana	1969	1969		1968	1979	1979
Brésil	1960	1972	1952	1957	1992	1992

L'ONU et les droits humains des réfugiés

État	CSR 1951	CSR-PF 1967	CPRCG 1948	CG 1949	PS I 1977	PS II 1977
Brunéi Darussalam				1991	1991	1991
Bulgarie	1993	1993	1950	1954	1989	1989
Burkina Faso			1965	1961	1987	1987
Burundi	1963	1971		1971	1993	1993
Cambodge	1992	1992	1950	1958		
Cameroun	1961	1967		1963	1984	1984
Canada	1969	1969	1952	1965	1990	1990
Cap-Vert		1987		1984	1995	1995
Chili	1972	1972	1953	1950	1991	1991
Chine	1982	1982	1983	1956	1983	1983
Chypre	1963	1968	1982	1962	1979	1996
Colombie	1961	1980	1959	1961	1993	1995
Comores				1985	1985	1985
Congo	1962	1970		1967	1983	1983
Costa Rica	1978	1978	1950	1969	1983	1983
Côte d'Ivoire	1961	1970	1995	1961	1989	1989
Croatie	1991	1991	1992	1992	1992	1992
Cuba			1953	1954	1982	
Danemark	1952	1968	1951	1951	1982	1982
Djibouti	1977	1977		1978	1991	1991
Dominique	1994	1994		1981	1996	1996
Égypte	1981	1981	1952	1952	1992	1992
Émirats arabes unis				1972	1983	1983
Équateur	1955	1969	1949	1954	1979	1979
Érythrée						
Espagne	1978	1978	1968	1952	1989	1989
Estonie			1991	1993	1993	1993
États-Unis d'Amérique		1968	1988	1955		
Éthiopie	1969	1969	1949	1969	1994	1994
Fédération de Russie	1993	1993	1954	1954	1989	1989
Fidji	1972	1972	1973	1971		
Finlande	1968	1968	1959	1955	1980	1980
France	1954	1971	1950	1951		1984
Gabon	1964	1973	1983	1965	1980	1980
Gambie	1966	1967	1978	1966	1989	1989
Géorgie			1993	1993	1993	1993
Ghana	1963	1968	1958	1958	1978	1978
Grèce	1960	1968	1954	1956	1989	1993
Grenade				1981		
Guatemala	1983	1983	1950	1952	1987	1987
Guinée	1965	1968		1984	1984	1988
Guinée équatoriale	1986	1986		1986	1986	1986
Guinée-Bissau	1976	1976		1974	1986	1986
Guyana				1968	1988	1988

L'ONU et les droits humains des réfugiés

État	CSR 1951	CSR-PF 1967	CPRCG 1948	CG 1949	PS I 1977	PS II 1977
Haïti	1984	1984	1950	1957		
Honduras	1992	1992	1952	1965	1995	1995
Hongrie	1989	1989	1952	1954	1989	1989
Îles Marshall						
Îles Salomon	1995	1995		1981	1988	1988
Inde			1959	1950		
Indonésie				1958		
Iran, République islamique d'	1976	1976	1956	1957		
Iraq			1959	1956		
Irlande	1956	1968	1976	1962		
Islande	1955	1968	1949	1965	1987	1987
Israël	1954	1968	1950	1951		
Italie	1954	1972	1952	1951	1986	1986
Jamahiriya arabe libyenne			1989	1956	1978	1978
Jamaïque	1964	1980	1968	1964	1986	1986
Japon	1981	1982		1953		
Jordanie			1950	1951	1979	1979
Kazakhstan				1992	1992	1992
Kenya	1966	1981		1966		
Kirghizistan				1992	1992	1992
Kiribati				1989		
Koweït			1995	1967	1985	1985
Lesotho	1981	1981	1974	1968	1994	1994
Lettonie			1992	1991	1991	1991
Liban			1953	1951		
Libéria	1964	1980	1950	1954	1988	1988
Liechtenstein	1957	1968	1994	1950	1989	1989
Lituanie						
Luxembourg	1953	1971	1981	1953	1989	1989
Macédoine (ex-République yougoslave de)	1994	1994	1994	1993	1993	1993
Madagascar	1967			1963	1992	1992
Malaisie			1994	1962		
Malawi	1987	1987		1968	1991	1991
Maldives			1984	1991	1991	1991
Mali	1973	1973	1974	1965	1989	1989
Malte	1971	1971		1968	1989	1989
Maroc	1956	1971	1958	1956		
Maurice				1970	1982	1982
Mauritanie	1987	1987		1962	1980	1980
Mexique			1952	1952	1983	
Micronésie, États fédérés de				1995	1995	1995
Monaco	1954		1950	1950		
Mongolie			1967	1958	1995	1995

L'ONU et les droits humains des réfugiés

État	CSR 1951	CSR-PF 1967	CPRCG 1948	CG 1949	PS I 1977	PS II 1977
Mozambique	1983	1989	1983	1983	1983	
Myanmar			1956	1992		
Namibie	1995		1994	1991	1983	1983
Nauru						
Népal			1969	1964		
Nicaragua	1980	1980	1952	1953		
Niger	1961	1970		1964	1979	1979
Nigéria	1967	1968		1961	1988	1988
Nioué						
Norvège	1953	1967	1949	1951	1981	1981
Nouvelle-Zélande	1960	1973	1978	1959	1988	1988
Oman				1974	1984	1984
Ouganda	1976	1976	1995	1964	1991	1991
Ouzbékistan				1993	1993	1993
Pakistan			1957	1951		
Palaos				1996	1996	1996
Panama	1978	1978	1950	1956	1995	1995
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1970	1986	1982	1976		
Paraguay	1970	1970	s	1961	1990	1990
Pays-Bas	1956	1968	1966	1954	1987	1987
Pérou	1964	1983	1960	1956	1989	1989
Philippines	1981	1981	1950	1952		1986
Pologne	1991	1991	1950	1954	1991	1991
Portugal	1960	1976		1961	1992	1992
Qatar				1975	1988	
République arabe syrienne			1955	1953	1983	
République centrafricaine	1962	1967		1966	1984	1984
République de Corée	1992	1992	1950	1966	1982	1982
République de Moldova			1993	1993	1993	1993
République démocratique populaire du Laos			1950	1956	1980	1980
République dominicaine	1978	1978	s	1958	1994	1994
République populaire démocratique de Corée			1989	1957	1988	
République slovaque	1993	1993	1993	1993	1993	1993
République tchèque	1993	1993	1993	1993	1993	1993
Roumanie	1991	1991	1950	1954	1990	1990
Royaume-Uni	1954	1968	1970	1957		
Rwanda	1980	1980	1975	1964	1984	1984
Sainte-Lucie				1981	1982	1982
Saint-Kitts-et-Nevis				1986	1986	1986
Saint-Marin				1953	1994	1994
Saint-Siège	1956	1967		1951	1985	1985

L'ONU et les droits humains des réfugiés

État	CSR 1951	CSR-PF 1967	CPRCG 1948	CG 1949	PS I 1977	PS II 1977
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1993		1981	1981	1983	1983
Salvador	1983	1983	1950	1953	1978	1978
Samoa	1988	1994		1984	1984	1984
Sao Tomé-et-Principe	1978	1978		1976		
Sénégal	1963	1967	1983	1963	1985	1985
Seychelles	1980	1980	1992	1984	1984	1984
Sierra Leone	1981	1981		1965	1986	1986
Singapour			1995	1973		
Slovénie	1991	1991	1992	1992	1992	1992
Somalie	1978	1978		1962		
Soudan	1974	1974		1957		
Sri Lanka			1950	1959		
Suède	1954	1967	1952	1953	1979	1979
Suisse	1955	1968		1950	1982	1982
Suriname	1978	1978		1976	1985	1985
Swaziland		1969		1973	1995	1995
Tadjikistan	1993	1993		1993	1993	1993
Tanzanie, République-Unie de	1964	1968	1984	1962	1983	1983
Tchad	1981	1981		1970		
Thaïlande				1954		
Togo	1962	1969	1984	1962	1984	1984
Tonga			1972	1978		
Trinité-et-Tobago				1963		
Tunisie	1957	1968	1956	1957	1979	1979
Turkménistan				1992	1992	1992
Turquie	1962	1968	1950	1954		
Tuvalu				1981		
Ukraine			1954	1954	1990	1990
Uruguay	1970	1970	1967	1969	1985	1985
Vanuatu				1982	1985	1985
Venezuela		1986	1960	1956		
Vietnam			1981	1957	1981	
Yémen	1980	1980	1987	1970	1990	1990
Yougoslavie	1959	1968	1950	1950	1979	1979
Zaïre	1965	1975	1962	1961	1982	
Zambie	1969	1969		1966	1995	1995
Zimbabwe	1981	1981	1991	1983	1992	1992
Total des États parties	127	127	120	187	145	137
Nombre des États non parties	65	65	72	5	47	55

Annexe V

Adresses d'organismes régionaux voués à la défense des droits humains

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

M. Germain Baricoko
Secrétaire
Avenue Kairaba
C.P. 673
Banjul
GAMBIE
Tél. : (220) 392 962
Fax : (220) 390 764

Commission européenne des droits de l'homme

C.P. 431 R6
F - 67006 Strasbourg Cedex
FRANCE
Tél. : (33) 88 61 49 61
Fax : (33) 88 36 70 57/35 19 61

Commission interaméricaine des droits de l'homme

1889, F Street, NW
Washington, D.C. 20006
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 202) 428 3967

Conseil de l'Europe

M. P.H. Imbert
Chef
Section des droits de l'homme
F - 67075 Strasbourg Cedex
FRANCE
Tél. : (33) 88 41 20 00
Fax : (33) 88 41 27 81

Annexe VI

Adresses des missions à Genève des États membres de la Commission des droits de l'homme

Les États précédés d'un astérisque (*) sont également membres du Comité exécutif du HCR.

Afrique du Sud

Rue du Rhône 65
CH - 1204 Genève
Tél. : (41 22) 849 54 54
Fax : (41 22) 849 54 32

*** Algérie**

Route de Lausanne 308
1293 Bellevue
Suisse
Tél. : (41 22) 774 1986
Fax : (41 22) 774 3049

*** Allemagne**

Chemin du Petit-Saconnex 28C
C.P. 171
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 730 11 11
Fax : (41 22) 734 30 43 / 12 95

Angola

Route de Chêne 109
1224 Chêne-Bougeries
Suisse
Tél. : (41 22) 348 4050
Fax : (41 22) 348 4046

*** Argentine**

Route de l'Aéroport 10
C.P. 536
CH - 1215 Genève 15
Tél. : (41 22) 798 19 52
Fax : (41 22) 798 59 95 / 19 92

*** Autriche**

Rue de Varembe 9-11
C.P. 68
CH - 1211 Genève 20
Tél. : (41 22) 733 77 50
Fax : (41 22) 734 45 91
Courriel : mission.austrian@itu.ch

*** Bangladesh**

Rue de Lausanne 65
1202 Genève
Tél. : (41 22) 732 5940
Fax : (41 22) 738 4616

Bélarus

Av. de la Paix 15
Case postale
1211 Genève 20
Tél. : (41 22) 734 3844
Fax : (41 22) 734 3844

Bénin

5, avenue de l'Observatoire
1180 Bruxelles
Belgique
Tél. : (32 2) 374 9192
Fax : (32 2) 375 8326

Bhoutan

Chemin du Champ-d'Anier 17-19
1209 Genève
Tél. : (41 22) 798 7971
Fax : (41 22) 788 2593

*** Brésil**

Ancienne Route 17B
Ch - 1218 Grand-Saconnex
Suisse
Tél. : (41 22) 929 09 00
Fax : (41 22) 788 25 06

Bulgarie

Chemin des Crêts-de-Pregny 16
CH - 1218 Grand-Saconnex
Suisse
Tél. : (41 22) 798 03 00 / 01
Fax : (41 22) 798 03 02

*** Canada**

Rue du Pré-de-la-Bichette 1
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 919 92 00
Fax : (41 22) 919 92 33

Cap-Vert

Fritz-Schäfferstrasse 5
53113 Bonn
Allemagne
Tél. : (0049 228) 26 50 02
Fax : (0049 228) 26 50 61

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Chili

Rue de Moillebeau 58 (4^e étage)
C.P. 332
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 734 51 30
Fax : (41 22) 734 41 94

*** Chine**

Chemin de Surville 11
C.P. 85
CH - 1213 Petit Lancy Genève
Tél. : (41 22) 792 25 37
Fax : (41 22) 793 70 14

*** Colombie**

Chemin du Champ-d'Anier 17-19
CH - 1209 Genève
Tél. : (41 22) 798 45 54 / 55
Fax : (41 22) 791 07 87

Cuba

Chemin de Valérie 100
CH - 1292 Chambésy
Suisse
Tél. : (41 22) 758 94 30
Fax : (41 22) 758 94 31

*** Damenark**

Rue de Moillebeau 56 (7^e étage)
C.P. 435
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 733 71 50
Fax : (41 22) 733 29 17

Égypte

Avenue Blanc 49 (2^e étage)
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 731 65 30/39
Fax : (41 22) 738 44 15

Équateur

Rue de Lausanne 139 (6^e étage)
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 731 48 79
Fax : (41 22) 738 26 76

*** États-Unis d'Amérique**

Route de Pregny 11
CH - 1292 Chambésy
Suisse
Tél. : (41 22) 749 41 11
Fax : (41 22) 749 48 80

*** Éthiopie**

Rue de Moillebeau 56
C.P. 338
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 733 07 50/58/59
Fax : (41 22) 740 11 29

*** Fédération de Russie**

Avenue de la Paix 15
C.P.
CH - 1211 Genève 20
Tél. : (41 22) 733 18 70 / 734 66 30 / 734 46 18
Fax : (41 22) 734 40 44

*** France**

Villa « Les Ormeaux »
Route de Pregny 36
CH - 1292 Chambésy
Suisse
Tél. : (41 22) 758 91 11
Fax : (41 22) 758 91 37 / 24 49

Gabon

Rue Henri Veyrassat 7bis
C.P. 12
CH - 1211 Genève 7
Tél. : (41 22) 345 80 01
Fax : (41 22) 340 23 09

Guinée

140 East 39th Street
New York, N.Y. 10016
États-Unis
Tél. : (001 212) 687 8115/6/7
Fax : (001 212) 687 8248

*** Inde**

Rue du Valais 9 (6^e étage)
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 732 08 59
Fax : (41 22) 731 54 71 / 738 45 48

Indonésie

Rue de Saint-Jean 16
C.P. 2271
CH - 1211 Genève
Tél. : (41 22) 345 33 50/57/58/59
Fax : (41 22) 345 57 33

*** Irlande**

Rue de Lausanne 45-47
C.P. 2566
CH - 1211 Genève 2
Tél. : (41 22) 732 85 50
Fax : (41 22) 732 81 06 / 731 43 65

*** Italie**

Chemin de l'Impératrice 10
CH - 1202 Pregny Genève
Tél. : (41 22) 918 08 10
Fax : (41 22) 734 67 02

*** Japon**

Chemin des Fins 3
C.P. 337
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 717 31 11
Fax : (41 22) 788 38 11

*** Madagascar**

Avenue Riant-Parc 32
CH - 1209 Genève
Tél. : (41 22) 740 16 50
Fax : (41 22) 740 16 16

Malaisie

International Centre Cointrin (ICC)
1^{er} étage - Immeuble H
Route de Pré-Bois 20
C.P. 711
CH - 1215 Genève 15
Tél. : (41 22) 788 15 05 / 09 / 23
Fax : (41 22) 788 04 92

Mali

Basteistrasse 86
53173 Bonn
Allemagne
Tél. : (0049 228) 35 70 48
Fax : (0049 228) 36 19 22

Mexique

Avenue de Budé 10A
C.P. 433
CH - 121 Genève 19
Tél. : (41 22) 733 88 50
Fax : (41 22) 733 48 10

Mozambique

Rue Florissant 51
CH - 1206 Genève
Tél. : (41 22) 347 90 46
Fax : (41 22) 347 90 45

Népal

Rue Frédéric Amiel 1
CH - 1203 Genève
Tél. : (41 22) 344 44 41
Fax : (41 22) 344 40 93

*** Nicaragua**

Rue de Roveray 16
CH - 1207 Genève
Tél. : (41 22) 736 66 44
Fax : (41 22) 736 60 12

*** Ouganda**

Avenue de Tervueren 317
B-1150 Bruxelles
Belgique
Tél. : (0032 2) 762 58 25
Fax : (0032 2) 763 04 38

*** Pakistan**

Rue de Moillebeau 56
C.P. 434
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 734 77 60
Fax : (41 22) 734 80 85
Courriel : pakistan@itu.ch

*** Pays-Bas**

Chemin des Anémones 11
C.P. 276
CH - 1219 Châtelaine
Suisse
Tél. : (41 22) 797 50 30
Fax : (41 22) 797 51 29

*** Philippines**

Avenue Blanc 47
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 731 83 20/29
Fax : (41 22) 731 68 88

République de Corée

Route de Pré-Bois 20
C.P. 566
CH - 1215 Genève 15
Tél. : (41 22) 791 01 11
Fax : (41 22) 788 62 49

République dominicaine

Avenue Eugène-Pittard 7
CH - 1206 Genève
Tél. : (41 22) 789 05 50/789 04 42
Fax : (41 22) 789 18 66

République tchèque

Chemin Louis Dunant 17
C.P. 109
CH - 1211 Genève 20
Tél. : (41 22) 740 38 88 / 36 68 / 36 61
Fax : (41 22) 740 36 62

L'ONU et les droits humains des réfugiés

*** Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du**

Nord

Rue de Vermont 37-39
C.P. 1211
Genève 20
Tél. : (41 22) 918 23 00
Fax : (41 22) 918 23 33

Savaldor

Rue de Lausanne 65 (2^e étage)
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 732 70 36
Fax : (41 22) 738 47 44

Sri Lanka

Rue de Moillebeau 56 (5^e étage)
C.P. 436
CH - 1211 Genève 19
Tél. : (41 22) 734 93 40 / 93 49 / 98 50
Fax : (41 22) 734 90 84

Ukraine

Avenue de la Paix 15
C.P. 77
CH - 1211 Genève 20
Tél. : (41 22) 740 32 70
Fax : (41 22) 734 38 01

Uruguay

Rue de Lausanne 65 (4^e étage)
CH - 1202 Genève
Tél. : (41 22) 732 83 66
Fax : (41 22) 731 56 50

*** Zaïre**

Avenue de Budé 18 (local 1822)
C.P. 2595
CH - 1211 Genève 2
Tél. : (41 22) 740 22 85
Fax : (41 22) 740 37 44

Zimbabwe

Chemin William Barbey 27
CH - 1292 Chambésy
Suisse
Tél. : (41 22) 758 30 11/13/26
Fax : (41 22) 758 30 44

Annexe VII

Adresses de certaines organisations non gouvernementales vouées à la défense des droits humains

Genève, Suisse

Amnesty International

Bureau de l'ONU

15, route des Morillons
1218 Grand-Saconnex
Genève
Tél. : (41 22) 798 2500
Fax : (41 22) 791 0390

Association pour la prévention de la torture (APT)

M^{me} Claudine HAENNI (secrétaire générale)

C.P. 2267

CH-1211 Genève 2

Tél. : (41 22) 734 2088

Fax : (41 22) 734 5649

(ébauche de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture)

Coalition internationale Habitat + Centre des droits au logement et des évictions (siège social : Mexico)

M. Miloon KOTHARI

8, rue Gustave Moynier

1202 Genève

Tél. : (41 22) 738 8167

Fax : (41 22) 738 8167

(droit au logement, Comité des droits économiques, sociaux et culturels)

Commission des Églises sur les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises (CEAI-COE) et Service aux réfugiés et aux migrants

M. Dwain EPS (directeur)

150, route de Ferney

C.P. 2100

CH-1211 Genève 2

Tél. : (41 22) 791 6111

Fax : (41 22) 791 0361

(généralités, réfugiés, migrants, impunité, droits des femmes, droits des peuples autochtones)

Commission internationale de juristes (CIJ)

M. Adama DIENG (secrétaire général)

81A, avenue de Châtelaine

C.P. 216

CH-1219 Genève

Tél. : (41 22) 979 3800

Fax : (41 22) 979 3801

(règle de droit, indépendance du système judiciaire, impunité)

Conseil international des agences bénévoles (CIAB)

M^{me} Britan SYDHOFF

Agente de programme

13, rue Gaultier

C.P. 216

CH-1211 Genève 21

Tél. : (41 22) 908 0770

Fax : (41 22) 738 99 04

Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH)

M^{me} Sara GUILLET (représentante de l'ONU)

C.P. 6477

CH-1211 Genève 6

Tél. : (41 22) 700 1288

Fax : (41 22) 735 0653

Quakers - Bureau de l'ONU - Genève

Comité consultatif mondial de la société des Amis

M^{me} Rachel BRETT (spécialiste des droits de l'homme)

M. Tim WICHERT (spécialiste des réfugiés et PDI)

Maison Quaker

13, avenue du Mervelet

CH-1209 Genève

Tél. : (41 22) 748 4800

Fax : (41 22) 734 0015

(généralités, soldats enfants, objecteurs de conscience, personnes déplacées dans leur pays, réfugiés)

Service international pour les droits de l'homme

M. Adrien-Claude ZOLLER (directeur)

1, rue de Varembe

C.P. 16

CH-1211 Genève 20

Tél. : (41 22) 733 5123

Fax : (41 22) 733 0826

(droits des défenseurs des droits humains, accès des ONG et participation à l'élaboration de normes et de procédures internationales relatives aux droits humains)

SOS-Torture / Organisation mondiale contre la torture

M. Eric SOTTAS (directeur)

37, rue de Vermont

CH-1211 Genève 20

Tél. : (41 22) 733 3140

Fax : (41 22) 733 1051

(cas, causes et questions reliées à la torture)

Région du sud du Sahara et de l'Afrique du Nord

African Centre for Democracy and Human Rights Studies

M^{me} Zoe M. TEMBO (directrice générale)

K.S.M.D., avenue Kairaba

Banjul

GAMBIE

Tél. : (2 20) 394 525 / 394 961

Fax : (2 20) 394 962

Legal Resource Centre

M. Bougani MAJOLA

C.P. 305

2113 Newtown

8th floor, Elizabeth House

18, Pritchard Street

2001 Johannesburg

AFRIQUE DU SUD

Tél. : (27 11) 836 8071

Fax : (27 11) 833 1747

Commission des droits de l'homme du Kenya

M. Maina KIAI

Maison FLCAK

Chemin Mchumbi, Sud B

C.P. 55235

Nairobi

KENYA

Tél. : (254 2) 53 19 29/54 37 69

Fax : (254 2) 54 36 35

Organisation des droits et libertés

M. Richard AKINOLA

24, rue Mbonu Ojike

Angle chemin Alhaji Masha

Surerlere, Lagos

NIGÉRIA

Tél. : (2340 1) 584 0288

Fax : (2340 1) 587 6876 / 0228

Institut arabe des droits de l'homme

M. Frej FENNICH (directeur)

10, rue Ibn Massoud

El Manzah

1004, Tunis

TUNISIE

Tél. : (216 1) 767 003 / 889

Fax : (216 1) 750 911

Organisation égyptienne des droits de l'homme

M. Megad M.E. BARAI

8/10 Mathaf El Manial

St. Manial El Roda

Le Caire

ÉGYPTE

Tél. : (20 2) 362 0467

Fax : (20 2) 362 1613

Lawyers for Human rights

M. Jody KOLLAPEN (directeur)

730 Van Erkom Building

Pretorius Street

Pretoria 0002

Docex 113, Pretoria

AFRIQUE DU SUD

Tél. : (27 12) 21 2135

Fax : (27 12) 325 6318

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)

M. Waly Coly FAYE (secrétaire général)

C.P. 15246

Dakar-Fann

SÉNÉGAL

Tél. : (221) 24 60 56

Fax : (221) 24 60 52

Union Interafricaine des droits de l'homme

M. Halidou OUEDRAOGO (président)
01 C.P. 2055
Ouagadougou
BURKINA FASO
Tél. : (226) 31 31 50
Fax : (226) 31 32 28

Women in Law and Development in Africa

M^{me} Joanna FORSTER
C.P. 4622
Harare
ZIMBABWE
Tél. : (263 4) 752 105
Fax : (263 4) 733 670

Région de l'Asie-Pacifique (y compris le Moyen-Orient)

ACFOD / CCHROT

Programme pour la paix et les droits humains

M. Boonthan T. VERA WONGSE
494, Lardprao 101
Soi 11, Klong-Chan
Bangkapi, Bangkok 10240
THAÏLANDE
Tél. : (66 2) 377 9357 / 370 2701 / (66 1) 917 5960
Fax : (66 2) 374 0464 / 370 1202 / 322 5326

Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (FAPFDD)

M^{me} Joy Y ORAA (coordonnatrice régionale)
C.P. 12224
50770 Kuala Lumpur
MALAISIE
Tél. : (60 3) 651 0648
Fax : (60 3) 651 1371

Al-Haq

M^{me} Mervat RISHMAWI
Chercheur sur les questions relatives aux femmes et
au travail
C.P. 1413
Ramallah, Cisjordanie, Palestine
via ISRAËL
Tél. : (972 2) 995 6421 / 4646
Fax : (972 2) 995 4903

INFORM

M^{me} Sunila ABEYSEKERA
5, avenue Jayaratne
Angle chemin Thimbivigasyaya
Colombo 5
SRI LANKA
Tél. : (94 1) 584 350
Fax : (94 1) 580 721

Australian Council for Overseas Aid (ACFOA)

M. Pat WALSH (Bureau des droits humains)
124 Napier St.
Fityroy, Vic. 3065
AUSTRALIE
Tél. : (61 3) 417 7505
Fax : (61 3) 416 2746

Jesuit Refugee Service (Asia-Pacific)

M^{me} Lay LEE
24/1 Soi Avee 4 (South)
Phaholyathin Rd. (7)
Bangkok 10400
THAÏLANDE
Tél. : (66 2) 279 1817 / 278 4182
Fax : (66 2) 271 3632

Commission des droits de l'homme

M. HO HEI WAH, directeur
a/s Society for Community Organization (SOCO)
52 Princess Margaret Road, 3rd floor
Kowloon
HONG KONG
Tél. : (852) 27 13 91 65
Fax : (852) 27 61 33 26

KOHRNET

a/s Lawyers for a Democratic Society (Minbyun)
4/F édifice Myungji
1572-12, Seocho-dong Seocho-ku
Séoul 137-0710
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Tél. : (82 2) 522 7284
Fax : (82 2) 522 7285

Mouvement international contre toutes les formes de discrimination (MIDRA)

M. Masataka OKAMOTO (secrétaire)
3-5-11 Roppongi Minato-ku
Tokyo
JAPON
Tél. : (81 3) 35 86 7447
Fax : (81 3) 35 86 7462

South Asia Human Rights Documentation Centre

M. Ravi NAIR (directeur général)
C-16/2, DDA Flats, Saket
New Delhi - 110 017
INDE
Tél. : (91 11) 686 5736 / 685 9622
Fax : (91 11) 686 5736
Courriel : SADC@UNV.ERNET.IN

Région de l'Europe de l'Ouest, du Centre et de l'Est

ACAT-France

252, rue Saint-Jacques
F-75005 Paris
FRANCE
Tél. : (33 1) 43 29 88 52
Fax : (33 1) 40 46 01 83

Amnesty International

M. Pierre SANÉ (secrétaire général)
Secrétariat international
1 Easton Street
London WC1X 8DJ
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 413 5500
Fax : (44 171) 956 1157
Télex : 28502

Article 19

M^{me} Francis D'SOUZA (directrice générale)
International Centre on Censorship
Lancaster House
33 Islington High St.
London N1 9LH
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 278 9292
Fax : (44 171) 713 1356

Asociación pro Derechos Humanos de España

M. José Antonio GIMBERNAT
José Ortega y Gasset 77, 2o. Dcha.
Madrid 28006
ESPAGNE
Tél. : (34 1) 402 23 12
Fax : (34 1) 402 84 99

Bischofliches Hilfswerk Misereor e. V - Aktion gegen Hunger und Krankheit in der Welt (Misereor)

M^{sr} Norbert HERKENRATH (directeur)
Mozartstr. 9
C.P. 1450
5100 Aachen
ALLEMAGNE
Tél. : (49 241) 442 178
Fax : (49 241) 442 188

Catholic Institute for International Relations (CIIR)

M. Ian LINDEN (secrétaire général)
22 Coleman Fields
London N1 7AF
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 354 0883
Fax : (44 171) 359 0017

Centre danois des droits humains

M. Morten KJAERUM (directeur)
Studiestraede 38
DK-1455 Copenhagen
DANEMARK
Tél. : (45) 33 911 299
Fax : (45) 33 910 299

Diakonisches Werk

M. Werner LOTTJE (secrétaire des droits de l'homme)
Postfach 10 11 42
D-70010 Stuttgart 10
ALLEMAGNE
Tél. : (49 711) 215 9501
Fax : (49 711) 215 9368

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH)

M. Antoine BERNARD (secrétaire général)
17, passage de la Main d'Or
F-75011 Paris
FRANCE
Tél. : (33 1) 43 55 25 18
Fax : (33 1) 43 55 18 80

Food First Information and Action Network (FIAN)

M. Michael WINDFUHR (directeur général)
C.P. 10 22 43
D-69012 Heidelberg
ALLEMAGNE
Tél. : (49 6221) 830 620
Fax : (49 6221) 830 545

Groupement pour les droits des minorités

M. Alan PHILIPS (directeur)
379 Brixton Road
London SW9 7DE
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 978 9498
Fax : (44 171) 738 6265

Helsinki Foundation for Human Rights

M. Marek NOWICKI
18, rue Bracka, app. 62
00-028 Varsovie
POLOGNE
Tél. : (48 2) 628 10 08
Fax : (48 2) 26 98 75/29 69 96

Interrights

M^{me} Emma PLAYFAIR (directrice générale)
33 Islington High Street
Lancaster House
London N1 9LH
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 278 3230
Fax : (44 171) 278 4334

Memorial Human Rights Centre

M. Alexei KOROTAEV (directeur)
C.P. 552
Moscou 125057
FÉDÉRATION DE RUSSIE
Tél. : (7 95) 200 6506
Fax : (7 95) 252 4312

NGO Forum on Sri Lanka

M. Bryn WOLFE
3 Bondway
London SW8 1SJ
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 582 6922 / 820 3000
Fax : (44 171) 582 9929

NOVIB

M^{me} Marjolein BROUWER
Bureau des droits humains
Amaliastraat 7
2514-JC La Haye
PAYS-BAS
Tél. : (31 70) 342 1621
Fax : (31 70) 361 4461

Organisation des peuples et des nations non représentés

M. Michael VAN WALT VAN PRAAG (directeur)
C.P. 85878
NL-2585 CN La Haye
PAYS-BAS
Tél. : (31 70) 360 3318
Fax : (31 70) 360 3346

Pax Romana -MIIC

M. Anselmo LEE
Rue des Alpes 7
C.P. 1062
CH-1791 Fribourg
SUISSE
Tél. : (41 253) 22 74 82
Fax : (41 253) 22 74 83

« Rädda Barnen » (Save The Children Fund)

S-107 88 Stockholm
SUÈDE
Tél. : (46 8) 698 9000
Fax : (46 8) 698 9013

Reporters Sans Frontières

Rue Geoffroy-Marie 5
F - 75009 Paris
FRANCE
Tél. : (33 1) 44 83 84 84
Fax : (33 1) 45 23 11 51

Romanian Helsinki Committee

M^{me} Renate WEBER (coprésidente)
Calea Victoriei 120, secteur 1
Bucarest
ROUMANIE
Tél. : (401) 312 45 28
Fax : (401) 312 45 28

Survival International

M. Stephen CORRY (directeur)
310 Edgware Road
London W2 1DY
ROYAUME-UNI
Tél. : (44 171) 723 5535
Télex : 933524 GEONET G
(quoting box: GEO 2: survival)

Swedish NGO Foundation for Human Rights

M^{me} Birgitta BERGGREN (directrice)
Drottninggaten 101
S-113 60 Stockholm
SUÈDE
Tél. : (46 8) 303 150
Fax : (46 8) 303 031

Région de l'Amérique latine

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)

M. Rodriguez Peña 286 - 1 piso
1020 Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : (54 1) 371 9968
Fax : (54 1) 371 3790
Courriel : postmaster@cels.org.ar

Comisión Colombiana de Juristas

M. Gustavo GALLON (directeur général)
Cra.-10, n° 24-76, of. 1101
Apartado Aéreo 58533
Bogota
COLOMBIE
Tél. : (57 1) 282 1239 / 283 2436 / 2569 / 2332
Fax : (57 1) 342 8819

CODEHUCA/CIEPRODH

Lic. Factor MÉNDEZ DONINELLI
15 Av. 5-15 zona 1
Apdo. 419-I 01907
Guatemala City
GUATEMALA
Tél. : (502 2) 208 32
Fax : (502 2) 53 90 07

Coordinadora Nacional de Derechos Humanos

M^{me} Sofia MAJER
Túpac Amaru 2467, Lince
Lima 14
PÉROU
Tél. : (51 14) 224 827
Fax : (51 14) 411 533

Comisión Andina de Juristas

M. Diego GARCIA SAYAN
Los Sauces 285
San Isidro, Lima 27
PÉROU
Tél. : (51 14) 40 79 07
Fax : (51 14) 42 64 68

Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (FEDEFAM)

M^{me} Janet BAUTISTA, présidente
Apartado postal 2444
Carmelitas 1010-A
Caracas
VENEZUELA
Tél. : (58 2) 564 0503
Fax : (58 2) 564 2746

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Habitat International Coalition

M. Enrique ORTIZ
Cordobanes n° 24, Col. San José Insurgentes
Mexico 03900 D.F.
MEXIQUE
Tél. : (52 5) 651 6807
Fax : (52 5) 593 5194
Courriel : hic@laneta.apc.org

Inter-American Institute of Human Rights

M. Juan MENDÉZ
Apartado postal 10081
1000 San José
COSTA RICA
Tél. : (506) 340 404
Fax : (506) 340 955

PRODH

M. David FERNANDEZ
Calle de Puebla n° 153
Colonia Roma, CP 06700
Mexico D.F.
MEXIQUE
Tél. : (52 5) 511 4733
Fax : (52 5) 208 7547

Programa Venezolano de Educación Acción en Derechos Humanos (PROVEA)

M^{me} Ligia BOLIVAR
Apdo. Postal 5156
Carmelitas 1010-A
Caracas
VENEZUELA
Tél. : (58 2) 862 10 11
Fax : (58 2) 81 66 89

SERPAJ / FEDEFAM - Uruguay

M. Luis PEREZ AGUIRRE (SERPAJ)
M. Javier MIRANDA (FEDEFAM)
Joaquin Requena 1642
C.P. 11.200, Montevideo
URUGUAY
Tél. : (598 2) 485 301
Fax : (598 2) 485 701

Région de l'Amérique du Nord

Amnesty International

Bureau de l'ONU
M. Andrew CLAPHAM (représentant de l'ONU)
777 UN Plaza, 4th Floor
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 867 8878
Fax : (1 212) 370 0183

Center for Justice and International Law

M^{me} Viviana KRISRICEVIC
1522 K. Street, suite 910
Washington, DC 20005
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 202) 842 8630
Fax : (1 202) 371 8032
(expertise particulière sur le système interaméricain)

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

M^{me} Maureen O'NEIL (présidente)
63, rue de Bréssoles
Montréal (Québec) H2Y 1V7
CANADA
Tél. : (1 514) 283 6073
Fax : (1 514) 283 3792

Comité de travail Canada-Asie

M^{me} Daisy FRANCIS (codirectrice)
77, rue Charles Ouest, bureau 403
Toronto (Ontario) M5S 1K2
CANADA
Tél. : (1 416) 921 5626
Fax : (1 416) 922 1419

Conseil international des traités indiens

Bureau d'information
122 Townsend Street n° 575
San Francisco, CA 94107-1907
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 415) 512 1501
Fax : (1 415) 512 1507

Human Rights in China

M. XIAO QIANG (directeur)
485 Fifth Ave. 3rd Floor
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 661 2909
Fax : (1 212) 972 0905

Human Rights Watch

(comprend Asia Watch, Helsinki Watch, Middle East Watch, Africa Watch, Americans Watch)
M^{me} Joanna WESCHLER (agente de l'ONU)
485 Fifth Avenue
New York, NY 10017-6104
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 972 8400
Fax : (1 212) 972 0905

International Human Rights Law Group

M^{me} Gay McDOUGALL (directrice)
1601 Connecticut Avenue NW
Suite 1700
Washington, DC 20009
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 202) 232 8500
Fax : (1 202) 232 6731

International Women's Rights Action Watch

M^{me} Marsha FREEMAN (directrice)
Hubert H. Humphrey Institute
140 Humphrey Centre
301-19th Avenue South
Minneapolis, MN 55455
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 612) 625 5557
Fax : (1 612) 625 6351
(rédige rapports alternatifs des ONG au CEFDF)

Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights

M^{me} Felice GAER (directrice)
165 East 56 St.
New York, NY 10022
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 759 0690
Fax : (1 212) 751 4017

Lawyers Committee for Human Rights

M. Michael POSNER (directeur)
330 7th Avenue, 10th Floor
New York, NY 10001
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 629 6170
Fax : (1 212) 967 0916

Ligue internationale des droits de l'homme

M. Bob KAPLAN (directeur)
432 Park Av. South
New York, NY 10016
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 684 1221
Fax : (1 212) 684 1696

Lutheran Office for World Community

M. Dennis FRADO (directeur)
777 UN Plaza, 10th Floor
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 805 5360
Fax : (1 212) 808 5480

Quakers UN Office - New York

Comité consultatif mondial des Amis
M. Stephen COLLET
777 UN Plaza
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 682 2745
Fax : (1 212) 983 0034

Réseau des droits de la personne au plan international (RDPPI)

M^{me} Myriam DE FEYTER (coordonnatrice)
1, rue Nicholas
Bureau 300
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
CANADA
Tél. : (1 613) 241 7007
Fax : (1 613) 241 5302

L'ONU et les droits humains des réfugiés

Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights (RFK)

M. James J. SILK (directeur)
1206 30th Street NW
Washington DC 20007
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 202) 333 1880
Fax : (1 202) 342 7445

Service international pour les droits de l'homme

Représentation à l'ONU - New York
M. Stephen P. MARKS
Columbia University
420 West 118th Street, Room 1233
New York, NY 10027
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 212) 854 1449
Fax : (1 212) 854 8577

War Witness International (WWI)

M. Jonathan E. FINE (secrétaire général intérimaire)
Cambridge, MA 02140-3335
ÉTATS-UNIS
Tél. : (1 617) 868 8571
Fax : (1 617) 354 0176

Adresses des sections d'Amnesty International dans le monde

(au 1^{er} janvier 1997)

ALGÉRIE

C.P. 377
Alger
RP 16004
Tél. : 213 2 732 797
Fax : 213 2 732 797

(Division francophone)

rue Berckmans 9
1060 Bruxelles
Tél. : 32 2 538 8177
Fax : 32 2 537 3729

ALLEMAGNE

Heerstrasse 178
D-53108 Bonn
Tél. : 49 228 983 730
Fax : 49 228 630 036

BÉNIN

AI Benin
C.P. 01 3536
Cotonou
Tél. : 229 32 36 90
Fax : 229 32 36 90

ARGENTINE

25 de Mayo 67, 4^o Piso
1002, Capital Federal
Buenos Aires
Tél. : 541 331 2824
Fax : 541 334 2826

BERMUDES

C.P. HM 2136
Hamilton HM JX
Tél. : 1 441 236 1120
Fax : 1 441 236 1120*
(après 12 h GMT)

AUSTRALIE

Private Bag 23, Broadway
NSW 2007
Tél. : 61 29 211 3566
Fax : 61 29 211 3608

BRÉSIL

Rua Jacinto Gomes 573
CEP 90040 - 270
Porto Alegre - RS
Tél. : 55 51 217 3220
Fax : 55 51 217 3220

AUTRICHE

Apostelgasse 25-27
A - 1030 Wien
Tél. : 43 1 718 7777
Fax : 43 1 718 7778

CANADA

(Division anglophone)
214, chemin de Montréal, 4F
Vanier (Ontario) K1L 1A4
Tél. : 1 613 744 7667
Fax : 1 613 746 2411

BANGLADESH

100 Kalabagan (1st Floor)
2nd Lane
Dhaka - 1205
Tél. : 880 2 818 938/880 2 868 002
Fax : 880 2 818 938/880 2 866 977

(Division francophone)

6520, boulevard Monk
Montréal (Québec) H4E 3H7
Tél. : 1 514 766 9766
Fax : 1 514 766 2088

BELGIQUE

(Division flamande)
AI Vlaanderen
Kerkstraat 156
2060 Antwerpen
Tél. : 32 3 271 1616
Fax : 32 3 235 7812

CHILI

Casilla 4062
Santiago
Tél. : 5 62 695 6502
Fax : 5 62 671 2619

L'ONU et les droits humains des réfugiés

COLOMBIE

Señores
Apartado Aéreo 76350
Bogota
(N.B. : Ne pas inscrire Amnesty International sur l'enveloppe)
Tél. : 57 1 334 5632
Fax : 57 1 284 9486
(Pas de fax)

CÔTE D'IVOIRE

04 BP 895
Abidjan 04

DANEMARK

Dyrkoeb 3
1166 Copenhagen K
Tél. : 45 33 11 7541
Fax : 45 33 93 3746

ÉQUATEUR

Casilla 17 - 15 - 240 - C
Quito
Tél. : 593 2 507 414
Fax : 593 2 507 414

ESPAGNE

C.P. 50318
28080, Madrid
Tél. : 34 1 531 2509
Fax : 34 1 531 7114

ÉTATS-UNIS

(New York)
322 8th Ave
New York, NY 10001
Tél. : 1 212 807 8400
Fax : 1 212 463 9193/1 212 627 1451

(Washington)

304 Pennsylvania Ave, SE
Washington DC 20003
Tél. : 1 202 544 0200
Fax : 1 202 546 7142

FINLANDE

Ruoholahdenkatu 24 D
00180 Helsinki
Tél. : 358 9 693 1488
Fax : 358 9 693 1975

FRANCE

4, Rue de la Pierre Levée
75553 Paris, Cedex 11
Tél. : 33 1 4923 1111
Fax : 33 1 4338 2615

GHANA

Private Mail Bag
Kokoklemle, Accra - North
Tél. : 233 21 220 814
Fax : 233 21 220 805

GRÈCE

30, rue Sina
106 72 Athènes
Tél. : 30 1 360 0628
Fax : 30 1 363 8016

GUYANE

c/o PO Box 10720
Palm Court Building
35 Main Street
Georgetown
Tél. : 592 2 709 06
Fax : 592 2 749 48

HONG KONG

Unit C 3F Best-O-Best
Commercial Centre
32-36 Ferry St.
Kowloon
Tél. : 852 2 300 1250/1251
Fax : 852 2 782 0583

ÎLES FÉROÉ

C.P. 1075
FR-110, Tórshavn
Tél. : 298 15816
Fax : 298 16816

INDE

13 Indraprasth Building
E-109, Pandav Nagar
New Delhi 110092
Tél. : 91 11 243 1691/0920
Fax : 91 11 223 0048/243 0920

IRLANDE

48 Fleet Street
Dublin 2
Tél. : 353 1 6776 361
Fax : 353 1 6776 392

ISLANDE

C.P. 618
121 Reykjavik
Tél. : 354 551 6940
Fax : 354 561 6940

ISRAËL

C.P. 14179
Tel Aviv 61141
Tél. : 972 3 560 3357
Fax : 972 3 560 3391

ITALIE

Viale Mazzini 146
00195 Rome
Tél. : 39 6 3751 4860
Fax : 39 6 3751 5406

JAPON

Sky Esta 2F
2-18-23 Nishi-Waseda
Shinjuku-Ku
Tokyo 169
Tél. : 81 3 3203 1050
Fax : 81 3 3232 6775

LUXEMBOURG

Boîte postale 1914
1019 Luxembourg
Tél. : 352 48 16 87
Fax : 352 48 38 80

MAURICE

BP 69
Rose-Hill
Tél. : 230 454 8238
Fax : 230 454 8238

MEXIQUE

Calle Aniceto Ortega 624
(paralela a Gabriel Mancera, esq. Angel Urraza-Eje 6
Sur)
Col. del Valle
Mexico D.F.
Tél. : 52 5 559 8413
Fax : 52 5 559 8413

NÉPAL

C.P. 135, Bagbazar
Katmandou
Tél. : 977 1 231 587
Fax : 977 1 225 489

NIGÉRIA

PMB 3061
Suru-Lere
Lagos
Tél. : 234 1 833 873
Fax : 234 1 833 873

NORVÈGE

C.P. 702
Sentrum
0106 Oslo
Tél. : 47 22 429 460
Fax : 47 22 429 470

NOUVELLE-ZÉLANDE

PO Box 793
Wellington
Tél. : 64 4 499 3349
Fax : 64 4 499 3505

PAYS-BAS

Keizersgracht 620
1017 ER Amsterdam
Tél. : 31 20 626 44 36
Fax : 31 20 624 08 89

PÉROU

Señores
Casilla 659
Lima 18
Tél. : 51 1 447 1360
Fax : 51 1 447 1360

PHILIPPINES

C.P. 286
Bureau de poste de Sta Mesa
1008 Sta Mesa
Manille
Tél. : 63 2 411 5450
Fax : 63 2 411 5450

PORTUGAL

Rua Fialho de Almeida
N° 13, 18
1070 Lisbonne
Tél. : 351 1 386 1664
Fax : 351 1 386 1782

PUERTO RICO

Calle El Roble n° 54-Altos
Oficina 11, Rio Piedras
Puerto Rico 00925
Tél. : 1 787 751 7073
Fax : 1 787 767 7095

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Kyeong Buk RCO Box 36
Daegu, 706-600
Tél. : 82 53 426 2533
Fax : 82 53 422 1956

ROYAUME-UNI

99-119 Rosebery Ave
London EC1R 4RE
Tél. : 44 171 814 6200
Fax : 44 171 833 1510

SÉNÉGAL

N° 74a, Zone A
BP 21910
Dakar
Tél. : 221 25 6653
Fax : 221 25 6653

SIERRA LEONE

PMB 1021
Freetown
Tél. : 232 22 227 354
Fax : 232 22 222 053

SLOVÉNIE

Komenskega 7
1000 Ljubjana
Tél. : 386 61 131 9134
Fax : 386 61 131 9134

SUÈDE

C.P. 23400
S-10435, Stockholm
Tél. : 468 729 0200
Fax : 468 34 1608

SUISSE

C.P.
CH - 3001, Bern
Tél. : 41 31 307 22 32
Fax : 41 31 307 22 33

TANZANIE

C.P. 4331
Dar es Salaam
Tél. : 255 3 151 708
Fax : 255 3 151 708

TUNISIE

48, avenue Farhat Hached
3° étage
1001 Tunis
Tél. : 216 35 34 17
Fax : 216 35 26 71

URUGUAY

Tristan Narvaja 1624
Apto 2
CP 11200 Montevideo
Tél. : 598 242 8848
Fax : 598 242 8849

VENEZUELA

Apdo Postal 5110
Carmelitas 1010-A
Caracas
Tél. : 58 2 576 5344/58 2 572 9410
Fax : 58 2 572 9410

Annexe VIII

Information sur les coéditeurs

Amnesty International

Amnesty International est un mouvement mondial formé de bénévoles qui interviennent directement pour empêcher des violations graves des droits humains fondamentaux par les gouvernements. Son mandat consiste à obtenir :

- *la libération de tous les prisonniers d'opinion. Ce sont des personnes détenues partout dans le monde du fait de leurs convictions ou de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur ou de leur langue, et qui n'ont pas eu recours à la violence ni préconisé son usage;*
- *un procès équitable dans un délai raisonnable pour les prisonniers politiques;*
- *l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout autre traitement cruel envers les prisonniers;*
- *la fin des exécutions extrajudiciaires et des « disparitions ».*

Amnesty International s'oppose également aux exactions commises par des groupes d'opposition, qu'il s'agisse de la prise d'otages, de la torture et d'homicides arbitraires et délibérés.

Reconnaissant que les droits humains sont indivisibles et interdépendants, **Amnesty International** se consacre à la promotion de tous les droits humains enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres normes internationales, grâce à des programmes d'éducation aux droits humains et à des campagnes en faveur de la ratification de traités sur les droits humains.

Amnesty International est une organisation impartiale. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de tout groupe religieux. Elle n'appuie ni ne conteste aucun gouvernement ou système politique, elle n'appuie ni ne réfute les opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle se préoccupe uniquement de la protection des droits humains visés dans chaque cas, peu importe l'idéologie du gouvernement ou des forces d'opposition, ou les convictions de la personne intéressée.

Amnesty International ne porte pas de jugement sur les pays en fonction de leurs réalisations au chapitre des droits humains; au lieu de faire des comparaisons, elle s'emploie plutôt à faire cesser des violations particulières des droits humains dans chaque cas.

Amnesty International compte environ un million de membres et de souscripteurs dans 162 pays et territoires. On compte 4 273 sections locales d'Amnesty International inscrites au Secrétariat international ainsi que plusieurs milliers de groupes scolaires, universitaires, professionnels et autres répartis dans 80 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et du Proche-Orient. Afin de maintenir son impartialité, chaque groupe s'intéresse à un dossier ou participe à une campagne dans un pays qui n'est pas le sien, dossier et campagne qui sont choisis en fonction de critères de diversité géographique et politique. Le Secrétariat international d'Amnesty International effectue la recherche sur les violations des droits humains et les victimes individuelles. Aucune section, aucun groupe ou aucun membre n'est tenu de fournir de renseignements sur son propre pays, pas plus qu'il n'assume de responsabilité concernant les mesures prises ou les déclarations faites par l'organisation internationale concernant son propre pays.

Amnesty International entretient des relations officielles avec le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union interparlementaire.

Amnesty International est financée par les abonnements et les dons provenant des membres répartis dans le monde entier. Elle ne sollicite et n'accepte aucuns fonds des gouvernements. Pour préserver l'indépendance de l'organisation, toutes les contributions sont strictement contrôlées en fonction des lignes directrices établies par le Conseil international.

Service international pour les droits de l'homme

Information, formation et conseils

Créé en 1984 par des représentants de diverses ONG à Genève, le Service international pour les droits de l'homme offre aux défenseurs des droits humains du monde entier des rapports d'analyse sur les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, des programmes de formation sur la façon d'utiliser les normes et les procédures internationales, des conseils stratégiques pour effectuer un lobbying efficace, une contribution à l'établissement de normes, des renseignements pratiques et un soutien logistique afin de leur permettre de profiter pleinement de la loi et des procédures internationales relatives aux droits humains. Le Service international pour les droits de l'homme ne fait pas habituellement campagne sur un pays ou sur des cas individuels mais conseille d'autres intervenants sur la façon de promouvoir les droits généraux des défenseurs des droits de l'homme et en fait lui-même la promotion.

Programme d'information

Le Service international publie le *Moniteur droits humains*, examen trimestriel analytique unique de toutes les réunions de l'ONU concernant les droits de l'homme. Ce document, rédigé en anglais, est traduit en français et en arabe et devrait paraître en espagnol en 1997.

Le Service international répond aux besoins de documentation de l'ONU (p. ex., rapports et résolutions) en publiant le document plus technique *HR Documentation DH* qui renferme les codes des documents de l'ONU, les adresses pour obtenir ces documents ainsi que les détails sur la façon dont les résolutions ont été votées et par qui. On peut trouver d'autres directives dans une série de guides, par exemple sur les droits des femmes à l'ONU.

Formation

Le cours de formation de Genève, qui coïncide avec la réunion de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de sa Sous-Commission en août, est offert aux représentants d'organisations de défense des droits humains, plus particulièrement du Sud. Quelque cinq ateliers de formation régionaux et nationaux donnés dans les régions sont également organisés chaque année avec des partenaires régionaux et nationaux.

Conseils stratégiques et juridiques

Les défenseurs des droits humains demandent souvent au Service des conseils directs sur l'utilisation et l'applicabilité du droit international et sur la façon de travailler efficacement dans le milieu intergouvernemental des Nations Unies. Le Service international tente de faire comprendre que, même si les procédures et le droit internationaux sont sous-utilisés, ces mêmes procédures ont souvent leurs limites. Le Service donne donc des conseils sur la façon dont les initiatives internationales peuvent être intégrées aux stratégies de protection des droits humains aux niveaux régional et national.

Secrétariat et réseau

Le Secrétariat du Service international compte sept personnes, assistées en permanence par des agents de projet et des stagiaires. Il a un représentant auprès de l'ONU à New York, un bureau de direction international et des conseils consultatifs. Il s'appuie sur un réseau international de partenaires qui l'aide à donner la formation, à définir les politiques par le biais de ses structures associatives et à s'assurer qu'elles répondent aux besoins des défenseurs des droits humains sur le terrain afin d'accroître l'efficacité de leurs interventions.

Notes

- ¹ Le Représentant est entré en fonction en 1992 et il remplit actuellement son mandat jusqu'à la session de la Commission des droits de l'homme en 1998. On lui a demandé de compiler et d'analyser les normes juridiques existantes ayant pour objet d'assurer la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays, en vue de *les réunir en un seul document international*. (ONU – Doc. E/CN.4/1996/52)
- ² Voir annexe IV pour les ratifications de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967.
- ³ On peut obtenir de plus amples renseignements sur le droit humanitaire en s'adressant à la Division des organisations internationales, Comité international de la Croix-Rouge, 17, avenue de la Paix, CH 1211, Genève. Tél. : (41 22) 734 6001; fax : (41 22) 786 8935.
- ⁴ Voir annexe V pour les adresses des organismes régionaux de défense des droits humains.
- ⁵ Voir *Guide pratique*, annexe 1, pour de plus amples renseignements sur le statut d'organisme consultatif.
- ⁶ Voir *Guide pratique*, annexe 1, pour obtenir d'autres conseils.
- ⁷ Certains traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient une procédure de plainte inter-États qui permet aux États parties de déposer officiellement une plainte contre un autre État partie (articles 41 à 43 du PIDCP, article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 21 de la Convention contre la torture). Cependant, les deux États intéressés doivent avoir reconnu la compétence du Comité à cet égard. Compte tenu du caractère politique d'une telle intervention, ce mécanisme de plainte est rarement utilisé.
- ⁸ Au 1^{er} novembre 1996, 39 pays avaient reconnu cette compétence : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération russe, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.
- ⁹ Pour un rapport sur ces cas, voir Nowak, Comité contre la torture et l'interdiction de refoulement, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 14/4, 1996.
- ¹⁰ Vingt-trois États parties à la Convention ont fait une déclaration en vertu de l'article 14 : Algérie, Australie, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Fédération russe, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Slovaquie, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ¹¹ La Recommandation générale XXII (49), adoptée à la 1175^e réunion, le 16 août 1996 : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dossiers officiels de l'Assemblée générale, Cinquante et unième session, supplément n° 18 (A/51/18).
- ¹² En 1997, les États suivants étaient membres du Comité exécutif : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération russe, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.